

CA1
EA
38C52
FRE
DOCS

M
.b271.0341

**CORRESPONDANCE ET
DOCUMENTS**

concernant le

**TRAITÉ DE 1932 RELATIF À LA CANALISATION DU
ST-LAURENT, LA CONVENTION DE 1929 CON-
CERNANT LE NIAGARA ET LES PROJETS
DES RIVIÈRES OGOKI ET
KÉNOGAMI (LAC LONG)**

ainsi que

L'EXPORTATION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE



OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1933

Prix, 50 cents

**CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS CONCERNANT LE TRAITÉ
DE 1932 RELATIF À LA CANALISATION DU SAINT-
LAURENT, LA CONVENTION DE 1929 CONCERNANT LE
NIAGARA ET LES PROJETS DES RIVIÈRES OGOKI ET
KÉNOGAMI (LAC LONG), AINSI QUE L'EXPORTATION
DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.**

PARTIE I: Correspondance échangée entre les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis, 1930-1938, sur le Traité de 1932 relatif à la canalisation du Saint-Laurent et la Convention et le Protocole de 1929 concernant les chutes et la rivière Niagara.

PARTIE II: Correspondance échangée entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement et la Commission hydro-électrique d'Ontario sur la canalisation du Saint-Laurent, et les projets des rivières Niagara, Ogoki et Kénogami (lac Long), ainsi que d'autres questions connexes.

PARTIE III: Correspondance et documents concernant l'exportation de l'énergie-électrique.

ANNEXE: Rapport du comité consultatif canadien national, 1928; Convention et Protocole concernant les chutes et la rivière Niagara, 1929, et Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent, 1932, entre le Canada et les Etats-Unis (signés mais non ratifiés).

43-274-526
.b 2710341

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT
5712 S. UNIVERSITY AVE.
CHICAGO, ILL. 60637

PARTIE I

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS, 1930-1938, SUR LE TRAITÉ DE 1932 DE CANALISATION DU SAINT-LAURENT ET LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE DE 1929 CONCERNANT LES CHUTES ET LA RIVIÈRE NIAGARA.

		PAGE
N° 1.	2 septembre 1930—Le ministre des Etats-Unis au Canada, Ottawa, Au secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Ottawa.....	7
N° 2.	10 septembre 1930—Le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Ottawa, Au ministre des Etats-Unis au Canada, Ottawa.	7
N° 3.	12 septembre 1931—Le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Ottawa, Au ministre des Etats-Unis au Canada, Ottawa.	8
N° 4.	13 janvier 1933 —Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington, Au ministre canadien aux Etats-Unis, Washington.	9
N° 5.	13 janvier 1933 —Le ministre canadien aux Etats-Unis, Washington, Au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington.	11
N° 6.	4 mars 1935 —Le ministre des Etats-Unis au Canada, Ottawa, Au secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Ottawa.....	12
N° 7.	26 février 1936 —La légation des Etats-Unis, Ottawa, Au secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Ottawa.....	14
N° 8.	27 janvier 1938 —Le ministre canadien aux Etats-Unis, Washington, Au secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington.	15

PARTIE II

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT ET LA COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE D'ONTARIO CONCERNANT LA CANALISATION DU SAINT-LAURENT, ET LES PROJETS DES RIVIÈRES NIAGARA, OGOKI ET KÉNOGAMI (LAC LONG), AINSI QUE D'AUTRES QUESTIONS CONNEXES.

		PAGE
N° 9.	9 février 1925 —Le premier ministre d'Ontario, Au ministre de l'Intérieur.....	17
N° 10.	14 février 1925 —Le sous-ministre suppléant de l'Intérieur, Au premier ministre d'Ontario.....	18
N° 11.	4 mai 1925 —Le ministre de l'Intérieur, Au premier ministre d'Ontario.....	18
N° 12.	14 mai 1925 —Le premier ministre d'Ontario, Au ministre de l'Intérieur.....	20
N° 13.	3 janvier 1929 —Le ministre de l'Intérieur, Au premier ministre d'Ontario.....	20

PARTIE II—Fin

	PAGE	
N° 14. 3 janvier 1929	—Le ministre de l'Intérieur, Au président de la Commission hydroélectrique d'Ontario.....	21
N° 15. 9 janvier 1929	—Le premier ministre d'Ontario, Au ministre de l'Intérieur.....	22
N° 16. 10 janvier 1929	—Le président de la Commission hydroélectrique d'Ontario... Au ministre de l'Intérieur.....	22
N° 17. 13 août 1934	—Le premier ministre d'Ontario, Au premier ministre du Canada.....	23
N° 18. 29 août 1934	—Le premier ministre du Canada, Au premier ministre d'Ontario.....	25
N° 19. 30 mars 1935	—Le premier ministre d'Ontario, Au premier ministre du Canada.....	29
N° 20. 16 novembre 1935	—Le président de la Commission hydroélectrique d'Ontario, Au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires ex- térieures.....	32
N° 21. 27 décembre 1935	—Le président de la Commission hydroélectrique d'Ontario, Au sous-secrétaire d'Etat pour les affaires ex- térieures.....	39
N° 22. 14 janvier 1936...	—Le sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires ex- térieures, Au président de la Commission hydroélectrique d'Ontario.....	40
N° 23. 15 février 1936	—Le sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires ex- térieures, Au président de la Commission hydroélectrique d'Ontario.....	40
N° 24. 8 janvier 1937	—Le premier ministre du Canada, Au premier ministre d'Ontario.....	43
N° 25. 16 janvier 1937	—Le premier ministre d'Ontario, Au premier ministre du Canada.....	44
N° 26. 21 juillet 1937	—Le secrétaire provincial d'Ontario, Au secrétaire d'Etat du Canada.....	45
N° 27. 7 septembre 1937	—Le premier ministre du Canada, Au secrétaire provincial d'Ontario.....	48
N° 28. 9 septembre 1937	—Le secrétaire provincial d'Ontario, Au premier ministre du Canada.....	50
N° 29. 12 novembre 1937	—Le premier ministre du Canada, Au premier ministre d'Ontario.....	51
N° 30. 16 novembre 1937	—Le secrétaire du premier ministre d'Ontario, Au premier ministre du Canada.....	52
N° 31. 25 novembre 1937	—Le premier ministre d'Ontario, Au premier ministre du Canada.....	52
N° 32. 26 novembre 1937	—Le premier ministre du Canada, Au premier ministre d'Ontario.....	53
N° 33. 14 février 1938	—Le premier ministre d'Ontario, Au premier ministre du Canada.....	54
N° 34. 22 février 1938	—Le premier ministre du Canada, Au premier ministre d'Ontario.....	56

PARTIE III

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS CONCERNANT L'EXPORTATION DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE.

	PAGE
N° 35. 17 avril 1937	60
—La Montréal Light, Heat & Power Consolidated, Au ministre du Commerce.....	
N° 36. 16 avril 1937	63
—La Cedars Rapids Manufacturing and Power Company, Montréal, Au ministère du Commerce.....	
N° 37. 3 mars 1937	65
—La Montreal Light, Heat & Power Consolidated, Au ministre du Commerce.....	
N° 38. 10 août 1937	66
—La Montreal Light, Heat & Power Consolidated, Au premier ministre du Canada.....	
N° 39. 14 août 1937	68
—Le premier ministre du Canada, A la Montreal Light, Heat & Power Consolidated	
N° 40. 12 novembre 1937	68
—Le sous-secrétaire d'Etat suppléant pour les Affaires Extérieures, Au président de l'Aluminium Limited de Montréal	
N° 41. 20 novembre 1937	69
—La Cedars Rapids Manufacturing and Power Company, Montréal, Au ministre du Commerce.....	
N° 42. 24 novembre 1937	70
—Le sous-ministre du Commerce, A la Cedars Rapids Manufacturing and Power Company, Montréal.....	
N° 43. 20 novembre 1937	70
—Le président de la Commission hydroélectrique d'Ontario, Au premier ministre d'Ontario.....	
N° 44. 21 janvier 1938	75
—Le premier ministre d'Ontario, Au ministre du Commerce.....	
N° 45. 26 janvier 1938	88
—Le ministre du Commerce, Au premier ministre d'Ontario.....	
N° 46. Statuts révisés du Canada, 1927, chapitre 54, Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides.....	88
N° 47. Règlements concernant l'exportation d'énergie électrique, du 29 janvier 1929, fondés sur l'autorité d'un arrêté du conseil du 4 novembre 1907	91
N° 48. Arrêté du conseil du 16 mars 1926, C.P. 397, imposant un droit d'exportation.....	93
N° 49. Arrêté du conseil du 18 avril 1925, C.P. 569, édictant des règlements pour l'exportation d'énergie électrique.....	94
N° 50. Formule de demande d'un permis d'exporter de l'énergie électrique. Au ministère du Commerce.....	95
N° 51. Formule de lettre du ministère du Commerce au permissionnaire.....	98
N° 52. Formule de permis du ministère du Commerce.....	99
N° 53. Permis annuel d'exportation émis sous le régime de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, 1907, (Statuts révisés du Canada, 1927, chapitre 54).....	101
N° 54. C.P. 2203, arrêté du conseil à transmettre au Gouvernement des Etats-Unis, 25 août 1914.....	108
N° 55. Loi concernant l'exportation de l'énergie hydroélectrique, adoptée par la Législature de la province de Québec, 24 mars 1926.....	112
N° 56. Loi concernant l'exportation de l'énergie hydroélectrique, adoptée par la législature de la province de Québec, 13 avril 1933.....	114
N° 57. Bill 15, "Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides" tel qu'il fut adopté par la Chambre des Communes, le 21 février 1929.....	114

ANNEXE

**RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF CANADIEN NATIONAL, 1928;
CONVENTION ET PROTOCOLE CONCERNANT LES CHUTES ET LA
RIVIÈRE NIAGARA, 1929, ET TRAITÉ RELATIF À LA CANALISATION
DU SAINT-LAURENT, 1932, ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
(SIGNÉS MAIS NON RATIFIÉS).**

	PAGE
Rapport du comité consultatif canadien national, projet de canalisation du Saint-Laurent, le 11 janvier 1928.....	116
Convention et Protocole concernant les chutes et la rivière Niagara, signés à Ottawa le 2 janvier 1929.....	130
Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent, signé à Washington le 18 juillet 1932.....	142

PARTIE I

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU CANADA ET DES ÉTATS-UNIS, 1930-1938, SUR LE TRAITÉ DE CANALISATION DU SAINT-LAURENT ET LA CONVENTION ET LE PROTOCOLE CONCERNANT LES CHUTES ET LA RIVIÈRE NIAGARA.

N° 1

*Le ministre des Etats-Unis au Canada, Ottawa,
au secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Ottawa.*

OTTAWA, 2 septembre 1930.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me référer à la correspondance précédente échangée entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis sur le projet de canalisation du Saint-Laurent.

Conformément aux instructions du Président, je désire répéter que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à procéder aux travaux proposés le plus tôt possible. J'ai été chargé de demander si le Gouvernement canadien se trouve maintenant en état de nommer des commissaires pour discuter conjointement avec les commissaires des Etats-Unis les détails de la voie maritime et pour formuler un traité approprié en la matière.

Je profite de l'occasion pour vous renouveler, monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

HANFORD MACNIDER

A l'honorable R. B. BENNETT,
Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures,
Ottawa.

N° 2

*Le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Ottawa,
au ministre des Etats-Unis au Canada, Ottawa.*

OTTAWA, 10 septembre 1930.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 2 septembre indiquant que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à procéder à l'étude de la canalisation du Saint-Laurent à une date prochaine.

Le Gouvernement canadien a pris en considération quelques aspects de la canalisation du Saint-Laurent, mais le Parlement du Canada étant actuellement en session, et l'ouverture de la Conférence impériale ayant été fixée au 30 septembre, il ne sera pas possible en ce moment de traiter à fond cette question. Je me propose, toutefois, d'étudier l'affaire dès mon retour de la Conférence, en novembre, et après cette étude, je me mettrai de nouveau en communication avec vous.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

*Le secrétaire d'Etat,
pour les Affaires extérieures,*

R. B. BENNETT

A l'honorable HANFORD MacNIDER,
Ministre des Etats-Unis d'Amérique,
Ottawa.

N° 3

*Le secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Ottawa,
au ministre des Etats-Unis au Canada, Ottawa.*

OTTAWA, 12 septembre 1931.

Confidentielle.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de me reporter à votre lettre du 2 septembre 1930 et à ma réponse à cette lettre, datée du 10 septembre 1930, sur le projet de canalisation du Saint-Laurent.

Toute la question, dans ses aspects les plus larges, a retenu depuis des mois l'attention du Gouvernement, et l'on a pris en sérieuse considération les diverses bases sur lesquelles les négociations pourraient se poursuivre.

Au mois de mars, j'ai eu l'honneur de discuter d'une manière non officielle avec votre Président, certains points découlant du projet général. Depuis lors, une étude détaillée du projet a été entreprise en vue d'en arriver à une formule qui serait acceptable aux deux Gouvernements.

J'ai été d'opinion qu'au moins dans les premiers stades des négociations, un échange direct et verbal de vues entre les deux Gouvernements assurerait de meilleurs résultats que tout autre moyen, et je suis heureux d'apprendre que mon opinion, présentée par le ministre du Canada, a reçu l'approbation de votre Gouvernement.

Ce que je viens d'écrire résume, d'une manière générale, la situation sur laquelle je me suis efforcé de vous tenir renseigné dans nos nombreuses entrevues.

Je crois que dans un avenir prochain le Gouvernement sera en mesure de discuter avec votre Gouvernement des propositions concrètes concernant le projet de canalisation du Saint-Laurent. Des dispositions ont déjà été prises pour reconstituer la section canadienne de la Commission mixte d'ingénieurs.

Veuillez agréer, monsieur, l'assurance de ma très haute considération,

*Le secrétaire d'Etat
pour les Affaires extérieures,*

R. B. BENNETT

A l'honorable HANFORD MACNIDER,
Ministre des Etats-Unis au Canada,
Ottawa,
Canada.

N° 4

*Le secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington,
au ministre canadien aux Etats-Unis, Washington.*

WASHINGTON, 13 janvier 1933.

L'honorable

WILLIAM DUNCAN HERRIDGE, K.C., D.S.O.,
Ministre du Dominion du Canada.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, durant l'enquête du Sénat sur le Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent, signé à Washington le 18 juillet 1932,* il a été suggéré que les termes du Traité auraient pour effet indirect d'engager ce Gouvernement, ou l'Etat de New-York ou d'autres autorités concernées, s'il s'en trouve, à maintenir le détournement d'eau pour l'usine hydraulique particulière qui utilise actuellement le canal Massena et la rivière Grass. La suggestion est basée sur le fait que les rapports de la Commission mixte d'ingénieurs, dans son exposé du plan général de génie adopté comme base du Traité, incluent une somme estimative pour le maintien des installations de détournement d'eau à l'emplacement actuel de la prise d'eau du canal Massena.

*Texte de ce Traité à l'Annexe.

Je n'admets pas qu'une telle conséquence découle des termes du Traité, et je suis sûr que le Gouvernement canadien, comme le nôtre, ne désire ni ne veut que le Traité ait, même très indirectement, une telle conséquence. Ce Gouvernement croit que le Traité n'arrête pas, et désire qu'il n'arrête aucunement la ligne de conduite à suivre aux Etats-Unis en ce qui regarde l'approbation ou le maintien du détournement d'eau mentionné ci-dessus, et il est certain que le Traité n'a pas pour effet de restreindre la liberté des Etats-Unis de traiter de ce détournement comme d'une question intérieure visant uniquement l'utilisation de la partie du débit de la rivière qui échoit à ce Gouvernement.

Toutefois, pour faire disparaître tout doute quant à l'intention et à l'effet du Traité, je prie le Gouvernement canadien de déclarer s'il se joint à ce Gouvernement dans l'exposé des principes suivants:

1. Le Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent, signé à Washington le 18 juillet 1932, ne doit en aucune façon avoir pour effet de reconnaître, confirmer ou établir tout droit ou toute réclamation de toute personne ou corporation concernant le détournement d'eau pour fins d'énergie par voie du canal Massena et de la rivière Grass, ou de restreindre la liberté des Etats-Unis ou de l'Etat de New-York ou de toute autorité compétente, de traiter du maintien, du contrôle ou de l'élimination dudit détournement, comme d'une question intérieure.
2. Le Gouvernement canadien consent par les présentes, et consentira formellement, sur demande, à la modification ou à l'élimination des ouvrages stipulés dans le rapport de la Commission mixte d'ingénieurs relativement audit détournement par voie du canal Massena.
3. Le Gouvernement canadien reconnaît que les autorités compétentes des Etats-Unis sont libres d'éliminer le détournement d'eau pour fins d'énergie par voie du canal Massena et de la rivière Grass, et d'utiliser l'eau ainsi libérée par voie des ouvrages du cours d'eau principal en conformité des dispositions de l'article IV dudit Traité.

Veillez accepter, monsieur, l'expression réitérée de ma très haute considération.

HENRY L. STIMSON

N° 5

*Le ministre canadien aux États-Unis, Washington,
au secrétaire d'État des États-Unis, Washington.*

WASHINGTON, 13 janvier 1933.

L'honorable HENRY L. STIMSON,
secrétaire d'État des États-Unis,
Washington, D.C.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre note du 13 janvier 1933 concernant l'effet du Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent sur le détournement d'eau du fleuve Saint-Laurent à Massena.

Mon Gouvernement partage les vues du Gouvernement des États-Unis à l'effet que le Traité n'avait pas pour but d'arrêter, en aucune façon, la ligne de conduite à suivre relativement au maintien dudit détournement. Le Gouvernement canadien est d'avis que la continuation ou la discontinuation de ce détournement est une question purement intérieure relevant des autorités compétentes des États-Unis.

Le Gouvernement canadien, en conséquence, se joint au Gouvernement des États-Unis dans l'exposé des principes suivants:

1. Le Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent, signé à Washington le 18 juillet 1932, ne doit en aucune façon avoir pour effet de reconnaître, confirmer ou établir tout droit ou toute réclamation de toute personne ou corporation concernant le détournement d'eau pour fins d'énergie par voie du canal Massena et de la rivière Grass, ou de restreindre la liberté des États-Unis ou de l'État de New-York, ou de toute autorité compétente, de traiter du maintien, du contrôle ou de l'élimination dudit détournement comme d'une question intérieure.
2. Le Gouvernement canadien consent par les présentes, et consentira formellement, sur demande, à la modification ou à l'élimination des ouvrages stipulés dans le rapport de la Commission mixte d'ingénieurs relativement audit détournement par voie du canal Massena.
3. Le Gouvernement canadien reconnaît que les autorités compétentes des États-Unis sont libres d'éliminer le détournement d'eau pour fins d'énergie par voie du canal Massena et de la rivière Grass, et d'utiliser l'eau ainsi libérée par voie des ouvrages du cours d'eau principal en conformité des dispositions de l'article IV dudit Traité.

J'ai l'honneur d'être, monsieur, avec la plus haute considération, votre très obéissant et très humble serviteur,

W. D. HERRIDGE

*Le ministre des Etats-Unis au Canada, Ottawa,
au secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Ottawa.*

OTTAWA, 4 mars 1935.

MONSIEUR,

Suivant les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la Convention et au Protocole concernant la conservation et l'amélioration des chutes Niagara, signés à Ottawa le 2 janvier 1929* et approuvés par les deux Chambres du Parlement au cours de la même année.

Comme vous le savez sans doute, le Comité des relations étrangères du sénat des Etats-Unis a tenu des audiences en février 1931 et a refusé de rapporter favorablement le Traité au Sénat qui, en conséquence, n'a pris aucune décision en la matière. Au cours des audiences du Sénat, il était évident que les membres du Comité des relations étrangères approuvaient de tout cœur le projet de construction d'ouvrages de régularisation pour préserver la beauté des chutes, mais étaient d'avis que le Traité conférait des avantages extraordinaires et injustifiés à une compagnie hydroélectrique particulière des Etats-Unis, en raison desquels cette compagnie profiterait du détournement additionnel sur le côté américain en compensation du paiement de la quote-part des Etats-Unis dans le coût des ouvrages de régularisation projetés.

Le Traité mentionné ci-dessus était basé sur un rapport du 3 mai 1928, rédigé par la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, instituée en 1926 par le Canada et les Etats-Unis. La Commission a présenté son rapport final sous forme de lettre en date du 11 décembre 1929. Le 17 janvier 1931, il se produisit un éboulis de roche sur le côté américain des chutes; à ce sujet, la Commission présenta un rapport supplémentaire daté le 10 novembre 1931. Le 13 août 1934, un éboulis de roche se produisit sur le côté américain du Fer à Cheval, suivi d'un autre, sur le côté canadien, le 5 décembre 1934.

Mon Gouvernement estime que les ouvrages de régularisation proposés par la Commission internationale spéciale des chutes Niagara sont urgents si l'on veut restaurer et rehausser la beauté des chutes, et croit qu'une amélioration appréciable des conditions pittoresques actuelles suivra leur construction. La détérioration causée par l'érosion a été énergiquement portée à l'attention de mon Gouvernement par les éboulis récents de roche, et les flancs dénudés de la chute du Fer à Cheval et le faible débit du côté américain sont des preuves frappantes du besoin

* Textes de cette Convention et de ce Protocole à l'Annexe.

immédiat d'amélioration des conditions actuelles. La Commission a déclaré que les résultats visés par les ouvrages projetés sont les suivants:

"Les résultats à attendre de la construction de ces ouvrages sur les deux flancs des chutes du Fer à Cheval comprennent l'assurance, en toute saison, d'une ligne de crête régulière d'une rive à l'autre, le maintien du jeu actuel de la mixture de vert et de blanc des chutes du Fer à Cheval et, dans une mesure proportionnelle, une modification du degré d'érosion au coude. Les ouvrages du bassin de l'île Grass assureront un débit suffisant aux rapides et chutes du côté américain et entre les îles des Trois-Sœurs".

Il semble tout à fait improbable que la Convention du 2 janvier 1929 reçoive l'approbation du Sénat des Etats-Unis et, de plus, les aspects hydroélectriques de la Convention ne rencontrent pas les vues du Président. Dans ces circonstances, mon Gouvernement estime que le problème relatif aux ouvrages d'embellissement devra être envisagé d'un autre angle si leur construction doit en être entreprise dans un avenir rapproché.

En conséquence, j'ai reçu instruction de prier le Gouvernement canadien de considérer un arrangement d'après lequel serait entreprise en commun la construction des ouvrages de régularisation projetés pour conserver la beauté des chutes Niagara indépendamment d'un détournement additionnel pour des fins d'énergie. Mon Gouvernement espère que cela peut se faire par échange de notes dans lesquelles les deux parties exposeront clairement qu'aucune concession permanente de droits hydrauliques n'en sera arrêtée, et qu'aucune utilisation additionnelle d'eau par les compagnies publiques ou particulières, d'un côté ou l'autre des chutes, n'est autorisée. Mon Gouvernement croit que les ouvrages pourraient être entrepris sous la surveillance de la présente Commission internationale spéciale des chutes Niagara, sous réserve des modifications ou changements aux recommandations primitives que les deux Gouvernements jugeront acceptables. Il peut, naturellement, être bon en ce moment de donner à la Commission instruction d'étudier davantage la question. Dans ce cas, mon Gouvernement sera heureux d'avoir un échange de vues à ce sujet avec le Gouvernement canadien.

Je profite de l'occasion, monsieur, pour vous renouveler l'expression de ma très haute considération.

WARREN D. ROBBINS

Le très honorable
Secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures,
Ottawa.

*La légation des Etats-Unis, Ottawa,
au secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, Ottawa.*

MÉMOIRE

Le Président s'est fortement préoccupé du projet de canalisation du Saint-Laurent et des moyens les plus pratiques pour amener la ratification du Traité entre les Etats-Unis et le Canada en vue de mettre en marche la réalisation effective du projet. Il adressa au Sénat dès la première session régulière qui suivit son avènement à la présidence un message énergique recommandant fortement l'approbation immédiate du Traité et fit un appel personnel auprès d'un certain nombre de sénateurs afin d'induire le Sénat à approuver le Traité.

Malgré ces efforts, le Traité ne rallia pas la majorité nécessaire des deux tiers du Sénat, et ainsi ne fut pas approuvé. Le gouvernement américain se préoccupe actuellement de trouver un moyen qui permettra la conclusion d'un traité en vue de l'exécution de ces ouvrages.

Il devint manifeste au cours des audiences du Sénat en 1931 portant sur la Convention et le Protocole pour la conservation et l'embellissement des chutes Niagara, signés à Ottawa le 2 janvier 1929 et approuvés par les deux Chambres du Parlement canadien, que les membres du Comité des relations étrangères approuvaient de tout cœur le projet comportant la construction des ouvrages de régularisation destinés à conserver la beauté des chutes. Toutefois, le comité estima apparemment que la Convention conférait des avantages extraordinaires et injustifiés à une compagnie privée américaine d'énergie qui, aux termes de la Convention, bénéficierait de la dérivation additionnelle du côté américain en compensation du paiement de la quote-part américaine du coût des ouvrages de régularisation projetés. Pour cette raison, on jugea que rien ne portait à croire que le Sénat approuverait la Convention du 2 janvier 1929.

Le Président estime que les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada trouveraient des avantages manifestes à négocier un nouveau traité portant à la fois sur le bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent et les problèmes inhérents à la conservation de la beauté des chutes Niagara. Aussi, il lui serait très agréable de connaître sous le plus bref délai les vues du premier ministre sur toute cette question.

Si le premier ministre agréé la méthode proposée, le Président a l'intention de retirer immédiatement du Sénat le Traité de canalisation du Saint-Laurent de 1932, et la Convention concernant les chutes Niagara de 1929. Le Gouvernement américain serait disposé à entamer des négociations visant la conclusion immédiate d'un nouveau traité.

OTTAWA, 26 février 1936.

Le ministre canadien aux Etats-Unis, Washington,
au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, Washington.*

WASHINGTON, 27 janvier 1938.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu instruction du Gouvernement canadien de signaler à votre attention qu'il a pris en considération et est prêt à approuver une requête émanant de la Commission hydroélectrique d'Ontario, sous le régime de la Loi de protection des eaux navigables, que le Gouvernement de la province d'Ontario nous prie d'agréer et qui demande l'approbation de certains ouvrages destinés à assurer le détournement des eaux de la rivière Kénogami, tributaire de la rivière Albany, par voie du lac Long, tous situés dans la province d'Ontario, vers le lac Supérieur.

Le détournement projeté, on le verra, serait effectué dans le régime des Grands lacs et du Saint-Laurent et proviendrait d'un autre bassin situé entièrement dans les limites du Canada. On estime que ce détournement représenterait en moyenne 1,200 p.c.s.

S'il était donné suite au projet, il en résulterait certains avantages matériels. Du point de vue pratique, ce détournement améliorerait les conditions nautiques de tout le régime des Grands Lacs et du Saint-Laurent et réduirait, dans une certaine mesure, les dépenses relatives aux ouvrages de régularisation qui, pour diverses raisons, doivent être effectués et maintenus à certains endroits du régime,—un avantage dont jouiraient en commun les Etats-Unis et le Canada. Il y aurait aussi tout le long du régime une plus grande quantité d'eau utilisable pour la production d'énergie électrique. Pour ce qui concerne cet aspect de la question, le Gouvernement canadien aurait lieu de croire que ce détournement, s'il se réalisait, serait sujet au principe que les eaux détournées d'un bassin national vers les eaux internationales devraient être considérées pour les fins d'énergie comme eaux nationales exclusivement. Voilà un principe, on s'en rappellera, qui a été reconnu dans la négociation du Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent en 1932.

Le Gouvernement canadien désire donc savoir si le Gouvernement des Etats-Unis serait disposé à conclure un accord à l'effet que, nonobstant les dispositions des articles 5 et 8 du Traité des Eaux limitrophes de 1909, concernant le partage de l'usage des eaux limitrophes, advenant le détournement projeté des eaux de la rivière Kénogami dans le lac

* Il avait été accusé réception de cette note, mais aucune réponse définitive n'avait été reçue au moment de l'impression des présents documents.

Supérieur par le lac Long, les droits exclusifs à l'usage des eaux d'un volume correspondant à celui de toute eau ainsi détournée seront dévolus au Canada et la quantité d'eau ainsi détournée sera en tout temps utilisable par le Canada pour fins hydrauliques en aval du point de détournement tant que ces eaux feront partie des eaux limitrophes.

On espère que le Gouvernement des Etats-Unis sera disposé à accorder à ce projet sa favorable et immédiate attention.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre très obéissant serviteur,

W. A. RIDDELL,
pour le ministre.

PARTIE II

CORRESPONDANCE ÉCHANGÉE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT ET LA COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE DE L'ONTARIO CONCERNANT LA CANALISATION DU SAINT-LAURENT, LES PROJETS DES CHUTES NIAGARA, DE LA RIVIÈRE OGOKI ET DE LA RIVIÈRE KÉNOGAMI (LAC LONG) ET AUTRES QUES- TIONS CONNEXES.

N° 9

*Le premier ministre d'Ontario,
au ministre de l'Intérieur.*

TORONTO, 9 février 1925.

CHER MONSIEUR STEWART,

Ce Gouvernement est actuellement saisi de l'étude d'un projet de détournement d'eau de la rivière Albany qui ajoutera quelque peu au débit des Grands Lacs et relèvera dans une certaine mesure les niveaux d'eau sur tout le parcours des eaux internationales.

On laisse entendre que nous pouvons, par l'érection de certains barrages, détourner vers le lac Nipigon et dans le lac Supérieur, des eaux qui se déversent actuellement dans la baie d'Hudson. Il va sans dire que l'objet principal est l'amélioration de notre production d'énergie dans cette région, mais l'exécution de ce projet aurait certainement pour effet de contribuer 3,000 pieds-seconde au débit des eaux internationales.

Etant donné que c'est incontestablement de l'eau ontarienne qui serait ajoutée au débit international, je vous écris pour vous signaler qu'Ontario devrait recevoir ample compensation de ce chef, lors de l'étude de toute question internationale qui pourrait porter atteinte à nos droits au partage des eaux. En d'autres termes, comme il s'agit d'eau ajoutée par cette Province, il y a certainement lieu de la considérer comme notre eau tout le long de la frontière, et le droit exclusif à l'utilisation de cette contribution devrait nous être acquis sans léser les droits que nous avons aux eaux internationales proprement dites.

Vous conviendrez, je n'en doute pas, qu'il sied parfaitement à la province de prendre cette attitude en la matière. Indépendamment de la question d'énergie, le Gouvernement fédéral y gagnera du point de vue navigation, que l'avantage acquis soit prononcé ou non. Il me ferait plaisir de recevoir de vous l'assurance que dans l'étude de toute question que votre Gouvernement peut aborder à cet égard, cette eau ne sera pas l'objet de discussion ou de partage, mais sera considérée la propriété

exclusive de la province indépendamment de tout droit que nous puissions avoir quant au partage d'autres eaux.

Je vous serais redevable si vous vouliez bien me faire connaître vos vues à ce sujet.

Votre tout dévoué,

G. H. FERGUSON.

L'honorable CHARLES STEWART,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ontario.

N° 10

*Le sous-ministre suppléant de l'Intérieur,
au premier ministre d'Ontario.*

OTTAWA, 14 février 1925.

CHER MONSIEUR FERGUSON,

En l'absence du ministre de l'Intérieur, je vous accuse réception de votre lettre du 9 courant relativement à un détournement possible d'eau du bassin de la rivière Albany au régime des Grands Lacs.

Votre lettre sera immédiatement portée à l'attention du ministre à son retour, d'ici à deux semaines.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre suppléant,

R. A. GIBSON.

L'honorable HOWARD FERGUSON,
Premier ministre,
Toronto, Ontario.

N° 11

*Le ministre de l'Intérieur,
au premier ministre d'Ontario.*

OTTAWA, 4 mai 1925.

CHER MONSIEUR FERGUSON,

De concert avec mes collègues en réunion du Conseil, j'ai donné une attention particulière à votre lettre du 9 février concernant le détournement d'eau du bassin de la rivière Albany au régime des Grands Lacs et à votre revendication à l'effet que puisque c'est incontestablement de l'eau ontarienne qui serait ajoutée au débit international, il y a lieu de la considérer comme telle tout le long de la frontière, et me demandant de vous assurer que dans l'étude de toute question que ce Gouvernement peut aborder relativement à la canalisation des Grands Lacs et du Saint-Laurent, cette eau ne fera pas l'objet de discussion ou de partage, mais sera considérée la propriété exclusive de la province, indépendamment de tout droit que vous puissiez avoir au partage d'autres eaux.

L'examen de votre proposition fait ressortir les points suivants:

1. Le détournement d'eau du régime de l'Albany ne peut s'effectuer qu'aux dépens des possibilités nautiques et hydroélectriques du régime de l'Albany qui constituent toutes deux des questions d'importance exclusivement canadienne.
2. Comme la navigabilité de la rivière Albany entre en jeu, l'approbation du projet par le ministère fédéral des Travaux publics, sous l'empire de la Loi de protection des eaux navigables, semblerait essentielle.
3. Pour ce qui est de la navigation sur les Grands Lacs, les Etats-Unis et le Canada pourront faire usage de l'eau ajoutée au régime des Grands Lacs et en bénéficier aussi dans une égale mesure.
4. Il serait physiquement possible de retenir pour le compte du Dominion l'énergie potentielle soustraite au régime de l'Albany en faisant entrer le débit additionnel en ligne de compte dans toute répartition entre le Canada et les Etats-Unis des eaux de la rivière Sainte-Marie, de la rivière Niagara et de la section internationale du fleuve Saint-Laurent.

Sur le principe général en jeu, nous sommes, mes collègues et moi, d'avis que, si le Canada est disposé à autoriser le retrait de cette eau du régime de l'Albany et à renoncer aux avantages nautiques et hydroélectriques inhérents à son débit par voie du régime de l'Albany, nous serions incontestablement justifiés de soutenir que cette eau, une fois ajoutée au régime des Grands Lacs, devrait encore être considérée, dans la mesure possible, comme eau canadienne. D'ailleurs, je veux vous assurer que ce Gouvernement s'en tiendra à ce point de vue sur toute question dont il pourra être saisi et portant sur l'étude du régime de canalisation des Grands Lacs et du Saint-Laurent et particulièrement dans toute question relative à la répartition de l'eau entre le Canada et les Etats-Unis.

Vous comprendrez que cette assurance ne s'applique qu'au principe général en jeu et ne comporte aucune approbation du projet dans ses détails. Il faudra nécessairement que le projet lui-même soit soumis à ce Gouvernement pour étude sous l'empire de la Loi de protection des eaux navigables avant qu'une sanction officielle puisse être accordée.

Il convient aussi de faire entrer en ligne de compte l'effet qu'aura la proposition sur les eaux internationales aux termes du Traité des eaux limitrophes. C'est une question que l'on pourra étudier plus tard.

Votre tout dévoué,

C. STEWART

L'honorable G. HOWARD FERGUSON,
Premier ministre de l'Ontario,
Toronto, Ontario.

N° 12

*Le premier ministre d'Ontario,
au ministre de l'Intérieur.*

TORONTO, 14 mai 1925.

CHER MONSIEUR STEWART,

J'ai reçu votre lettre du 4 courant se rapportant au détournement de l'eau de la rivière Albany. Je fais faire une nouvelle enquête à ce sujet, et je communiquerai probablement avec vous plus tard.

Votre tout dévoué,

G. H. FERGUSON

L'honorable CHARLES STEWART,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

 N° 13

*Le ministre de l'Intérieur,
au premier ministre d'Ontario.*

OTTAWA, 3 janvier 1929.

CHER MONSIEUR FERGUSON,

Sujet: Convention et Protocole concernant les chutes Niagara

Avec plaisir, je vous transmets, ci-joint, un exemplaire de la Convention et du Protocole, signés à Ottawa hier, entre Sa Majesté, du chef du Dominion du Canada, et les Etats-Unis, et pourvoyant à la conservation de la beauté pittoresque des chutes et rapides de Niagara, par la construction d'ouvrages de régularisation, et pourvoyant en outre au retrait d'un supplément de 10,000 p.c.s. d'eau, de chaque côté de la rivière, durant l'hiver ou la saison non touristique, soit du 1er octobre au 31 mars de chaque année.

En signalant l'heureux résultat des négociations, je tiens à déclarer que nous avons apprécié le concours des autorités de l'Ontario, surtout de la Commission hydroélectrique de l'Ontario, depuis la date de votre première lettre à mon adresse, au sujet de cette affaire, le 30 novembre 1925.

Les dispositions de cette Convention, de même que les propositions de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, qui, je le crois, sont incorporées dans le rapport final de la Commission, pourvoient à un programme précis d'aménagement aux chutes Niagara, dans le but d'assurer la conservation intégrale des beautés pittoresques, tout en assurant une augmentation substantielle de force motrice pour répondre aux besoins croissants de l'Ontario. La Convention actuelle

est d'une importance capitale pour l'heureuse réalisation de ce programme.

Votre tout dévoué,

CHARLES STEWART

L'hon. G. H. FERGUSON, C.R.B.A., LL.B.,
Premier ministre de l'Ontario,
Toronto, Ontario.

N° 14

*Le ministre de l'Intérieur,
au président de la Commission hydroélectrique d'Ontario.*

OTTAWA, 3 janvier 1929.

CHER MONSIEUR MAGRATH,

Sujet: *Convention et Protocole concernant les chutes Niagara.*

Me référant de nouveau à ma lettre du 18 avril, dans laquelle je vous avisais que la Commission internationale spéciale des chutes Niagara était à étudier les propositions communes de la Commission hydroélectrique et de la Niagara Falls Power Company, et que dès que le rapport de la Commission serait soumis, on insisterait sur une nouvelle étude de la question. En outre, et encore au sujet des nouveaux développements relatifs à cette question, dont on vous a tenu continuellement avisé, j'ai maintenant le plaisir de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la Convention et du Protocole, signés hier à Ottawa, entre Sa Majesté, du chef du Dominion du Canada, et les Etats-Unis, pourvoyant à la conservation de la beauté pittoresque des chutes et rapides de Niagara par la construction d'ouvrages de régularisation, et pourvoyant en outre au retrait d'un supplément de 10,000 p.c.s. d'eau de chaque côté de la rivière durant l'hiver ou la saison non touristique, soit du 1er octobre au 31 mars de chaque année.

En signalant l'heureux résultat des négociations, je tiens à déclarer que nous avons apprécié le concours des autorités de l'Ontario, surtout de la Commission hydroélectrique de l'Ontario.

Les dispositions de cette Convention, de même que les propositions de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara qui, je le crois, sont incorporées dans le rapport final de la Commission, pourvoient à un programme précis d'aménagement aux chutes Niagara, dans le but d'assurer la conservation intégrale des beautés pittoresques, tout en assurant une augmentation notable de force motrice pour répondre aux besoins croissants de l'Ontario. La Convention actuelle est d'une importance capitale pour l'heureuse réalisation de ce programme.

Votre tout dévoué,

CHARLES STEWART

M. C. A. MAGRATH,
Président de la Commission
hydroélectrique de l'Ontario,
190, ave University,
Toronto 2, Ontario.

N° 15

*Le premier ministre d'Ontario,
au ministre de l'Intérieur.*

TORONTO, 9 janvier 1929.

CHER MONSIEUR STEWART,—

J'ai reçu votre lettre du 3 courant me transmettant un exemplaire de la Convention et du Protocole récemment signés à Ottawa par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis et pourvoyant à la conservation de la beauté pittoresque des chutes Niagara et au retrait d'un supplément de 10,000 pieds-seconde d'eau pour fins d'énergie.

C'est pour moi une cause de grande satisfaction et, pour l'Ontario, un grand avantage que ces négociations soient parvenues à une heureuse conclusion, et je suis heureux de savoir que les autorités de la province, et particulièrement la Commission hydroélectrique, aient pu apporter un utile concours en cette matière.

Votre tout dévoué,

G. H. FERGUSON

L'hon. CHARLES STEWART,
ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ont.

 N° 16

*Le président de la Commission hydroélectrique d'Ontario,
au ministre de l'Intérieur.*

TORONTO 2, 10 janvier 1929.

A l'honorable CHARLES STEWART,
Ministre de l'Intérieur,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR STEWART,—

*Sujet: Convention et Protocole concernant les chutes Niagara
du 2 janvier 1929.*

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 3 janvier me transmettant un exemplaire de la Convention et du Protocole conclus la veille entre le Canada et les Etats-Unis, pour assurer la conservation de la beauté pittoresque des chutes et rapides Niagara, par la construction d'ouvrages de régularisation et le retrait d'un supplément de 10,000 p.c.s. d'eau de chaque côté de la rivière durant l'hiver ou la saison non touristique.

La Commission apprécie l'activité de votre Gouvernement à laquelle vos propres efforts et ceux de votre service d'énergie hydraulique ont si largement contribué, ce qui a permis d'amener à une heureuse solution les

négociations sur cette phase des problèmes des chutes Niagara. Votre mention de la part prise par la Commission en cette matière nous procure une grande satisfaction.

Je note aussi avec plaisir que cette Convention et le prochain rapport final de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, sont censés exposer un programme précis d'aménagement aux chutes Niagara, destiné à assurer la conservation intégrale des beautés pittoresques tout en assurant une augmentation notable de force motrice pour répondre aux besoins croissants de l'Ontario.

Votre dévoué,

Le président,

C. A. MAGRATH

N° 17

*Le premier ministre d'Ontario,
au premier ministre du Canada.*

TORONTO, 13 août 1934.

CHER MONSIEUR BENNETT,—

La présente est pour vous informer que la Commission hydroélectrique d'Ontario, composée de l'honorable Procureur général, Arthur W. Roebuck, l'honorable Thomas B. McQuesten, ministre des Travaux publics et de la Voirie, et M. T. Stewart Lyon (président), a été constituée par arrêté du conseil dans le but de diriger, au nom de la province, la génération, la transmission et la vente aux municipalités locales pour fins de distribution, de l'énergie électrique produite à plusieurs endroits de la province et plus particulièrement aux chutes Niagara.

A une réunion du 18 juillet 1934, la Commission adopta la résolution suivante:

Résolu: Que les eaux de la rivière Niagara constituent la source la plus commode et la plus économique qui puisse fournir l'énergie motrice nécessaire aux besoins industriels et domestiques de la population du bassin de Niagara, qui comprend cette partie de la province s'étendant de l'est des banlieues de Toronto jusqu'à Windsor et Sarnia, à l'ouest, et renferme des centres faisant un fort usage d'énergie motrice comme Brantford, Chatham, le township d'York-Est, le township d'Etobicoke, Galt, Guelph, Hamilton, Kitchener, London, New-Toronto, Niagara-Falls, St-Catharines, St-Thomas, Sarnia, Stratford, Toronto, Walkerville, Welland, Windsor et Woodstock.

Résolu:

Que T. H. Hogg, B.A.Sc., I.C., Ing. de D., soit chargé, en plus de ses fonctions régulières, de préparer un plan d'aménagement

en vue de l'utilisation maxima des forces hydrauliques sur la rive canadienne de la rivière Niagara, sauf que l'exécution dudit plan ne devra pas altérer la beauté pittoresque des chutes et rapides.

Résolu:

Que la Commission hydroélectrique d'Ontario entame, par les voies diplomatiques compétentes, des négociations avec le Gouvernement des Etats-Unis et l'Etat de New-York en vue d'un plus grand usage du débit de la rivière Niagara pour la génération d'énergie électrique permettant aux consommateurs des deux côtés de la frontière de tirer, de la rivière, dès que le besoin s'en fera sentir, une plus forte partie de leur approvisionnement d'énergie.

La Commission a attiré mon attention sur la nomination, par le Président des Etats-Unis, de la *National Power Policy Commission*, dont les fonctions, entre autres, seront d'étudier le coût de l'électricité en diverses parties des Etats-Unis, ainsi que la disponibilité des forces hydrauliques en comparaison de l'énergie de la vapeur. La Commission hydroélectrique d'Ontario reconnaît l'importance d'une consultation entre la *National Power Policy Commission* et les fonctionnaires de la Commission hydroélectrique d'Ontario, surtout le docteur T. H. Hogg, ingénieur-hydraulicien en chef, avant la publication d'un rapport, afin que le peuple de chaque nation puisse obtenir, à une date aussi rapprochée que possible, l'usage d'une plus forte partie du débit de la rivière Niagara pour la génération d'énergie.

La Commission hydroélectrique, j'en suis sûr, est prête à coopérer très cordialement avec la *National Power Policy Commission* des Etats-Unis, ou tout autre corps autorisé, à la préparation des données scientifiques sur lesquelles les Gouvernements des deux pays pourront établir un accord international permettant un plus fort usage des eaux de la rivière Niagara selon qu'il leur semblera être dans le meilleur intérêt des deux pays, en ayant bien soin de ne pas altérer la beauté pittoresque de la grande cataracte et d'assurer sa conservation pour l'avantage des générations futures.

Les dossiers de la Commission hydroélectrique d'Ontario contiennent quantité de renseignements qui, croyons-nous, seraient utiles aux experts représentant les Etats-Unis. Cette documentation sera sous la garde du docteur Hogg, ingénieur-hydraulicien en chef de la Commission, qui sera heureux de la mettre à la disposition des représentants des Etats-Unis qui pourront y avoir accès en tout temps.

La province d'Ontario est vitalemment intéressée à obtenir aussi promptement que possible, entre les Gouvernements intéressés, y compris celui de l'Etat de New-York, un accord qui permettra l'élaboration

de plans pourvoyant à l'aménagement de nouvelles forces hydrauliques sur la rivière Niagara à une date rapprochée.

Je vous prierais donc respectueusement de porter à l'attention du Gouvernement des Etats-Unis, par les voies diplomatiques compétentes, la teneur de la présente communication, attirant l'attention de ce Gouvernement sur le désir de la Commission hydroélectrique d'Ontario de coopérer à l'aménagement de nouvelles forces hydrauliques sur la rivière Niagara à une date rapprochée.

Bien à vous,

M. F. HEPBURN

Le très honorable R. B. BENNETT,
Premier ministre et secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures,
Ottawa, Canada.

N° 18

*Le premier ministre du Canada,
au premier ministre d'Ontario.*

OTTAWA, 29 août 1934.

CHER MONSIEUR HEPBURN,

Je vous accuse réception de votre lettre du 13 août attirant mon attention sur la résolution adoptée par la Commission hydroélectrique d'Ontario, à sa réunion du 18 juillet, relativement à l'opportunité d'obtenir de nouvelles forces hydrauliques des eaux de la rivière Niagara, et me demandant de porter à l'attention du Gouvernement des Etats-Unis la teneur de votre communication.

Je note aussi votre déclaration à l'effet que la Commission hydroélectrique est disposée à coopérer très cordialement avec la *National Power Policy Commission*, récemment nommée par le Président des Etats-Unis, ou tout autre corps autorisé, à la préparation des données scientifiques sur lesquelles les Gouvernements des deux pays pourront établir un accord international permettant un plus fort usage des eaux de la rivière Niagara selon qu'il leur semblera être dans le meilleur intérêt des deux pays, en ayant bien soin de ne pas altérer la beauté pittoresque de la grande cataracte et d'assurer sa conservation pour l'avantage des générations futures.

Je puis vous assurer que les efforts de la Commission hydroélectrique d'Ontario, en vue d'obtenir de nouvelles forces hydrauliques des eaux de la rivière Niagara, en ayant bien soin de protéger pleinement la beauté pittoresque des chutes et rapides, sera l'objet de la complète coopération du Gouvernement du Canada. Comme vous le laissez entendre, on ne saurait arriver à ce but sans la collaboration du Gouvernement des Etats-Unis. Vous n'ignorez pas, non plus, que le pro-

blème est un de ceux dont les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis ont déjà fait une étude approfondie, problème à la solution duquel un progrès considérable a déjà été réalisé.

Il serait peut-être utile de passer brièvement en revue les étapes déjà parcourues, particulièrement dans le domaine international.

Vers la fin de 1925, le Gouvernement fédéral recevait de la province d'Ontario des communications dans lesquelles on appuyait sur la nécessité d'obtenir un complément d'énergie pour la partie sud-ouest de la province, et demandait instamment l'adoption de mesures en vue de tirer plus d'énergie des chutes Niagara. Le Gouvernement fédéral entreprit immédiatement l'étude sympathique de ces requêtes.

Vers le même temps le Gouvernement fédéral recevait une communication du Gouvernement des Etats-Unis dans laquelle on proposait que les deux Gouvernements étudiassent de concert l'idée d'entreprendre des travaux de régularisation aux chutes en vue d'en conserver la beauté pittoresque. On ajoutait que de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis la question du détournement d'eau pour fins d'énergie devrait être exclue de l'étude des moyens de conservation de la beauté pittoresque.

Le Gouvernement fédéral en est venu à la conclusion que l'exécution d'ouvrages de régularisation aux chutes était inextricablement liée à celle de la dérivation passée et peut-être future des eaux pour fins d'énergie et qu'une décision sur l'une ou l'autre question ne pouvait être prise sans tenir compte des autres éléments. Après consultation avec la province d'Ontario, il fut donc proposé au Gouvernement des Etats-Unis que l'exécution d'ouvrages de régularisation et la dérivation des eaux pour fins d'énergie fussent étudiées simultanément; on proposa aussi la rencontre immédiate de représentants accrédités des deux Gouvernements en vue d'en venir à une action commune.

La réunion eut lieu et l'on conclut une entente en vue d'étudier à fond la question de la conservation de la beauté pittoresque des chutes Niagara et d'analyser tous les facteurs connexes. La Commission internationale spéciale des chutes Niagara fut instituée par les deux Gouvernements pour entreprendre cette étude; des attributions communes furent adoptées en octobre 1926 et communiquées à la Commission pour sa gouverne.

L'objet de l'enquête de la Commission était, en somme, de décider de quelle façon les beautés pittoresques des chutes et des rapides Niagara pouvaient être le mieux conservées et par quels moyens et dans quelle mesure leur altération par érosion ou autrement pouvait être évitée et, sans nuire à la conservation de la beauté pittoresque des chutes et de la rivière, de déterminer la quantité d'eau, outre celle dont le détournement est autorisé par le Traité des eaux limitrophes de 1909, qui pourrait être détournée temporairement ou permanemment.

Il s'ensuivit une enquête à fond sur tous les aspects du problème des chutes Niagara, et, le 14 décembre 1927, la Commission spéciale soumit aux deux Gouvernements un rapport intérimaire exposant les faits et conditions qui constituaient une base absolument solide aux conclusions de la Commission à l'effet que, moyennant une initiative appropriée, une surveillance et un contrôle effectifs de la part des deux Gouvernements, la beauté pittoresque des chutes pourrait être conservée pour l'agrément des générations futures, et que, moyennant l'exécution d'ouvrages appropriés de régularisation destinés à répartir les eaux sur les flancs actuellement dénudés des chutes, la tendance à l'érosion dans la courbe du Fer à Cheval, pourrait se corriger dans une certaine mesure, et en même temps il serait possible d'ajouter au pittoresque actuel du spectacle dans son ensemble.

La Commission conseilla la construction immédiate des premiers ouvrages de régularisation et ajouta qu'une autre fin très importante, que servirait cette première construction, serait l'occasion fournie aux deux Gouvernements d'éprouver effectivement des retraits additionnels temporaires d'eau, et l'efficacité des travaux de régularisation pour contrebalancer ces retraits.

À la suite de la publication et de la diffusion du rapport précité de la Commission spéciale des chutes Niagara, la Commission hydroélectrique d'Ontario et la *Niagara Falls Power Company* de New-York offrirent conjointement, le 9 avril 1928, d'entreprendre les ouvrages de régularisation proposés par la Commission sous la surveillance sévère et complète et le contrôle des deux Gouvernements, à condition que ces deux compagnies fussent autorisées à utiliser dans la saison d'hiver seulement dix mille pieds cubes d'eau par seconde de chaque côté de la rivière en sus de la quantité dont le détournement est autorisé aux termes du Traité des eaux limitrophes, ce surplus d'eau devant être utilisé aux usines d'énergie et par voie des passages déjà construits.

La Commission spéciale des chutes Niagara, dans son rapport du 3 mai 1928, étudia la proposition commune de la Commission et de la Compagnie et en conseilla l'adoption par les deux Gouvernements sous réserve de conditions rigoureuses de contrôle absolu et complet par les deux Gouvernements sur toute l'entreprise par la Commission de contrôle des chutes Niagara tant pour ce qui avait trait aux devis et à la construction des ouvrages de régularisation et au détournement prévu d'un volume additionnel d'eau durant la saison d'hiver.

Après étude du rapport de la Commission et discussion des propositions et vœux qu'il contenait, les deux Gouvernements convinrent de les accepter et insérèrent cet accord dans la Convention et le Protocole concernant les chutes Niagara signés au nom des deux Gouvernements à Ottawa le 2 janvier 1929.

Le Parlement canadien approuva la Convention et le Protocole le 20 mai 1929.

La Convention fut déposée devant le Comité des relations étrangères du Sénat des Etats-Unis selon la coutume établie quand il s'agit de discuter la ratification d'accords internationaux.

Le Comité l'étudia à plusieurs séances. Des objections furent soulevées et, finalement, le 18 février 1931, le Comité se prononça contre sa ratification.

Dans l'intervalle, et après le dépôt du rapport intérimaire, la Commission internationale spéciale des chutes Niagara poursuivit ses investigations et soumit son rapport final aux deux Gouvernements le 11 décembre 1929. Ce rapport final appuyait sur le fait que la première initiative à prendre serait d'exécuter les travaux initiaux d'expérimentation aux chutes mêmes.

Ne perdant pas de vue la nécessité de conserver la beauté pittoresque des chutes Niagara, et l'obligation ultime pour le Canada et les Etats-Unis de travailler de concert afin d'obtenir quelque résultat, vous constaterez par l'examen de ce qui précède que le succès de l'entreprise exige que l'on tienne compte des études approfondies et des conclusions raisonnables de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara sous la direction des deux Gouvernements.

La situation aux Etats-Unis s'est modifiée sous certains rapports depuis le rejet de la Convention concernant les chutes Niagara en 1931, et il peut être maintenant possible d'obtenir une nouvelle étude de ses dispositions. La question a retenu l'attention du ministre canadien durant ces derniers mois. Je m'empresserai de prendre les mesures voulues, par les voies ordinaires, pour reprendre la discussion avec le Gouvernement des Etats-Unis. J'espère que de cette façon il deviendra possible d'étudier tous les aspects de la question des chutes Niagara, y compris les points mentionnés dans votre lettre.

Comme vous le savez, les ressources d'énergie hydraulique de l'Ontario-sud se restreignent presque entièrement aux eaux internationales ou interprovinciales et, pour cette raison, la coopération entre le Dominion et la province s'impose pour leur utilisation comme source d'énergie hydroélectrique. Les chutes Niagara n'offrent qu'une de ces sources éventuelles d'énergie. Il semble évident que dans l'étude des meilleurs moyens par lesquels les deux Gouvernements peuvent agir de concert en cette matière des chutes Niagara, il sera opportun,—si l'on veut arrêter un programme bien ordonné et d'ensemble quant à l'approvisionnement progressif d'énergie pour les besoins de la province,—de considérer aussi les sources possibles d'approvisionnement du Saint-Laurent et d'autres entreprises qui nécessitent l'action des deux Gouvernements. À cette fin je puis vous assurer de la collaboration entière de ce Gouvernement.

Je puis ajouter que durant toutes les investigations et négociations qui ont amené la signature de la Convention, la plus parfaite collaboration a été maintenue avec le gouvernement d'Ontario et la Commission hydroélectrique, et j'espère qu'elle se maintiendra dans les développements futurs.

Vu le grand nombre d'aspects importants de la question que je n'ai pu toucher dans le cadre de cette lettre et qu'il serait, à mon avis, avantageux de discuter en détail, je me ferai un plaisir de donner instruction à M. J. T. Johnston, directeur du Bureau fédéral d'énergie hydroélectrique et d'hydrométrie, et membre de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, de prendre contact avec M. Stewart Lyon, président de la Commission hydroélectrique, en vue de préparer les voies à une conférence avec la Commission à une date rapprochée et pouvant convenir aux deux parties afin de revoir tous les aspects énumérés dans cette lettre et d'assurer une communauté entière d'efforts dans la réalisation de ce projet.

Mon avis personnel est qu'une telle discussion serait d'un avantage réel en ce moment.

Votre tout dévoué,

R. B. BENNETT

L'hon. M. F. HEPBURN,
Premier ministre d'Ontario,
Toronto, Ont.

N° 19

*Le premier ministre d'Ontario,
au premier ministre du Canada.*

TORONTO, 30 mars 1935.

CHER MONSIEUR BENNETT,

Sujet: Rivière Niagara

Votre lettre du 29 août 1934, relative à un nouveau détournement d'eau de la rivière Niagara pour fins d'énergie a été discutée entre la Commission hydroélectrique et M. J. T. Johnston, directeur du Bureau fédéral d'énergie hydraulique et d'hydrométrie, conformément au conseil contenu dans la dernière partie de votre lettre. A la suite de cette conférence, qui eut lieu le 14 septembre 1934, la question a fait l'objet d'une étude constante.

Je vois avec plaisir, dans votre lettre, que les efforts de la Commission hydroélectrique pour obtenir de l'énergie additionnelle aux chutes Niagara, tout en tenant compte de la protection de la beauté naturelle des chutes et des rapides recevront la pleine collaboration de votre Gouvernement.

Je prends note aussi de votre résumé des développements qui se sont déjà produits et qui ont amené le rapport défavorable, en 1931, du

Comité des relations étrangères du Sénat des Etats-Unis sur la Convention et le Protocole de 1929 concernant les chutes et la rivière Niagara, et à la non-ratification ultérieure de la Convention par les Etats-Unis; et, aussi, de votre allusion au fait que le ministre du Canada à Washington s'est occupé de l'affaire au cours des mois récents.

La conférence susdite avec M. Johnston, sur les diverses questions traitées dans votre lettre ou s'y rattachant, a assuré une collaboration de pensée et d'efforts pour la suite des événements relatifs à ces questions. Conformément aux conclusions de cette conférence et à la suggestion contenue dans votre communication, je serais heureux si vous pouviez faire prendre au ministre du Canada à Washington telle initiative qui pourrait être nécessaire pour avancer les choses dans le voie tracée par la Convention et le Protocole de 1929. A ce sujet, j'attire votre attention sur la revision peut-être nécessaire des dates mentionnées dans la Convention et le Protocole.

J'ai reçu un voeu adopté par la Commission hydroélectrique à sa séance du 19 mars 1935, traitant de la nouvelle qui veut que le Président des Etats-Unis ait proposé que dans la négociation d'un accord avec le Canada en vue d'une action commune pour arrêter l'érosion des chutes Niagara, on ne concède plus de droits permanents de captation ou d'usage additionnel d'eau par des compagnies d'énergie privées ou publiques sur les deux rives de la rivière Niagara; j'ai le plaisir de vous remettre ci-inclus une copie de ce voeu. Considérant l'effet fâcheux d'un tel accord sur les plans de la Commission hydroélectrique pour le développement d'énergie supplémentaire provenant de la rivière Niagara, je me prononce très fortement contre la négociation et la ratification d'un traité dans le sens que propose, actuellement, croyons-nous, le Président des Etats-Unis.

J'apprécie l'empressement de votre Gouvernement à collaborer avec la province d'Ontario dans ces questions importantes de canalisation, et particulièrement pour ce qui concerne la rivière Niagara.

J'espère qu'il vous sera possible d'étudier immédiatement les projets d'amendements qui vous ont été transmis par le Président des Etats-Unis, et d'assurer à notre Gouvernement et à l'Hydroélectrique, dans une prompte réponse, que le Gouvernement du Canada ne consentira pas à la ratification de la Convention et du Protocole concernant les chutes et la rivière Niagara de 1929, à moins qu'ils ne contiennent les clauses prévoyant l'usage d'un volume additionnel d'eau, comme l'indiquent les termes du Traité de 1929.

Votre tout dévoué,

M. HEPBURN

Le très honorable R. B. BENNETT,
premier ministre du Canada,
Ottawa, Canada.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE ASSEMBLÉE DE LA COMMISSION HYDRO-ÉLECTRIQUE D'ONTARIO, TENUE LE 19 MARS 1935

Le président soumet à l'attention de la Commission une déclaration du président Roosevelt faite le vendredi 15 mars 1935, à Washington, proposant qu'en négociant un accord avec le Canada en vue d'une action commune pour arrêter l'érosion aux chutes Niagara et conserver la beauté pittoresque de la cataracte, on ne concède plus de droits permanents de captation ou d'utilisation additionnelle d'eau par des compagnies d'énergie privées ou publiques sur l'une ou l'autre rive des chutes.

Comme cette déclaration sape à leur base même les plans de la Commission pour obtenir, dans l'avenir, une forte proportion de son énergie électrique des eaux de la rivière Niagara, le président a déclaré qu'un plaidoyer vigoureux devrait être fait immédiatement au Gouvernement fédéral contre la négociation et la ratification d'un traité dans le sens proposé par M. Roosevelt.

Le Traité négocié en 1928, adopté par le Parlement canadien et soumis à l'approbation du Sénat des Etats-Unis du début de 1929, prévoyait une dérivation temporaire, pendant l'hiver, ne dépassant pas 10,000 pieds cubes par seconde.

Les ingénieurs de la Commission sont certains qu'avec les ouvrages proposés, comprenant la construction d'un barrage submergé aux rapides d'amont, la beauté pittoresque des chutes n'en sera pas altérée.

ARTICLE II

Simultanément avec la construction et la mise à l'épreuve des ouvrages de régularisation, les eaux de la rivière Niagara, en amont des chutes, pourront être détournées temporairement et pour fins expérimentales, en quantités supérieures aux volumes spécifiés à l'article 5 du traité des Eaux limitrophes du 11 janvier 1909, sous réserve des conditions et limitations suivantes:

- (1) Il ne sera permis de détourner une quantité d'eau supplémentaire que durant la période commençant chaque année le premier jour d'octobre et finissant le trente et un de mars de l'année suivante, les deux dates comprises.
- (2) La dérivation supplémentaire qui sera autorisée dans l'Etat de New-York ne devra pas excéder, en somme, quotidiennement, le chiffre de dix mille pieds cubes par seconde.
- (3) La dérivation supplémentaire qui sera autorisée dans la province de l'Ontario ne devra pas excéder, en somme, quotidiennement, le chiffre de dix mille pieds cubes par seconde.
- (4) Les dispositions du présent article resteront en vigueur durant les sept années qui suivront la date de la première dérivation supplémentaire autorisée par la présente Convention.

Le président est autorisé à faire à Ottawa et à Washington les observations qu'il jugera nécessaire pour protéger les intérêts de la Commission en cette matière.

Certifié conforme.

Le secrétaire,

W. POPE

N° 20

*Le président de la Commission hydroélectrique d'Ontario,
au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures.*

TORONTO 2, 16 novembre 1935.

M. O. D. SKELTON, Ph. D., LL. D.,
Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures,
Ottawa, Ontario.

CHER DOCTEUR SKELTON,

Une dépêche de la Presse Associée, datée de Washington le 13 novembre, dit que: "Le président Roosevelt étudie le problème de la protection des chutes Niagara contre l'érosion excessive. Il a dit à son entrevue avec la Presse aujourd'hui que le premier ministre M. L. MacKenzie King s'y intéresse aussi. Quand une énorme brèche se produisit dans la crête des chutes au printemps dernier, le Président demanda à la Commission fédérale d'énergie et aux ingénieurs de l'armée de collaborer avec les autorités compétentes de l'Etat de New-York dans l'étude des mesures de protection."

Toute démarche de nature à empêcher l'érosion excessive aux chutes intéresse naturellement la Commission d'énergie hydroélectrique d'Ontario; elle est donc tenue de participer à la construction d'un encoffrement submergé en charpente en forme de flèche en haut des rapides d'amont, afin que le volume considérable d'eau qui se précipite au centre du Fer à Cheval,—l'une des causes principales d'érosion,—soit détourné vers les deux berges de la rivière, créant ainsi une crête régulière aux extrémités du Fer à Cheval et de la chute américaine, où le débit est très faible en ce moment.

Nous sommes d'avis qu'une telle redistribution du volume d'eau qui s'écoule par la chute non seulement augmenterait l'aspect pittoresque de la cataracte, mais en même temps nous permettrait de détourner une quantité additionnelle considérable d'eau vers les usines génératrices situées de chaque côté de la rivière, pendant la saison hivernale, alors que les visiteurs sont rares et que le besoin d'énergie est beaucoup plus considérable qu'au moment où la chute Niagara est une des princi-

pales attractions pour les voyageurs qui visitent la région des Grands Lacs. Vous avez, dans votre bureau, les documents qui ont motivé l'accord concernant l'érection de cet encoffrement en charpente submergé et je ne doute pas qu'on y référera dès que messieurs Roosevelt et King entreprendront l'étude des détails du problème de l'érosion.

Il existe, cependant, certaines documents que je désire porter à votre attention touchant une question intimement liée à l'érosion et au maintien du débit de la cataracte.

Les niveaux des lacs et de la rivière Niagara sont maintenant presque à leur plus bas point. Un des graves résultats de cet état de choses est une réduction dans le rendement des usines génératrices de la Commission, aux chutes et dans leurs environs, d'à peu près 80,000 chevaux sur leur rendement possible. De fait, on ne peut plus compter que l'installation qui produisait, il y a à peine dix ans, 830,000 chevaux ne développe, sous le régime des restrictions du traité actuel touchant l'usage de l'eau, plus de 745,000 chevaux dans les mois d'étiage et 780,000 chevaux dans les périodes de production maxima. Ceci signifie une perte de 5 à 10 p. 100 dans l'utilisation des capitaux que la Commission a placés dans ses usines des chutes Niagara.

Pour obvier à cet état de choses, qui, comme vous le savez, est aggravé par le détournement des eaux du lac Michigan par la ville de Chicago pour fins sanitaires, le docteur T. H. Hogg, ingénieur-hydrolicien en chef de la Commission, préconise de nouveau le projet connu sous le nom de "détournement de l'Ogoki", j'inclus une copie du mémoire présenté à la Commission le 9 janvier 1935, par le docteur Hogg, expliquant les démarches diplomatiques nécessaires pour donner à la Commission le droit d'utiliser les eaux qui se déversent maintenant dans la baie d'Hudson par la rivière Ogoki, affluent de la rivière Albany.

Vous noterez, d'après ce mémoire, que le Gouvernement de M. King a favorisé ce détournement et a fait les démarches nécessaires pour obtenir l'assentiment des Etats-Unis à l'utilisation de ces eaux, aux chutes Niagara, par les usines de la Commission. Il est important que la Commission sache le plus tôt possible si le Gouvernement actuel de M. King envisage toujours cette question de la même façon.

S'il y a eu changement d'opinion à cet égard, la Commission devra faire observer au Gouvernement que le détournement de l'Ogoki est maintenant devenu urgent à cause de la baisse considérable du niveau des Grands Lacs, des ports et des voies navigables du régime du Saint-Laurent depuis 1925, alors que la question fut portée à l'attention de M. Stewart.

J'espère qu'au retour du premier ministre de son voyage dans le Sud, vous pourrez sans tarder, attirer son attention sur cette question, et que vous avertirez le Gouvernement d'Ontario et la Commission des mesures que le Gouvernement fédéral est décidé de prendre afin d'obtenir

l'assentiment du Gouvernement des Etats-Unis à l'exécution immédiate des travaux de détournement de l'Ogoki.

Votre tout dévoué,

Le président,

T. S. LYON

COPIE

9 janvier 1935.

AU PRÉSIDENT.

DÉTOURNEMENT DE L'OGOKI

Ce fut M. R. Kiemle, dans une lettre à l'ingénieur en chef de la Commission au mois de juillet 1923, qui le premier mentionna la possibilité de détourner une partie des eaux du bassin de la baie James vers celui des Grands Lacs. Il disait que, d'après sa connaissance personnelle de cette partie du pays, il considérait comme digne d'étude la possibilité de détourner ces eaux vers le bassin du lac Supérieur. En conséquence, en janvier 1924, M. McLennan, du service de l'hydraulique, et M. Kiemle firent la reconnaissance de la ligne de partage entre l'Ogoki et la source de la rivière Jackfish et de celle des rivières Ogoki et Albany.

Les données ainsi obtenues légitimaient l'étude plus détaillée de ce projet, et la Commission autorisa, en conséquence, l'organisation d'une expédition à cette fin. Pendant l'été de 1924, l'hiver de 1924-25 et les étés de 1925 et 1926, on fit des levés topographiques, si bien qu'il fut établi que, en érigeant une digue aux environs des rapides Waboose, les eaux d'amont de la rivière Ogoki pouvaient être détournées par la crique et le lac Mojikit vers la source de la petite rivière Jackfish, et, par ce cours d'eau, vers le lac Nipigon. Ces études démontrent qu'un débit moyen d'à peu près 4,000 pieds cubes par seconde peut être détourné vers le bassin des Grands Lacs à un coût estimatif ne devant pas dépasser \$3,000,000.

En ce qui regarde le détournement des eaux de l'Ogoki vers le bassin du lac Nipigon, le détournement, le contrôle et l'utilisation sont des questions purement nationales et, en les étudiant, il convient de se demander s'il est à propos et économique de détourner ces eaux pour produire de l'énergie à des endroits où elles peuvent être utilisées maintenant, plutôt que de les laisser suivre leur cours naturel dans l'espoir que plus tard elles pourront servir à la production d'énergie dans des régions plus éloignées. Toutefois, dès que ces eaux sont dérivées dans les Grands Lacs, cette question cesse d'être nationale et revêt un caractère international.

En février 1925, l'honorable G. H. Ferguson écrivait à l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur, à Ottawa, l'avertissant que le projet de détournement des eaux de la rivière Albany vers le lac Supérieur

par voie du lac Nipigon était à l'étude, et qu'il désirait attirer l'attention sur le fait que toute l'eau à détourner vers le bassin des Grands Lacs était sans contredit propriété ontarienne, et qu'on devrait, en conséquence, la considérer comme telle tout le long de la frontière.

Il demandait donc que des garanties lui fussent données, à l'effet qu'en toutes circonstances, le Gouvernement fédéral considérerait ces eaux comme la propriété exclusive de la province, indépendamment de tout droit qu'elle pourrait avoir à la répartition d'autres eaux.

En réponse, M. Stewart déclara dans sa lettre du 4 mai 1925 que, de concert avec ses collègues du Conseil des ministres, il était d'opinion que si le Gouvernement accordait l'autorisation nécessaire au détournement des eaux de la rivière Albany et cédait de ce fait ses avantages nautiques et hydroélectriques sur les eaux ainsi détournées, il aurait sans doute droit de prétendre que cette eau, déversée dans le bassin des Grands Lacs, demeurerait toujours la propriété du Canada. Il déclara qu'il pouvait promettre à M. Ferguson que le Gouvernement défendrait cette opinion dans toutes les questions qui seraient portées à sa connaissance relativement à la canalisation des Grands Lacs et du Saint-Laurent et surtout en ce qui concerne la répartition des eaux entre le Canada et les Etats-Unis.

En 1909, un traité, connu sous le nom de Traité des eaux limitrophes, fut conclu entre le Canada et les Etats-Unis, et en 1910, les deux pays le ratifièrent. Ce traité définit les eaux limitrophes dans les termes suivants:

“ Les eaux entre terre ferme et terre ferme des lacs et rivières et cours d'eau qui les relie, ou les parties de ces eaux, le long desquelles passe la frontière internationale entre les Etats-Unis et le Dominion du Canada, y compris toutes les baies, tous les bras et toutes les anses de ces eaux, mais sans inclure les eaux tributaires qui en suivant leur cours naturel se jetteraient dans ces lacs, rivières et cours d'eau, ni les eaux coulant de ces lacs, rivières et cours d'eau, ni les eaux des rivières qui coulent à travers la frontière.” Dans l'article III du Traité il est stipulé que:

“ Outre les usages, obstructions et détournements permis jusqu'ici ou autorisés ci-après, *par convention spéciale* entre les parties, aucun usage ou obstruction ou détournement nouveaux ou autres, soit temporaires ou permanents des eaux limitrophes d'un côté ou de l'autre de la frontière, influençant le débit ou le niveau naturels des eaux limitrophes de l'autre côté de la frontière, ne pourront être effectués si ce n'est par l'autorité des Etats-Unis ou du Dominion canadien dans les limites de leurs territoires respectifs et avec l'approbation, comme il est prescrit ci-après, d'une commission conjointe qui sera désignée sous le nom de “ la Commission internationale.”

Par l'article VII du Traité, le Canada et les Etats-Unis s'engagent à nommer une Commission conjointe internationale.

Par l'article VIII la Commission conjointe internationale est autorisée à entendre et juger *tous* les cas comportant l'usage ou l'obstruction ou le détournement des eaux à l'égard desquels l'approbation de la Commission est nécessaire aux termes de l'article III.

Il est également établi par l'article VIII du Traité que la Commission sera régie par le principe suivant, entre autres: "les Hautes parties contractantes auront, chacune de son côté de la frontière, *des droits égaux et similaires pour l'usage des eaux* définies comme eaux limitrophes." Les règlements touchant la division égale ne peuvent être suspendus que dans le cas d'un détournement temporaire. Une étude sérieuse du Traité laisse peu de doute que, dès son arrivée dans les Grands Lacs et les cours d'eau qui les relie, l'eau détournée de la rivière Ogoki serait considérée comme eau limitrophe, d'après le Traité des eaux limitrophes, et que, comme telle, elle serait sujette à division égale entre les deux pays.

Le Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent pourvoit au détournement de l'eau du bassin de l'Ogoki vers celui des Grands Lacs. L'alinéa (d) de l'article VIII énonce ce qui suit:

"Advenant des détournements au profit du réseau des Grands Lacs de versants sis entièrement sur le territoire de l'un ou l'autre Pays, les droits exclusifs à l'usage des eaux égales en volume aux eaux ainsi détournées seront, nonobstant les dispositions de l'article IV (a), dévolus au Pays détournant lesdites eaux, et le volume d'eau ainsi détourné sera à tout moment à la disposition de ce Pays pour fins d'énergie en aval du lieu de détournement, aussi longtemps qu'il constituera une partie des eaux limitrophes."

Cette clause du Traité, que nous venons de citer, avait été le sujet de négociations entre le Canada et les Etats-Unis, et on peut croire qu'elle fut le résultat d'une concession accordée aux Etats-Unis.

Aux termes de l'alinéa (e) de l'article VIII de l'Accord entre le Canada et l'Ontario relatif au Saint-Laurent, on confirma à l'Ontario le droit à l'usage d'un volume d'eau égal à celui des eaux détournées de la rivière Ogoki, pour la génération d'énergie du point de détournement jusqu'à l'extrémité orientale de la section internationale des rapides du Saint-Laurent, reconnaissant ainsi le principe, établi entre le Dominion et l'Ontario, qui veut que cette dernière, comme on l'a prétendu, possède un droit exclusif sur une quantité d'eau égale à la quantité détournée.

Advenant la non-ratification du Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent, le Gouvernement fédéral devra entamer de nouvelles négociations, puisque les droits internationaux sont mêlés à la question de détournement d'eau vers le régime des Grands Lacs. Il semble, qu'à cette fin deux procédures peuvent être adoptées: ou le Dominion négocierait un nouveau traité, ou la question serait soumise à la Com-

mission conjointe internationale. Si le dernier mode est adopté, on pourra procéder sous le régime soit de l'article IX soit de l'article X du Traité des eaux limitrophes.

L'article IX stipule:

"Les Hautes parties contractantes conviennent de plus que toutes les autres questions ou différends qui pourront s'élever entre elles et impliquant des droits, obligations ou intérêts de l'une relativement à l'autre ou aux habitants de l'autre, le long de la frontière commune aux Etats-Unis et au Canada, seront soumis de temps à autre à la Commission conjointe internationale pour faire l'objet d'un examen et d'un rapport, chaque fois que le gouvernement des Etats-Unis ou celui du Canada exigera que ces questions ou différends lui soient ainsi référés.

"La Commission conjointe internationale est autorisée dans chaque cas qui lui est ainsi soumis d'examiner les faits et les circonstances des questions ou des différends particuliers à elle soumis et d'en dresser rapport, avec les conclusions et les recommandations qui peuvent être appropriées, subordonnément, toutefois, aux restrictions et aux exceptions qui peuvent être imposées à cet égard par les termes du référé.

"Ces rapports de la Commission ne seront pas considérés comme des décisions des questions ou des différends soumis, soit en fait soit en droit, et ne seront en aucune manière de la nature d'une sentence arbitrale."

L'article X stipule:

"Toute question ou sujet de différend s'élevant entre les Hautes parties contractantes comportant les droits, obligations ou intérêts des Etats-Unis ou du Canada, soit dans leurs relations envers l'un et l'autre ou envers leurs habitants respectifs, peut être soumis à la décision de la Commission conjointe internationale, du consentement des deux parties avec l'entente que de la part des Etats-Unis toute telle action aura lieu de l'avis et du consentement du Sénat et de la part du gouvernement de Sa Majesté avec le consentement du Gouverneur général en conseil. Pour tout cas ainsi soumis, ladite Commission est autorisée à faire l'examen et un rapport des faits et circonstances des questions spéciales et des sujets soumis, avec les conclusions et les recommandations qui peuvent être convenables, subordonnément toutefois à toutes les restrictions ou exceptions qui peuvent être imposées par les termes du référé.

"La majorité de ladite Commission pourra entendre et juger toutes les questions et les cas qui lui seront soumis.

"Si ladite Commission est également partagée ou autrement empêchée de prononcer un jugement sur une question ou une affaire qui lui aura été soumise, il sera du devoir des commissaires de faire

un rapport commun aux deux gouvernements, ou un rapport séparé à leur gouvernement respectif, indiquant les conclusions différentes auxquelles elle est arrivée concernant la question ou l'affaire en litige, et les Hautes parties contractantes feront en conséquence décider la question ou l'affaire par un arbitre choisi conformément à la procédure indiquée dans les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 45 de la convention de La Haye pour le règlement pacifique des différends internationaux en date du 18 octobre 1907. Cet arbitre sera autorisé à rendre une décision finale sur les questions ou affaires en litige au sujet desquelles la Commission n'aura pu s'entendre."

On remarquera que, d'après l'article IX, l'une quelconque des Hautes parties contractantes *peut* soumettre des questions et différends à la Commission pour en faire le sujet d'un examen et d'un rapport, mais, dans ces conditions, le rapport ne peut pas être considéré comme une décision. En d'autres termes, il représente un simple énoncé d'opinion qui ne peut servir que de point de départ pour les négociations ou démarches futures. Si la consultation se fait sous le régime de l'article X, il faut alors le consentement des deux parties et, dans le cas des Etats-Unis, ce consentement ne peut être accordé que de l'avis et du consentement du Sénat; de toute façon, c'est le même procédé, avec toutes ses difficultés, que l'on suivrait dans la négociation d'un traité. De plus, lorsque le consentement des deux parties a été obtenu, il semble que les deux doivent accepter la décision de la Commission, ou à défaut de décision par cet organisme, accepter la décision de l'arbitre choisi sous le régime de l'article.

Si on se reporte de nouveau à l'article VIII, on y voit que la Commission est régie par le principe à l'effet que chaque Haute partie contractante possède des droits égaux et similaires quant à l'usage des eaux. D'après le Traité, toute eau détournée vers le régime des Grands Lacs est considérée comme eau limitrophe. Il semble donc, que dans toute consultation de la Commission conjointe internationale, au sujet de la répartition des eaux, il sera impossible à cette dernière de faire autre chose qu'un partage égal du débit.

Vu ces restrictions, il ne semble pas probable qu'Ontario puisse obtenir, en s'adressant à la Commission, le droit exclusif à l'usage d'un volume d'eau équivalent au volume détourné de la rivière Ogoki vers le régime des Grands Lacs bien que, d'après le Traité des eaux limitrophes, il soit nécessaire d'obtenir l'*assentiment* de la Commission à un tel détournement, puisqu'il serait de nature à modifier le niveau des lacs et des rivières et voies qui les relient.

Il semble que la seule méthode qui puisse garantir à l'Ontario l'usage exclusif d'un volume d'eau équivalent à l'eau détournée soit la négociation entre le Dominion du Canada et les Etats-Unis d'un traité distinct. Il est probable que de telles négociations auraient pour résultat de faire

renaître la controverse au sujet du détournement d'eau à Chicago et de la répartition des eaux pour fins d'énergie à Niagara. Ce procédé laisserait cependant le Canada libre de se retirer des négociations s'il s'apercevait que les avantages découlant du détournement seraient annulés par les conditions trop onéreuses imposées par le Traité.

Votre tout dévoué,

L'ingénieur-hydraulicien en chef,

(Signé) "T. H. H."

N° 21

*Le président de la Commission hydroélectrique d'Ontario,
au sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures.*

CHEF DOCTEUR SKELTON,

TORONTO, 27 décembre 1935.

Le 16 novembre, une lettre vous fut adressée au ministère des Affaires extérieures, dans laquelle il était question d'une conversation qu'on disait avoir eu lieu à Washington, sur l'érosion aux chutes Niagara et le faible niveau de la rivière Niagara.

A ce sujet, on y mentionnait que la Commission hydroélectrique est naturellement intéressée à toute démarche ayant pour but d'empêcher l'érosion excessive et de provoquer une meilleure distribution de l'eau sur la crête des chutes. Pour plus amples détails sur le contenu de cette lettre, il serait utile de consulter l'original qui doit être dans vos dossiers.

Nous n'avons pas reçu d'accusé de réception de cette lettre, et aucune déclaration n'est parvenue à la Commission touchant l'attitude du Gouvernement actuel de M. King sur le relèvement du niveau de la rivière Niagara par suite du détournement des eaux de l'Ogoki, projet dont l'exécution, dans l'opinion de la Commission, est maintenant devenue urgente.

J'espère que le mémoire du docteur Hogg, joint à notre lettre du 16 novembre, sera porté à l'attention du premier ministre, en sa qualité de ministre des Affaires extérieures, aussi tôt que possible, afin que, avant la prorogation du Congrès américain (dont l'ouverture aura lieu la semaine prochaine), des démarches soient faites pour obtenir l'assentiment du Sénat américain au détournement des eaux de l'Ogoki, projet déjà sanctionné et approuvé par le Gouvernement fédéral.

Votre tout dévoué,

Le président,

T. STEWART LYON

O. D. SKELTON, Ph.D., LL.D.,
Sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures,
Ottawa, Ontario.

N° 22

*Le sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures,
au président de la Commission hydroélectrique d'Ontario.*

OTTAWA, 14 janvier 1936.

CHER MONSIEUR LYON,

Votre lettre du 16 novembre concernant la question des chutes Niagara et de l'Ogoki m'attendait à mon retour à Ottawa le mois dernier. Les importantes questions qu'elle soulève ont été mises à l'étude immédiatement, mais je regrette de dire qu'il ne m'est pas encore possible de donner une réponse précise. J'espère que nous pourrons le faire la semaine prochaine. En attendant, je vous envoie ce tardif accusé de réception.

Votre tout dévoué,

O. D. SKELTON

M. T. S. LYON,
président de la Commission
hydroélectrique de l'Ontario,
620, ave University,
Toronto 2, Ontario.

 N° 23

*Le sous-secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures,
au président de la Commission hydroélectrique d'Ontario.*

(Envoyée le 20 février 1936)

Confidentielle

OTTAWA, 15 février 1936.

CHER MONSIEUR LYON,

Je voudrais me référer à ma lettre du 14 janvier et à la vôtre du 16 novembre concernant la question des chutes Niagara et de l'Ogoki, et vous exprimer mon regret du retard apporté dans l'étude définitive des questions que vous y souleviez.

J'ai lu avec beaucoup d'intérêt votre lettre et le mémoire du docteur Hogg, que vous y aviez joint. Votre communication traite de questions internationales de canalisation de grande importance pour le Dominion et l'Ontario. Pour mettre les choses bien au clair, je passerai en revue quelques points qui vous sont sans doute très familiers.

Vous rappelez qu'en 1925 le Gouvernement canadien avisa le premier ministre de l'Ontario que, si l'on décidait d'ajouter au régime des Grands Lacs de l'eau provenant d'un autre régime canadien, le Gouvernement s'efforcerait de maintenir le principe qui veut que ces eaux soient considérées comme canadiennes, en ce qui concerne les Grands

Lacs et le Saint-Laurent, et particulièrement en ce qui touche à la répartition de l'eau entre le Canada et les Etats-Unis.

Le seul moyen d'assurer le droit exclusif à l'usage de l'eau détournée de l'Ogoki vers les Grands Lacs ou plutôt de son équivalent en volume, semble être l'heureuse conclusion d'un traité entre les Etats-Unis et le Dominion du Canada. Je suis tout à fait de l'avis du docteur Hogg lorsque, dans son mémoire, il affirme que l'autre moyen, c'est-à-dire une consultation de la Commission conjointe internationale en vertu de l'article IX ou de l'article X du Traité des eaux limitrophes, pourrait ne pas produire de résultats décisifs, car tout rapport de la Commission en vertu de ces articles, pour prendre effet, doit obtenir l'assentiment du Sénat des Etats-Unis soit avant soit après la consultation, exactement comme lorsqu'il s'agit de la conclusion d'un traité.

On a déjà tenté de régler les questions des chutes Niagara et de l'Ogoki par traités avec les Etats-Unis. La Convention concernant les chutes Niagara, basée sur le rapport de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, signée à Ottawa le 2 janvier 1929, contenait une disposition pour la conservation de la beauté pittoresque des chutes Niagara et pour un essai de détournement d'eau pour fins d'énergie électrique. Le Parlement canadien, quelques mois plus tard, approuva la Convention et le Protocole, mais en février 1931, le Comité des relations étrangères du Sénat des Etats-Unis rejeta la Convention.

Le Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent de 1932 pourvoyait à l'établissement d'une voie profonde pour la navigation depuis les Grands Lacs jusqu'à l'océan, par le Saint-Laurent; au règlement définitif de la question du détournement d'eau de Chicago; à l'établissement d'ouvrages de régularisation dans les rivières Niagara et Sainte-Claire; et à la coopération internationale nécessaire à tout développement d'énergie électrique dans la section internationale du Saint-Laurent. Ce traité comportait à l'article 8, comme vous le remarquez, une disposition ayant spécialement trait à la question de l'Ogoki et portant qu'advenant certains détournements, vers le régime des Grands Lacs, des eaux de certains bassins situés entièrement dans les limites de l'un ou de l'autre pays. Le pays détournant ces eaux jouirait du droit exclusif d'utiliser un volume d'eau équivalent au volume ainsi détourné; et le volume ainsi détourné devrait être en tout temps à la disposition dudit pays pour qu'il s'en serve à des fins d'énergie électrique en aval de l'endroit du détournement, aussi longtemps que cette eau fera partie des eaux limitrophes. Jusqu'ici, le Traité n'a pas réussi à rallier les deux tiers requis des membres du Sénat pour être accepté par les Etats-Unis.

Vous insistez sur l'avantage d'une initiative en vue d'obtenir du Gouvernement des Etats-Unis son consentement à la réalisation immédiate du détournement des eaux de l'Ogoki et à l'utilisation d'un volume additionnel d'eau aux chutes Niagara pour fins d'énergie électrique, et

vous signalez que l'apport de l'eau de l'Ogoki au régime des Grands Lacs contribuerait beaucoup à résoudre les difficultés qui surgissent aux chutes Niagara et ailleurs par suite des bas niveaux actuels des Grands Lacs.

Le Gouvernement canadien, dans le passé, a appuyé le projet de l'Ogoki et celui des chutes Niagara, et il le favorise encore. Toute la situation s'est discutée officieusement mais à plusieurs reprises avec les autorités des Etats-Unis. Je regrette de dire que dans le moment il ne me semble pas y avoir grand espoir d'une solution dans le sens que vous indiquez.

Quant aux chutes Niagara, l'attitude actuelle de l'Administration américaine est décidément de borner son action à l'amélioration de la beauté pittoresque et remettre à plus tard l'étude de nouveaux aménagements hydroélectriques. Je crois que le Gouvernement canadien a l'intention de continuer à insister sur ce point, mais je ne vois aucune possibilité de changement immédiat dans l'attitude des Etats-Unis.

Quant à la question de l'Ogoki, elle se trouverait réglée d'une manière définitive et satisfaisante si le Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent était ratifié par les deux pays. Comme vous l'avez remarqué, par les rapports de presse, il n'est pas possible que le Sénat américain prenne une décision sur le Traité à la présente session. L'idée de rechercher une décision sur la seule question de l'Ogoki ne semble avoir aucune chance de succès. Un traité spécial à cette fin serait difficile à négocier avec les Etats-Unis pour la double raison que l'Administration ne désirerait pas laisser en plan le Traité du Saint-Laurent et que, pendant la courte session actuelle qui précède les élections, elle ne pourrait pas entreprendre de nouvelles négociations. Un traité relatif à l'Ogoki seul aurait, je crois, beaucoup moins de chance d'être accepté par le Sénat américain qu'une disposition accessoire sur le même sujet dans le traité du Saint-Laurent, car il ne profiterait évidemment qu'au Canada en ce qui concerne l'utilisation hydroélectrique. L'apport des eaux de l'Ogoki au régime des Grands Lacs servirait sans doute les deux pays au point de vue de la navigation en relevant le niveau des lacs et du Saint-Laurent, mais cet aspect de la question est difficile à traiter indépendamment des articles du Traité du Saint-Laurent concernant le détournement d'eau de Chicago et la construction d'ouvrages de régularisation.

Je serai heureux d'examiner la question plus à fond avec vous à l'occasion.

Bien sincèrement,

O. D. SKELTON

M. T. STEWART LYON,
président de la Commission
hydroélectrique de l'Ontario,
Toronto, Ont.

*Le premier ministre du Canada,
au premier ministre d'Ontario.*

OTTAWA, 8 janvier 1937.

Confidentielle

CHEF MONSIEUR HEPBURN,

Nous avons, mes collègues et moi, examiné la situation du Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent de 1932 et de la Convention concernant les chutes Niagara de 1929, et récemment nous avons eu certains pourparlers sur les deux questions avec les représentants du Gouvernement des Etats-Unis.

Vous vous rappelez sans doute que la Convention et le Protocole concernant les chutes Niagara, basés sur le rapport de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara et signés à Ottawa en 1929, furent approuvés par le Parlement canadien au cours de la même année, mais furent repoussés en 1931 par le Comité des relations étrangères du Sénat des Etats-Unis; et aussi que le Traité de canalisation de 1932 ne réussit pas en 1934 à rallier les deux tiers nécessaires au Sénat américain. Le Président des Etats-Unis est à étudier quelle décision il devrait recommander au cours de la présente session du Congrès, et, à cet égard, il désire obtenir certaines indications sur l'attitude du Gouvernement canadien.

D'après nos conversations, il appert que l'Administration fédérale des Etats-Unis s'intéresse vivement à l'aménagement du régime des Grands Lacs et du Saint-Laurent pour les fins de transport et d'énergie. Elle croit que tout le régime devrait être considéré comme une unité et que les Gouvernements intéressés devraient arrêter des plans en vue de l'aménagement coordonné et méthodique au point de vue transport et énergie. Elle reconnaît qu'il peut n'être pas possible d'entreprendre simultanément tous les travaux, mais elle croit qu'un plan général devrait être arrêté dont les différentes parties pourraient être exécutées suivant les circonstances.

Il est également bien clair qu'elle s'intéresse beaucoup plus au Traité du Saint-Laurent qu'à celui des chutes Niagara. La canalisation du Saint-Laurent et le nouveau canal Welland fourniraient une voie de navigation améliorée qui intéresse plusieurs des Etats riverains des lacs et des Etats de l'Ouest, tandis qu'au point de vue de l'énergie électrique, l'aménagement de la section internationale du Saint-Laurent est exempt des difficultés qui surgissent aux chutes Niagara à cause de l'opposition de la part des autorités américaines à la consolidation directe ou indirecte de la position des compagnies particulières qui possèdent actuellement et exploitent toutes les usines hydroélectriques de la rive américaine de la Niagara. Il se peut qu'on trouve un moyen d'assurer de nouveaux

aménagements d'énergie électrique du côté américain de la Niagara compatibles avec le principe de la nationalisation, mais, en tout cas, il est bien évident qu'il ne sera pas possible de conclure une entente avec les Etats-Unis au sujet de la Niagara sans en demander une relativement au Saint-Laurent. Une disposition assurant le droit exclusif du Canada, pour fins hydroélectriques, sur toute l'eau détournée de l'Ogoki vers le régime des Grands Lacs se trouve incluse dans le Traité actuel du Saint-Laurent, qui pourvoit aussi au règlement définitif de la question du détournement d'eau de Chicago.

Il a été proposé d'approuver l'aménagement du Saint-Laurent à la condition que la construction des usines électriques et l'installation de machines du côté canadien soient retardées pendant une période convenue après l'achèvement des ouvrages de navigation et des substructures hydroélectriques (achèvement qui prendrait, je crois, six ou sept ans après la ratification du Traité). Dans ce cas, serait-il possible de pourvoir à l'utilisation hâtive d'un volume additionnel d'eau par la province d'Ontario, aux chutes Niagara, conformément aux dispositions du Traité concernant les chutes Niagara, mais en apportant certaines modifications au présent Protocole (qui pourvoit à l'intervention de la *Niagara Falls Power Company*)? Voilà une autre question à étudier.

La province d'Ontario est vitalemment intéressée à toute cette question. Je serai heureux d'en causer avec vous ou d'en confier la discussion à des fonctionnaires techniques qui étudieront la question avec la Commission hydroélectrique. En attendant, je désirerais connaître vos vues sur ce point afin d'être en mesure de répondre aux demandes de renseignements qui me viennent des Etats-Unis. Comme l'affaire a été discutée avec ce dernier pays, j'ai marqué ma lettre "confidentielle."

Bien à vous,

W. L. MACKENZIE KING

L'honorable MITCHELL HEPBURN,
Premier ministre de la province d'Ontario,
Toronto, Ont.

N° 25

*Le premier ministre d'Ontario,
au premier ministre du Canada.*

Confidentielle.

TORONTO, 16 janvier 1937.

Cher Monsieur KING,

En réponse à votre lettre du 8 janvier au sujet de la canalisation du Saint-Laurent, j'ai, en plusieurs occasions, expliqué très clairement mon attitude sur cette question. Je ne crois pas que le projet soit justifiable

au point de vue économique, d'autant plus que nous n'avons besoin ni de nouvelles voies de transport ni d'un supplément d'énergie électrique.

Avec le nouveau service aérien projeté pour tout le Canada, nos chemins de fer, dont la situation financière n'est pas enviable, devront subir de nouvelles pertes.

Si nos efforts en vue de protéger les consommateurs d'électricité de l'Ontario contre les magnats de l'électricité de Québec s'avèrent futiles, cela voudrait dire que nous aurions à payer immédiatement huit millions et demi de dollars pour de l'énergie invendable qui, à mon avis et à celui d'experts techniques, répondrait à l'augmentation ordinaire de nos besoins d'énergie pour plusieurs années à venir.

Tout le projet du Saint-Laurent semble, à mes yeux, un autre beau rêve que l'on peut comparer au chemin de fer de la Baie d'Hudson et au prolongement du chemin de fer *T. and N.O.* jusqu'à la baie James. Il ne faut pas oublier le fait que le canal serait gelé pendant plusieurs mois de l'année tandis que la plupart des contrats des exportateurs avec les compagnies de transport sont conclus sur une base annuelle.

Je pourrais ajouter que la province d'Ontario est intéressée non seulement à notre grande route transcanadienne, dont une bonne partie n'est pas encore terminée, mais aussi au chemin de fer provincial *T. and N.O.* dont le volume de transport et les recettes subiraient une perte.

Bien à vous,

M. F. HEPBURN

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING, C.P.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ontario.

N° 26

*Le Secrétaire provincial d'Ontario,
au Secrétaire d'État du Canada.*

TORONTO, 21 juillet 1937.

Cher Monsieur RINFRET,

Sujet: *Détournement des eaux du lac Long*

En janvier 1924, les ingénieurs de la Commission hydroélectrique d'Ontario procédaient à une étude préliminaire dans le but de déterminer la possibilité de détourner le débit de la rivière Kénogami, tributaire de l'Albany, vers le lac Supérieur. Les renseignements obtenus indiquent que le projet est réalisable. En même temps, on enquêta sur un projet de détournement d'une partie du débit de la rivière Ogoki, autre tributaire de l'Albany, vers le lac Nipigon, puis vers le lac Supérieur. En tant que la dérivation des eaux de l'Ogoki dans le bassin du Nipigon

est concernée, la question de ses détournement, contrôle et utilisation, est purement domestique. Mais, cependant, quand l'eau détournée atteint les Grands Lacs, la question revêt aussitôt un caractère international et il en est de même pour toute eau du lac Long dont on peut détourner le cours à la source de la rivière Kénogami vers le lac Supérieur.

En février 1925, l'honorable G. H. Ferguson écrivait à l'honorable Charles Stewart, ministre de l'Intérieur à Ottawa, pour l'aviser que le détournement des eaux de l'Albany dans le lac Supérieur était à l'étude et qu'il désirait l'avertir que, l'eau à être détournée étant indéniablement une eau ontarienne qui doit être ajoutée au régime des Grands Lacs, on devait la considérer comme appartenant à la province tout le long de la frontière. Il demandait donc que le Gouvernement fédéral donnât l'assurance à la province que l'eau serait considérée comme la propriété exclusive de la province, dans toute question qui serait soulevée, indépendamment de tout droit qu'elle pourrait avoir quant au détournement d'autres eaux.

M. Stewart répondit le 4 mai 1925, déclarant que ses collègues et lui-même estimaient que, si le Gouvernement était disposé à donner l'autorisation nécessaire au détournement d'eau de l'Albany et à abandonner les avantages nautiques et hydroélectriques, inhérents à l'eau ainsi détournée, il serait sans doute justifié de prétendre que l'eau, une fois ajoutée au régime des Grands Lacs, doit encore être considérée comme eau canadienne. Il déclara qu'il était prêt à donner à M. Ferguson l'assurance que le Gouvernement maintiendrait ce point de vue en toute matière dont il serait saisi relativement à la canalisation des Grands Lacs et du Saint-Laurent, surtout en ce qui se rattache à la répartition des eaux entre les Etats-Unis et le Canada.

Plus tard, quand fut rédigé le Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent, signé à Washington le 18 juillet 1932, mais non ratifié, une disposition fut insérée dans le but de retenir au bénéfice du Canada toute eau ainsi détournée vers le régime des Grands Lacs. Le paragraphe (d) de l'article VIII de ce traité est rédigé dans les termes suivants:

"Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant leur intérêt commun à maintenir constants les niveaux du réseau des Grands Lacs, conviennent que: Advenant des détournements au profit du réseau des Grands Lacs de versants sis entièrement sur le territoire de l'un ou l'autre pays, les droits exclusifs à l'usage des eaux égales en volume aux eaux ainsi détournées seront, nonobstant les dispositions de l'article IV (a) dévolus au Pays détournant lesdites eaux, et le volume d'eau ainsi détourné sera à tout moment à la disposition de ce Pays pour fins d'énergie en aval du lieu de détournement, aussi longtemps qu'il constituera une partie des eaux limitrophes."

Au cours de la dernière année, d'autres études ont été poursuivies dans la partie supérieure du bassin de la rivière Kénogami et, vers le sud, du lac Long au lac Supérieur, en vue d'aménager une voie pour le transport par eau d'une grande quantité de bois de pulpe de la région du lac Long au lac Supérieur. Cela permettrait naturellement à une partie des eaux du lac d'être détournée vers la source de la rivière Aquasabon, puis vers le lac Supérieur et nécessiterait la construction d'un barrage sur la Kénogami, à quelques milles en aval du lac Long, et le creusage d'un chenal de l'extrémité sud du lac au delà de la ligne de partage. On détournerait ainsi assez d'eau pour le transport du bois à pâte. De plus, lorsque des dispositions satisfaisantes seront prises, une plus grande partie du débit du bassin en amont du barrage de la Kénogami sera détournée vers le sud. On estime que le volume d'eau détourné serait en moyenne de 1,200 pieds cubes par seconde.

Tel que signalé ci-dessus, dès que ces eaux atteignent le lac Supérieur elles revêtent un caractère international. Par conséquent, j'apprécierais votre concours en cette matière à deux points de vue: premièrement, la permission de détourner des eaux vers le régime des Grands Lacs; et, deuxièmement, une entente conservant au Canada les avantages de la dérivation. Comme les Etats-Unis et le Canada ont accepté le principe du détournement d'eau vers les Grands Lacs et reconnu que les eaux ainsi détournées demeurent la propriété du pays qui les détourne, comme l'attestent leurs signatures au Traité de la canalisation du Saint-Laurent, il se peut qu'il ne soit pas nécessaire en ce moment de conclure un traité sur ce point particulier, mais l'échange de notes entre les autorités compétentes des deux pays suffirait peut-être jusqu'au jour où cette question de dérivation pût être incluse dans un traité officiel.

Je vous prie donc respectueusement de transmettre par les voies ordinaires notre requête demandant la permission de détourner ces eaux dans le régime des Grands Lacs et aussi de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver au Canada le bénéfice des eaux détournées.

Bien à vous,

Le secrétaire provincial d'Ontario,

H. C. NIXON

L'honorable FERNAND RINFRET, député,
Secrétaire d'Etat,
Ottawa, Ontario.

*Le premier ministre du Canada,
au secrétaire provincial d'Ontario.*

Confidentielle

OTTAWA, 7 septembre 1937.

CHER MONSIEUR,

Dans votre lettre du 21 juillet au secrétaire d'Etat du Canada, que M. Rinfret m'a transmise, vous exposez un projet de détournement d'eau —environ 1,200 p.c.s.—de la rivière Kénogami (tributaire de la rivière Albany), par le lac Long vers le lac Supérieur pour le transport du bois de pulpe. En terminant, vous demandez que votre requête concernant la permission de détourner ces eaux dans le régime des Grands Lacs soit transmise par les voies ordinaires et que les mesures nécessaires soient prises pour assurer au Canada le bénéfice des eaux détournées.

Nous avons fait un examen préliminaire de la question et il peut être utile de vous indiquer maintenant certaines considérations qui s'imposent, bien que, comme on le verra, elles aient, pour la plupart, été mentionnées dans des communications antérieures.

Un facteur déterminant en la matière, ainsi que votre lettre le signale, vient de son caractère international et de la nécessité d'en faire l'objet de quelque entente avec les Etats-Unis, vu leur intérêt dans le régime des Grands Lacs. Après avoir revu certaines lettres échangées en 1925 entre les Gouvernements de la province et du Dominion et l'article VIII, qui en résulta, du Traité non encore ratifié de la canalisation du Saint-Laurent, de 1932, vous vous demandez si un traité couvrant ce projet particulier du lac Long serait nécessaire actuellement. Vous signalez qu'un simple échange de notes suffirait peut-être jusqu'à ce que les questions en jeu puissent faire l'objet d'un traité officiel.

Les règles qui régissent actuellement la répartition, entre les deux pays, des eaux limitrophes,—soit 36,000 p.c.s. et 20,000 p.c.s. aux chutes Niagara et division égale ailleurs,—sont des règles strictes de traité dûment ratifiées et devenues lois dans les deux pays en vertu ou en conséquence du Traité des eaux limitrophes de 1909. Ce que nous avons cherché depuis longtemps, et cherchons encore à obtenir,—à savoir: le principe ou la règle qui veut que les eaux détournées d'un bassin national vers les eaux internationales soient pour certains usages considérées eaux exclusivement nationales,—constituerait de fait une modification ou une nouvelle interprétation de la loi actuelle ratifiant le traité. Je crains donc que nous ne nous trouvions sur un terrain dangereux, si nous nous en remettons à un document qui s'éloignerait dans sa portée constitutionnelle du traité qui a établi les règles primitives. Il n'est guère probable non plus, que le Gouvernement des Etats-Unis consente à traiter sur une base différente. En d'autres termes, cette question du lac Long devrait être réglée par accord formel soumis au préalable au Sénat américain et au Parlement du Canada. Telle est la

conclusion à laquelle en est arrivée la Commission hydroélectrique, conclusion que nous avons approuvée dans un cas semblable, celui du projet de détournement des eaux de la rivière Ogoki, comme le démontre la lettre de M. Lyon à M. Skelton, en date du 16 novembre 1935, et la réponse de ce dernier en date du 20 février 1936.

Telle étant la situation au point de vue de la loi, il reste à savoir quelles sont les chances pratiques d'obtenir un traité satisfaisant établissant séparément la nouvelle règle projetée. A ce sujet, M. Lyon, dans sa réponse ci-dessus mentionnée, passe en revue l'aspect diplomatique de cette question des eaux limitrophes telle qu'elle se présentait alors et indique pourquoi un traité distinct comme celui dont il est maintenant question ne semble avoir aucune chance de succès. L'administration des Etats-Unis ne consentirait pas à laisser en plan, pour une telle fin, le Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent. Même s'il était conclu, un tel traité distinct aurait moins de chance de succès au Sénat des Etats-Unis que les dispositions accessoires au même effet du Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent, puisque, en somme, il ne profiterait qu'au Canada pour ce qui est de l'énergie. Et bien qu'un tel détournement puisse être à l'avantage des deux pays pour les fins de navigation, il est difficile de séparer cet aspect des dispositions du Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent qui concernent le détournement de Chicago et les ouvrages de régularisation.

Depuis, il s'est produit d'autres développements dans la situation diplomatique, et j'en ai avisé M. Hepburn dans une lettre du 8 janvier de la présente année. Des explications en ont été données plus en détail aux représentants de la province et de la Commission hydroélectrique au cours de deux conférences tenues ici un peu plus tard, soit le 14 janvier et le 24 février. Les pourparlers avec les représentants des Etats-Unis, mentionnés alors, indiquaient que l'administration à Washington est définitivement intéressée à la canalisation du Saint-Laurent et des Grands Lacs pour les fins de transport et d'énergie; qu'elle est plus intéressée à un traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent, y compris le transport, qu'à un traité concernant les chutes Niagara; et qu'il serait impossible d'en venir avec elle à une entente sur la question des chutes Niagara sans en même temps s'entendre au sujet de la canalisation du Saint-Laurent. De même, toute la teneur des discussions indiquerait, je crois, qu'elle ne tient pas à traiter séparément d'un projet particulier comme, par exemple, ce projet de détournement et la modification de la règle régissant la répartition des eaux.

J'ai voulu passer ici en revue, à nouveau, quelques-unes des principales considérations qui semblent s'appliquer au projet que vous avez en vue. Non seulement nous craignons un échec quant à un accord avec les Etats-Unis sur ce seul projet particulier, mais nous sommes d'avis que si nous tentons de le faire accepter séparément à l'heure actuelle,

nous mettrons peut-être en péril ou nous affaiblirons notre position en ce qui concerne les autres questions importantes des eaux limitrophes auxquelles ce projet est intimement lié et qui ont leur importance tant pour le Dominion que pour la province.

Je désire répéter ce qui a été dit dans d'autres communications, à savoir: que nous désirons coopérer en tout temps et seconder autant que possible les fins de la province ou de la Commission hydroélectrique dans ces questions, et nous serons toujours heureux si vous le jugez à propos, d'étudier à nouveau la question avec les représentants que vous pourrez nommer à cette fin.

Pour ce qui touche aux aspects domestiques du projet, en tant que le Dominion est concerné, puis-je mentionner que le Gouvernement a été avisé par ses conseillers juridiques que les ouvrages proposés relativement au détournement des eaux, devront être approuvés sous le régime de la Loi de protection des eaux navigables. Ce dernier point intéresse plus particulièrement le ministère des Travaux publics, qui est chargé de l'application de cette partie de la Loi qui régleme la construction d'ouvrages qui pourraient nuire à la navigation. J'apprends que la Commission hydroélectrique a transmis à ce ministère, pour son approbation, des plans couvrant une partie du projet.

Bien à vous,

W. L. MACKENZIE KING

L'honorable H. C. NIXON, M.A.L.,
Secrétaire provincial d'Ontario,
Toronto, Ontario.

N° 28

*Le secrétaire provincial d'Ontario,
au premier ministre du Canada.*

Confidentielle

TORONTO, 9 septembre 1937.

CHER MONSIEUR KING,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 7 courant, relative au détournement d'eau de la rivière Kénogami, par voie du lac Long, dans le lac Supérieur, qui m'est dûment parvenue ce matin, et j'en ai soigneusement étudié la teneur.

Permettez-moi de vous remercier de vous être occupé personnellement de cette affaire et d'avoir répondu si complètement.

Votre tout dévoué,

H. C. NIXON.

Au très Hon. W. L. MACKENZIE KING,
Premier ministre du Canada,
Ottawa.

N° 29

*Le premier ministre du Canada,
au premier ministre d'Ontario.*

OTTAWA, 12 novembre 1937.

Confidentielle

CHER MONSIEUR HEPBURN,

La semaine dernière le Gouvernement des Etats-Unis nous a officiellement demandé si le Gouvernement canadien est disposé à étudier de nouveau la canalisation du Saint-Laurent et les questions connexes, entre autres, la situation aux chutes Niagara et l'aménagement possible de forces hydrauliques dans le Nord ontarien, influant sur le niveau des Grands Lacs.

Dans ma lettre du 8 janvier dernier, je vous ai exposé l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis et le point de vue diplomatique, à la suite de certaines conversations avec les représentants des Etats-Unis tenues ici le mois précédent. Un peu plus tard, des hauts fonctionnaires fédéraux ont donné, lors de deux conférences tenues ici les 14 janvier et 24 février, d'autres explications en ce sens aux représentants d'Ontario et de la Commission hydroélectrique. Dans ma lettre du 7 septembre dernier à M. Nixon, secrétaire provincial, l'attitude ci-dessus est de nouveau discutée, surtout en ce qui concerne le projet de détournement d'eau de la rivière Kénogami, par voie du lac Long dans le lac Supérieur, en réponse à sa lettre demandant de poursuivre les démarches en cette matière. Pour expliquer les choses, je joins à la présente une copie de cette lettre.

La situation reste, je crois, dans l'ensemble, telle que représentée dans ces diverses communications.

Ainsi que je vous l'ai indiqué auparavant, nous admettons que toute cette question intéresse l'Ontario de façon vitale. Afin d'être en mesure de communiquer avec le Gouvernement des Etats-Unis, je serais heureux de connaître vos vues. Il me ferait plaisir aussi de ménager une entrevue, à votre convenance, entre les fonctionnaires techniques fédéraux et la Commission hydroélectrique, ou les représentants que vous pourriez désigner.

J'ai marqué cette lettre "confidentielle" comme précédemment, vu la nature de nos discussions avec les Etats-Unis.

Votre tout dévoué,

W. L. MACKENZIE KING

A l'hon. MITCHELL F. HEPBURN, M.A.L.,
Premier ministre d'Ontario,
Toronto, Ontario.

N° 30

*Le secrétaire du premier ministre d'Ontario,
au premier ministre du Canada.*

TORONTO, 16 novembre 1937.

CHER MONSIEUR KING,

En l'absence du premier ministre, je désire vous accuser réception de votre lettre confidentielle du 12 courant concernant la canalisation du Saint-Laurent.

Je remettrai votre communication à M. Hepburn dès son retour à la ville, peut-être à la fin de la semaine.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire,

R. H. ELMHIRST

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING,
Premier ministre du Canada,
Chambre des communes,
Ottawa, Ontario.

N° 31

*Le premier ministre d'Ontario,
au premier ministre du Canada.*

TORONTO, 25 novembre 1937.

Confidentielle

CHER MONSIEUR KING,

J'ai consulté hier mes collègues du cabinet au sujet de la position d'Ontario relativement au projet de canalisation du Saint-Laurent, et je ne puis que réaffirmer l'attitude que j'ai prise lors de la discussion que nous avons eue à l'occasion de votre visite à mon bureau.

Un arrangement provisoire ayant été finalement adopté au sujet d'un règlement de nos problèmes d'énergie avec les compagnies de Québec, les commissaires et les techniciens de l'Hydroélectricité m'informent qu'on a pourvu aux besoins d'énergie d'Ontario pour nombre d'années.

Par conséquent, nous n'avons pas besoin de nouvelles sources d'énergie, et, à mon avis, vu notre problème ferroviaire épineux, nous n'avons pas besoin non plus d'une nouvelle voie de transport.

A mon sens, le pouvoir d'achat des pays européens et asiatiques s'effondrera avec la dissipation continue des réserves d'or pour fins

d'armement, et, par conséquent, ce continent sera témoin d'une crise comparable à celle que nous venons de traverser.

Je serais heureux que les membres et les techniciens de la Commission hydroélectrique confèrent avec vos hauts fonctionnaires quand vous le jugerez à propos.

Avec ma plus haute considération, je demeure,

Votre tout dévoué,

M. F. HEPBURN

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING, C.P.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ontario.

N° 32

*Le premier ministre du Canada,
au premier ministre d'Ontario.*

OTTAWA, 26 novembre 1937.

Confidentielle

CHER MONSIEUR HEPBURN,

J'ai reçu votre lettre du 25 novembre et j'ai noté vos observations au sujet de la canalisation du Saint-Laurent. Je crois qu'une conférence ici entre les membres de la Commission hydroélectrique et ses techniciens et les hauts fonctionnaires fédéraux compétents, au sujet de certaines questions traitées dans notre récente correspondance, serait de nature à répondre à une fin utile et réciproquement profitable.

J'ai en conséquence autorisé le sous-secrétaire d'Etat suppléant pour les Affaires extérieures de prendre les dispositions voulues pour la tenue de cette conférence au temps qui conviendra le mieux aux hauts fonctionnaires des deux Gouvernements.

Avec les plus grands égards, je demeure,

Votre tout dévoué,

W. L. MACKENZIE KING

L'honorable MITCHELL F. HEPBURN,
Premier ministre de la province d'Ontario,
Toronto, Ontario.

*Le premier ministre d'Ontario,
au premier ministre du Canada.*

TORONTO, 14 février 1938.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

Au début de juillet, j'ai chargé le secrétaire provincial d'écrire à l'honorable Fernand Rinfret au sujet d'un projet de dérivation des eaux de la rivière Kénogami dans le lac Supérieur. La lettre mentionnait la transmission de la requête du Gouvernement d'Ontario, par les voies ordinaires, en vue de légaliser la dérivation projetée dans les Grands Lacs conformément au Traité des eaux limitrophes, et de retenir pour le Canada le bénéfice de l'eau détournée. Vous y avez répondu le 7 septembre, indiquant la position de votre Gouvernement dans cette affaire et refusant en outre de faire des observations au Gouvernement américain, en exprimant l'opinion que l'Administration des Etats-Unis ne consentirait pas à laisser en plan, pour une telle fin, le Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent. Vous dites entre autres choses:

“Non seulement nous craignons un échec quant à l'accord avec les Etats-Unis sur ce seul projet particulier, mais nous sommes d'avis que si nous tentons de le faire accepter séparément à l'heure actuelle, nous mettrons peut-être en péril ou nous affaiblirons notre position en ce qui concerne les autres questions importantes des eaux limitrophes auxquelles ce projet est intimement lié et qui ont leur importance tant pour le Dominion que pour la province.”

Malheureusement pour moi, votre lettre, adressée à M. Nixon, arriva au cours des élections provinciales générales. Votre communication ne me fut pas remise avant mon retour pour la première assemblée du conseil après les élections. Je dois avouer qu'elle m'a estomaqué, car la dérivation projetée des eaux du lac Long était la première mesure envisagée pour la production d'une plus grande quantité d'énergie dans le district de Niagara. Nous espérions pouvoir plus tard procéder à la dérivation de l'Ogoki, et plus tard encore la Commission hydroélectrique prépara des plans précis en vue d'une plus grande utilisation du canal Welland comme source d'alimentation dans le projet des chutes De Cew. Toutefois, cette idée de retour à la plus grande exploitation des chutes Niagara s'appuyait sur la coopération nécessaire de votre Gouvernement en vue d'aider l'Administration d'Ontario dans le règlement des complications internationales. Dans l'intervalle, la Commission hydroélectrique d'Ontario avait conclu un contrat pour la dérivation de la Kénogami, et d'autres arrangements avaient été pris par le ministère des terres et forêts.

Je puis dire que notre Gouvernement s'efforce de maintenir la province dans une saine situation financière et de procurer du travail rémunérateur aux gens, tout en augmentant les revenus. Permettez-moi donc de vous indiquer l'aspect économique de ce projet.

Le Gouvernement avait l'intention d'ouvrir ce que l'on appelle les Concessions forestières du lac Long jusqu'ici demeurées inaccessibles. Il ne s'y était fait aucune coupe avec le résultat que la superficie exploitable avait dépassé l'exploitabilité, était devenue la proie des flammes et perdait sa valeur. Le détournement des eaux vers le sud assurerait un moyen de transport pour les billes et le bois à pulpe. Le revenu approximatif de toutes sources atteindrait quelque \$400,000 par année. En outre, la *Pulp-Wood Supply Company* s'était engagée à construire une pulperie au coût de \$2,500,000 dont les travaux devaient commencer au plus tard en septembre 1939 et employer une main-d'œuvre nombreuse. L'accord conclu entre la Couronne et la compagnie engage cette dernière à contribuer \$300,000 au coût de la voie d'eau, par amortissement. En outre, le détournement devait assurer un volume d'eau suffisant pour développer 35,000 chevaux, volume considéré nécessaire au développement de la région dans les deux années suivantes. Je puis ajouter que nos ingénieurs m'ont informé que c'est la seule source capable de fournir l'énergie nécessaire aux besoins de cette région à un prix qui permettra une plus grande exploitation des mines de la région qui ne renferment que du minerai de basse teneur.

Depuis que l'attitude de votre Gouvernement a été annoncée, nous avons jugé nécessaire de modifier les plans projetés et nous nous bornons présentement aux ouvrages permettant le transport du bois à pulpe coupé dans le bassin de la rivière Kénogami jusqu'au lac Supérieur. Il ne sera détourné vers le sud que juste assez d'eau pour transporter le bois à pulpe et ce pendant les mois d'été seulement, alors que le flottage est possible. Il est donc regrettable qu'il ne soit détourné aucune eau pendant le reste de l'année, quand on songe aux avantages, pour la navigation, de l'accroissement de débit déversé dans les Grands Lacs, à la suppression de la pollution des eaux de la rivière, qui, de nos jours, décime le poisson dans une mesure si déplorable, et à l'augmentation de débit aux chutes Niagara, ce qui pourrait peut-être dans une certaine mesure prévenir la répétition du désastre regrettable qui s'y est produit tout récemment.

Nous avons aussi terminé notre étude du détournement projeté de l'Ogoki qui donnerait encore 4,000 pieds cubes d'eau par seconde aux Grands Lacs, ouvrirait à l'industrie de vastes régions boisées et nous assurerait en plus toute l'eau nécessaire pour les besoins d'énergie de cette partie de la province.

Tout en reconnaissant le droit de la province d'Ontario de détourner ces eaux à Niagara en conformité du principe accepté dans le traité

signé à Washington le 18 juillet 1932, mais non encore ratifié, il est peu probable que l'on insiste sur cette question d'ici à plusieurs années. En raison du règlement conclu avec les compagnies d'énergie de la province de Québec, nos ingénieurs nous informent que nos besoins d'énergie sont prévus pour nombre d'années.

J'espère que vous reviserez l'attitude de votre Gouvernement et que vous vous efforcerez, dans l'intérêt de la province d'Ontario, de séparer le projet général de la canalisation du Saint-Laurent du problème de détournement des eaux en amont des chutes Niagara.

Avec des sentiments de haute considération, je demeure,

Votre tout dévoué,

M. F. HEPBURN

Au très honorable W. L. MACKENZIE KING, P.C.,
Premier ministre du Canada,
Ottawa, Ontario.

N° 34

*Le premier ministre du Canada,
au premier ministre d'Ontario*

OTTAWA, 22 février 1938.

MON CHER PREMIER MINISTRE,

J'ai reçu votre lettre du 14 février 1938, au sujet de la dérivation des eaux de la rivière Kénogami (par voie du lac Long) dans le lac Supérieur.

Vous mentionnez la requête de votre Gouvernement, transmise par M. Nixon en juillet dernier, demandant notre intervention auprès du Gouvernement des Etats-Unis, en vue de la conservation pour le Canada des avantages des eaux dérivées; et vous interprétez ma réponse du 7 septembre 1937 à M. Nixon comme un refus d'intervenir.

Ma lettre à M. Nixon ne permet pas une telle interprétation. Elle démontrait expressément qu'un simple examen préliminaire avait été fait de la question, indiquant ainsi qu'elle ne devait pas être considérée comme une réponse finale. Elle indiquait clairement aussi l'intention de passer en revue les principales considérations et l'arrière-plan diplomatique portés à la connaissance du Gouvernement canadien et paraissant influencer sur le projet en question. Que l'objet de cette revue fût de faciliter la discussion, voilà qui découle de la proposition finale de ma lettre à l'effet que le Gouvernement serait heureux d'étudier la question plus à fond avec les représentants que vous pourriez nommer à cette fin.

En ce qui concerne votre allusion au fait que ma lettre à M. Nixon ne fut pas portée à votre attention avant votre première réunion du

conseil qui suivit les élections générales provinciales, il me suffira de dire que ma lettre fut envoyée le 7 septembre dernier et que l'accusé de réception porte la date du 9 septembre.

Je suis incapable de comprendre votre déclaration à l'effet que me ma lettre vous a "estomaqué". Les complications internationales que comporte la conclusion d'une entente assurant au Canada le bénéfice des eaux détournées étaient depuis longtemps connues du Gouvernement et de l'Hydro d'Ontario. Le problème fut soulevé pour la première fois par le Gouvernement d'Ontario en 1925, et des discussions s'ensuivirent. Il fit l'objet d'une disposition bien connue du Traité relatif à la canalisation du Saint-Laurent de 1932 (non ratifié), qui avait été amplement discuté avec l'Ontario. En novembre 1935, dans l'affaire de la dérivation de la rivière Ogoki, le même problème exactement fut soulevé par la Commission hydroélectrique d'Ontario auprès du ministère des Affaires extérieures, et, en février 1936, le ministère répondit en analysant la situation et en signalant les complications internationales qui s'y rattachaient. Le fait que le Gouvernement des Etats-Unis insistait fortement sur l'opportunité de traiter comme un tout l'ensemble des questions particulières se rattachant au régime des Grands Lacs-Niagara-Saint-Laurent, fut porté à votre connaissance dans ma lettre du 8 janvier 1937 et plus complètement expliqué aux conférences tenues avec les représentants de votre Gouvernement et de la Commission hydroélectrique, à Ottawa, les 14 janvier et 24 février 1937.

Votre lettre, après avoir indiqué les avantages pour la province du projet de détournement de la Kénogami, donne à entendre qu'à cause de l'attitude de notre Gouvernement les travaux en cours ont été partiellement suspendus ou abandonnés. Vu que les travaux ont commencé avant que ne fût obtenu le consentement nécessaire aux termes de la Loi concernant la protection des eaux navigables ou que ne fussent terminées les discussions sur la possibilité d'un arrangement avec les Etats-Unis, il est évident que la responsabilité de la situation qui a surgi ne peut être imputée au Gouvernement canadien. Les plans de la Commission hydroélectrique de l'Ontario et sa demande, en vertu de la loi, relativement à l'approbation du projet d'un barrage sur la rivière Kénogami, ont été adressés au ministère des Travaux publics le 31 juillet 1937. Dans la première partie du mois d'août, l'ingénieur régional du ministère inspecta l'emplacement des ouvrages, et le 30 août la Commission fut avisée que le département, avant de pouvoir étudier la demande, aurait besoin de plans additionnels représentant les ouvrages de détournement projetés au sud du lac Long. Ces plans additionnels furent transmis par la Commission le 10 décembre 1937, et le 26 janvier 1938, le département avisa la Commission des conditions habituelles auxquels il serait prêt à recommander l'approbation de la construction du barrage projeté.

En terminant, vous exprimez l'espoir que le Gouvernement canadien reconsidérera la situation et que, au nom de l'Ontario, il s'efforcera, au cours des négociations internationales, "de séparer le plan général de la canalisation du Saint-Laurent du problème de détournement des eaux en amont de Niagara". A cet égard, j'ai pris connaissance de déclarations publiques donnant à entendre que notre Gouvernement avait cherché à imposer un plan général à l'Ontario contre son gré.

Rien dans la correspondance ou les consultations avec les représentants d'Ontario ne justifie de telles allégations. Le Gouvernement canadien n'a refusé, en aucune occasion, de demander au Gouvernement des Etats-Unis s'il pouvait traiter de ce problème particulier de la rétention pour le Canada des bénéfices des eaux que l'on pourrait détourner dans les Grands Lacs; de plus, il n'a jamais tenté d'imposer quoi que ce soit à l'Ontario. Nous nous sommes bornés à attirer l'attention des autorités ontariennes sur l'attitude du Gouvernement américain, selon que nous en avons été saisis de temps à autre; et, vu l'importance pratique de toutes ces questions pour l'Ontario, nous avons favorisé les discussions avec vos représentants. C'était là, naturellement, ce qu'il nous fallait faire pour être en mesure de juger de la réponse à donner. En tout cela, le Gouvernement canadien faisait tout simplement connaître l'attitude des Etats-Unis, dont la coopération était nécessaire au règlement de tout aménagement hydraulique international. Le Gouvernement du Canada n'a, en aucun temps, prétendu que les questions concernant le Saint-Laurent, les chutes Niagara et les autres eaux limitrophes doivent être réglées globalement, ou qu'il n'était pas disposé à traiter des projets de détournement d'eau dans les Grands Lacs séparément de la canalisation du Saint-Laurent.

Selon qu'il a été indiqué aux autorités de l'Ontario, de temps à autre, de grands efforts ont été faits pour traiter séparément de la canalisation du Saint-Laurent et autres questions et de la question des chutes Niagara, mais les deux traités conclus n'ont pu rallier l'assentiment du Sénat américain. Plus tard, le Gouvernement des Etats-Unis proposa de traiter du problème de la conservation de la beauté pittoresque des chutes Niagara mais sans aucune allusion à la question d'énergie; en d'autres termes, que la question d'énergie soit ajournée. Vu l'attitude de l'Ontario, nous avons informé les autorités américaines qu'il serait impossible de séparer le problème de la conservation de la beauté pittoresque des chutes du problème général de Niagara. Un peu plus tard, il nous parut justifiable de penser que le Gouvernement des Etats-Unis pourrait juger opportun de reviser son attitude au sujet des chutes Niagara si la solution de cette question pouvait être incorporée à un plan général embrassant le régime des Grands Lacs, de Niagara et du Saint-Laurent et pourvoyant à la solution de tous les principaux problèmes, non simultanément, mais progressivement quand le permettrait l'occasion ou la

situation économique touchant une partie ou l'autre, d'un côté ou de l'autre de la frontière. Dans un paragraphe précédent j'ai signalé l'attitude ferme des Etats-Unis sur ce point, comme l'indiquent les communications que je vous ai adressées, à vous et à vos représentants en janvier et février 1937. Plus tard, dans la première semaine de novembre 1937, les Etats-Unis faisaient une nouvelle demande, qui indiquait qu'ils s'en tenaient toujours à la même attitude ferme quant à ce genre de solution; et, dans le présent cas, comme je vous l'indiquais dans ma lettre de la semaine suivante, datée du 12 novembre 1937, ils déclaraient formellement qu'il considéreraient la question de détournement d'eau dans les Grands Lacs comme question à étudier comme partie d'un règlement général.

En chaque occasion, loin de vouloir rien vous imposer, tout ce que je pouvais faire, et que j'ai fait, c'est de demander vos vues afin d'être en mesure de communiquer avec le représentant des Etats-Unis. A la réception de vos réponses je leur ai, naturellement, fait connaître la situation.

Je présumais que vous vous rendiez compte que, dans des situations où des intérêts multiples sont en jeu, il n'est possible d'arriver à des solutions pratiques qu'avec l'assentiment de tous les intéressés et que, en vous faisant connaître de temps à autre l'attitude d'un des principaux intéressés, je ne faisais que suivre la méthode simple et nécessaire connue de tous les négociateurs entretenant des vues divergentes.

Comme l'attitude du Gouvernement a été faussement représentée en public et afin de faire disparaître complètement toute idée que notre Gouvernement refusait de saisir le Gouvernement des Etats-Unis de la question, selon que demandé, une note fut envoyée en janvier à ce dernier Gouvernement lui demandant de conclure une entente à l'effet que si le détournement projeté des eaux de la rivière Kénogami dans les Grands Lacs, se réalisait, l'équivalent des eaux détournées devrait être exclusivement réservé au Canada pour fins d'énergie en aval du point de détournement (ce qui voudrait dire à Niagara et le long du Saint-Laurent). Il a été accusé réception de cette note, mais nous n'avons pas encore reçu de réponse définitive. Ci-joint copie de la note envoyée par notre Légation à Washington, sur les instructions du Gouvernement.

Votre dévoué,

W. L. MACKENZIE KING

L'honorable MITCHELL F. HEPBURN, M.A.L.,
Premier ministre d'Ontario,
Toronto, Ontario.

* Texte de cette note page 15, (N° 8).

PARTIE III

CORRESPONDANCE ET DOCUMENTS RELATIFS À L'EXPORTATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

N° 35

La Montreal Light, Heat & Power Consolidated,
au ministre du Commerce.

17 AVRIL 1937.

L'honorable W. D. EULER,
Ministre du Commerce,
Ottawa, Canada.

CHER MONSIEUR,

La Montreal Light, Heat & Power Consolidated possède de l'énergie non vendue, achetée en vue d'une augmentation continue de la demande, mais arrêtée par la dépression, et il se présente actuellement une occasion exceptionnelle de céder, temporairement, 40,000 c. de cette énergie à l'*Aluminium Company of America*, qui prendra livraison à la centrale électrique de la *Cedars Rapids Manufacturing & Power Company*, aux Cèdres, P.Q. Cette question a été discutée avec la Province de Québec, et un arrêté en conseil a été passé, dont ci-joint copie, consentant à l'exportation d'un tel surplus aux Etats-Unis à la condition (entre autres) que la *Montreal Light, Heat & Power Consolidated* distribuera le produit net de la vente de cette énergie à ses clients, sous la forme d'une réduction de taux.

La Montreal Light, Heat & Power Consolidated possède des centrales électriques aux Cèdres, à Lachine et à Chambly, et, en outre, a acheté par contrats de grandes quantités d'énergie de la *Shawinigan Water & Power Company*, de la *Montreal Island Power Company* et de la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*. L'énergie électrique provenant de ces sources et dont la Compagnie peut disposer dépasse de beaucoup les quantités nécessaires pour répondre aux besoins de ses clients du Canada, et il en résulte un surplus. La Compagnie suggère respectueusement que l'octroi par le Gouvernement fédéral d'un permis d'exportation de l'énergie de surplus, jusqu'à concurrence de 40,000 c., conformément aux dispositions de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, Chap. 54, S.R. 1927, et aux règlements rendus sous le régime de cette loi, serait dans l'intérêt public en ce qu'il permettrait à cette compagnie de disposer temporairement de ce surplus d'énergie sur une base avantageuse, et lui fournirait l'occasion de donner le produit net de la vente (évalué à \$340,000 par an) à ses usagers de Montréal sous forme d'une réduction de taux; et comme il s'agit d'énergie de surplus,

dont on n'a pas besoin au Canada, l'octroi du permis pour la vente de ce surplus non seulement ne nuirait en rien aux intérêts canadiens, mais leur serait avantageux.

Nous suggérons que le permis d'exportation pour le surplus d'énergie mentionné ci-dessus soit accordé à la *Cedars Rapids Manufacturing & Power Company*, faisant affaires à Saint-Joseph de Soulanges (les Cèdres) dans le comté de Soulanges, dans la province de Québec, cette compagnie étant une filiale de la *Montreal Light, Heat & Power Consolidated*, et possédant déjà par permis n° 376, le droit d'exporter de l'énergie électrique à un taux n'excédant pas, à aucun moment quelconque de la durée du permis, 75,000 kw., car c'est l'endroit qui convient le mieux à la livraison dudit surplus à l'*Aluminium Company of America*, une ligne de transmission, avec droit de passage pour circuits supplémentaires s'il en est besoin, étant déjà disponible.

Vos tout dévoués,

MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER CONSOLIDATED,

Le secrétaire,

G. W. WHATLEY

(L'arrêté en conseil suivant constitue l'annexe à la lettre ci-dessus de la Montreal Light, Heat & Power Consolidated au ministre du Commerce du 17 avril 1937, N° 35.)

COPIE DU RAPPORT d'un Comité de l'Honorable Conseil Exécutif en date du 14 avril 1937, approuvé par le Lieutenant-Gouverneur le 17 avril 1937.

CONCERNANT l'exportation de 40,000 chevaux-vapeur provenant du pouvoir d'eau actuellement développé aux Cèdres.

L'honorable ministre des Terres et Forêts, dans un mémoire en date du 14 avril (1937), soumet ce qui suit:—

Attendu Que la " Montreal Light, Heat & Power Consolidated" demande l'autorisation provinciale d'exporter aux Etats-Unis, pendant une période de cinq ans, commençant le 1er novembre 1937, une quantité maxima de 40,000 chevaux-vapeur d'énergie électrique, qui devront être utilisés à Massena, N.-Y., par "The Aluminum Company of America";

Attendu Que ladite compagnie déclare que le gouvernement fédéral est prêt à autoriser cette exportation, pourvu que le gouvernement de la province de Québec la permette, quant à la province de Québec;

Attendu Que cette quantité maxima de 40,000 chevaux-vapeur devra provenir de la quantité d'énergie électrique actuellement produite aux Cèdres, comté de Soulanges, par une compagnie subsidiaire appelée "Cedars Rapids Manufacturing and Power Company";

Attendu Qu'en vertu de la Loi 23, Georges V, chapitre 20, le gouvernement de la province de Québec est autorisé à permettre l'exportation aux Etats-Unis de 300,000 chevaux-vapeur d'électricité;

Attendu Que le gouvernement actuel n'approuve pas ce statut, dans sa teneur actuelle, et quant à la quantité mentionnée;

Attendu Qu'en outre de cette quantité de 40,000 chevaux-vapeur, la province de Québec possède des pouvoirs d'eau amplement suffisants pour répondre aux besoins du présent et pourvoir à ceux de l'avenir;

Le Ministre des Terres et Forêts recommande:—

Que la compagnie "Cedars Rapids Manufacturing and Power Company", soit autorisée, en ce qui concerne la province, à exporter aux Etats-Unis, pendant une période de cinq ans commençant le 1er novembre 1937; une quantité maxima de 40,000 chevaux-vapeur, qui devront être utilisés à Massena, N.-Y., par la compagnie "The Aluminum Company of America" et aux conditions "sine qua non" et essentielles ci-après:—

- (a) Il devra être payé annuellement au trésor provincial de Québec une taxe additionnelle annuelle de cinquante centins du cheval-vapeur;
- (b) La compagnie "Montreal Light, Heat and Power Consolidated" devra, dès le commencement de l'exportation, accorder aux consommateurs d'électricité dans la cité de Montréal, une réduction réelle des taux d'électricité pour un montant annuel de \$340,000.00, que le ministre des Terres et Forêts de la province, dont la décision sera finale, établira et attribuera à la catégorie de consommateurs qu'il désignera;
- (c) Dans l'exécution de tous les travaux, nécessités par cette exportation, sur le territoire de la province de Québec, 90% des employés à ces travaux devront être domiciliés dans la province de Québec et, de préférence, à proximité de l'exécution des travaux, et choisis dans les centres où le chômage est le plus aigu.
- (d) Le matériel et les machineries nécessités par ces travaux dans la province de Québec, devront être, en autant que raisonnablement possible, manufacturés et achetés dans la province.
- (e) Les salaires, gages et conditions de travail seront déterminés par le Ministre du Travail de la province, dont la décision sera finale.
- (f) Il est spécifiquement compris que cette quantité maxima de 40,000 chevaux-vapeur, ou aucune partie d'icelle, ne pourra être cédée, aliénée, louée, donnée ou vendue par la compagnie

"Aluminum Company of America", à aucune autre corporation, compagnie, société, personne ou individu, sans l'autorisation expresse du gouvernement de la province de Québec.

- (g) Il est entendu que cette quantité maxima de 40,000 chevaux-vapeur ne devra être utilisée ni pour concurrencer les industries existantes, ni celles qui pourraient s'établir, dans la province.

En conséquence, sujet à l'exécution intégrale de toutes les conditions ci-dessus, le Ministre des Terres et Forêts recommande, dans l'intérêt de la province, et particulièrement dans l'intérêt de la cité de Montréal, que le permis d'exporter une quantité maxima de 40,000 chevaux-vapeur soit accordé, en ce qui concerne la province, à la dite compagnie subsidiaire "Cedars Rapids Manufacturing and Power Company", pour la période et conformément à toutes les conditions précitées.

Certifié

(signé) A. MORRISSET,
Greffier du Conseil Exécutif.

(Sceau)

N° 36

*La Cedars Rapids Manufacturing and Power Company, Montréal,
au ministère du Commerce*

EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

DEMANDE

DE LA

CEDARS RAPIDS MANUFACTURING & POWER COMPANY
POUR EXPORTER DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

pour l'année financière finissant le 31 mars 1938

DEMANDE D'UN PERMIS POUR EXPORTER DE
L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

En vertu des dispositions de la Loi de l'exportation de l'électricité et
des fluides, chapitre 54, S.R. 1927

AU MINISTÈRE DU COMMERCE, À OTTAWA

Un permis supplémentaire pour exporter de l'énergie électrique en vertu des dispositions de la loi susmentionnée est par les présentes demandé en faveur de la *Cedars Rapids Manufacturing & Power Co.*, dont le siège social est à Saint-Joseph de Soulanges (Les Cèdres), dans le comté de Soulanges, province de Québec.

L'usine ou les usines fournissant l'électricité à exporter sont situées aux Cèdres, P.Q., et ont une capacité génératrice totale de 145,000 kilowatts.

Les lignes de transmission employées pour l'exportation du courant traversent la frontière à Mille-Roches, Ont., Canada.

Le taux de l'exportation d'énergie pour laquelle il est demandé un permis ne dépassera pas 30,000 kilowatts.

Il y aura en tout temps assez d'électricité en disponibilité au Canada pour répondre à toutes les demandes adressées aux usines désignées ci-dessus.

On trouvera ci-joint et formant partie de la présente demande des détails concernant les conditions et les taux des contrats et accords existants pour l'exportation de l'énergie électrique.

- (1) 75,000 c. à \$15 le c., terme 85 ans.
- (2) 41,555 c. à \$15 le c., terme 3 ans.
- (3) 40,000 c. à \$17 le c., terme 5 ans.

(La partie exportée des numéros 1 et 2 ne dépasse pas 75,000 kilowatts.)

On trouvera ci-inclus les honoraires du permis au montant de \$50.00, conformément à l'article 3 des Règlements.

The Cedars Rapids Manufacturing & Power Company

(Signé) J. S. Norris, président

(Signé) G. R. Whatley, secrétaire

Requérants.

Daté à Montréal, P.Q., ce 16e jour d'avril 1937.

Province de Québec

Comté d'Hochelega

Témoin:

A propos d'un permis pour exporter de l'électricité demandé par

la *Cedars Rapids Manufacturing & Power Company*

Je, H. Milliken, de la *Cedars Rapids Mfg & Power Co.*, de Montréal, ingénieur en chef et surintendant général du service de l'électricité, déclare solennellement:

1. Que je suis l'ingénieur en chef et le surintendant général du service de l'électricité de la compagnie susnommée.

2. Que je suis au courant de la question sur laquelle je fais la présente déclaration.

3. Que la demande ci-incluse, portant la signature de J. S. Norris, président, et de G. R. Whatley, secrétaire, et datée du 16e jour d'avril 1937, est juste et exacte au meilleur de ma connaissance.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment, sous l'empire de la Loi de la preuve en Canada.

Déclaré devant moi, à Montréal, P.Q.,
ce 16e jour d'avril 1937.

(Signé) G. R. Whatley,
Commissaire ou Juge de Paix

(Signé) M. Milliken

N° 37

*La Montreal Light, Heat and Power Consolidated,
au ministre du Commerce.*

MONTREAL, 3 mai 1937.

L'honorable W. D. EULER,
Ministre du Commerce,
Ottawa, Ont.

CHER MONSIEUR,

La *Montreal Light, Heat and Power Consolidated* vous a présenté, le 17 avril dernier, une requête à l'effet d'obtenir un permis d'exportation de 30,000 kilowatts (40,000 chevaux) à l'*Aluminum Company of America* et a joint à cette requête une copie certifiée d'un arrêté du conseil, en date du 17 avril 1937, adopté par le Gouvernement de la province de Québec consentant à ladite exportation.

Nous comprenons que la politique suivie par le présent Gouvernement relativement aux permis d'exportation est conforme à une résolution proposée le 15 juin 1925 par M. R. V. LeSueur (député de Lambton-Ouest) modifiée au cours du débat, sur l'avis du premier ministre (le très honorable W. L. Mackenzie King), de manière à prendre la forme suivante:

Que l'exportation de l'énergie hydroélectrique hors du Canada ne devrait être autorisée qu'au moyen d'un permis annuel; et dorénavant aucun permis pour l'exportation de l'énergie électrique ne devra être accordé, à part ceux actuellement en vigueur, si ce n'est avec l'approbation de la province ou des provinces où l'on se propose de développer ladite énergie.

Malheureusement, la requête n'est parvenue à Ottawa que peu de temps avant le départ d'un grand nombre des membres du présent cabinet fédéral pour le Couronnement et jusqu'ici nulle décision n'a été prise en la matière.

La *Montreal, Light, Heat and Power Consolidated* cherchait, en collaboration avec le Gouvernement actuel de Québec, un moyen rapide de réduire les taux de l'électricité de la ville de Montréal. Une occasion favorable d'effectuer une telle réduction semblait être offerte par l'exportation pour une période limitée, d'énergie à l'*Aluminum Company of America*, d'autant plus que la compagnie s'engageait envers le Gouvernement de Québec à transmettre à sa clientèle le produit net de cette vente à l'étranger (un arrêté du Conseil de Québec du 17 avril 1937, que vous avez déjà devant vous, en fait foi).

Nous comprenons l'urgence d'attirer votre attention sur le fait qu'une prompte décision de cette question est très importante si l'occasion d'effectuer cette vente en même temps qu'une réduction des taux d'énergie ne doit pas être perdue; à ce sujet, l'*Aluminum Company of America* nous informe qu'elle devra conclure d'autres arrangements sous peu, si nous ne pouvons nous rendre à sa demande.

Nous espérons sincèrement qu'un moyen de prompt règlement de cette question sera découvert sans attendre le retour du premier ministre au Canada.

Bien à vous,

MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER CONSOLIDATED,

Le secrétaire,

G. W. WHATLEY

N° 38

*La Montreal Light, Heat and Power Consolidated,
au premier ministre du Canada.*

MONTRÉAL, 10 août 1937.

Le très honorable W. L. MACKENZIE KING,
Premier ministre,
Ottawa, Canada.

Sujet: *Demande d'un permis d'exportation pour la Cedars Rapids
Manufacturing & Power Company.*

CHER MONSIEUR,

Le 17 avril, nous avons adressé à l'honorable W. D. Euler, ministre du Commerce, une lettre, accompagnée d'une requête de notre filiale la *Cedars Rapids Manufacturing & Power Company* demandant un permis

pour l'exportation de 40,000 chevaux aux Etats-Unis à l'usage exclusif de l'*Aluminum Company of America*, à Massena, N.-Y.

A cette requête était jointe une copie authentique de l'arrêté du conseil du 17 avril 1937 par lequel le Gouvernement de Québec donnait son assentiment et énumérait les conditions de l'exportation des 40,000 chevaux ci-mentionnés—une copie en est ci-jointe.*

Nous possédons un surplus d'énergie électrique que nous ne pouvons vendre au Canada. Ce surplus résulte de la dépression qui arrêta l'essor normal de la demande d'énergie pour laquelle on s'était préparé.

L'*Aluminum Company of America*, qui exploite une usine à Massena, N.-Y., et utilise comme source d'énergie électrique le pouvoir développé à Massena, N.-Y., en plus de celui que lui fournit la *Cedars Rapids Manufacturing & Power Company*, s'est abouché avec nous dans le but d'acheter, pour une période limitée, ce surplus d'énergie.

Vous remarquerez que l'une des conditions de l'assentiment donné par la Province de Québec était que, à partir de la date initiale de cette exportation, nous accordions à nos consommateurs d'énergie de la région de Montréal une réduction de taux équivalente au produit net de cette vente qu'on estime à \$340,000 par année.

La proposition est une affaire avantageuse en ce qu'elle nous procure une excellente occasion de disposer, pour un temps, d'une partie de notre surplus d'énergie et apporte au Canada une importante somme d'argent qui serait autrement perdu.

L'émission du permis d'exportation demandé apportera donc au Gouvernement fédéral à peu près \$75,000 par année sous forme de taxe d'exportation, au Gouvernement de Québec une augmentation considérable de revenu et aux consommateurs d'électricité de la région de Montréal le montant plus haut mentionné.

Notre requête est en suspens depuis quatre mois et quoique nous comprenions que des événements d'une grande importance au Canada et à l'étranger, aient récemment commandé votre attention et celle de vos collègues, la nécessité d'une prompte décision est devenue, au point de vue pratique, si urgente et si pressante que nous avons osé vous écrire pour solliciter votre aide en vue de l'étude prompte et favorable de cette question par votre Gouvernement; en d'autres termes, nous craignons de perdre l'occasion d'effectuer cette vente et, par conséquent, nous apprécierions une décision prompte.

Bien à vous,

MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER CONSOLIDATED,

Le président,

J. S. NORRIS

* Le texte figure à la page 61.

N° 39

*Le premier ministre du Canada,
à la Montreal Light, Heat, and Power Consolidated.*

OTTAWA, 14 août 1937.

Monsieur J. S. NORRIS,
Président,
Montreal Light, Heat & Power Consolidated,
Montréal, Québec.

CHER MONSIEUR NORRIS,

J'accuse réception de votre lettre du 10 août que je viens de recevoir, relative à la demande, par la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company*, filiale de la *Montreal Light, Heat & Power Company*, d'un permis pour exporter 40,000 chevaux aux Etats-Unis, pour l'usage exclusif de l'*Aluminium Company of America*, à Massena, New-York.

Mes collègues et moi-même nous avons donné à vos représentations la plus sérieuse considération. Je regrette cependant de vous informer que le Gouvernement n'est pas en mesure d'accorder ce permis dans le moment. Vu l'importante question d'administration en jeu et le fait que l'exportation de la force motrice aux Etats-Unis a fait, à plusieurs reprises, l'objet de longs débats au Parlement, le Gouvernement est d'avis que le sujet devrait être discuté à la prochaine session avant qu'une décision soit prise sur la demande de la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company*.

Bien à vous,

W. L. MACKENZIE KING

N° 40

NOTE.— La lettre du Sous-secrétaire d'Etat suppléant pour les Affaires extérieures au président de l'*Aluminium Limited* de Montréal fut envoyée à la suite d'une entrevue qui eut lieu le 2 novembre 1937 entre ce dernier et le premier ministre du Canada.

OTTAWA, 12 novembre 1937.

CHER MONSIEUR POWELL,

Je désire revenir sur l'entrevue que vous avez eue la semaine dernière au sujet de la demande de la *Cedars Rapids Manufacturing and Power Company*, filiale de la *Montreal Light, Heat & Power Company*, d'un permis pour exporter 40,000 chevaux aux Etats-Unis, pour l'usage exclusif de l'*Aluminium Company of America*, à Massena, New-York. Durant cet entretien, vous et M. Geoffrion avez discuté du rapport qui existe entre la question de l'octroi de ce permis d'exportation et la

situation de votre compagnie, l'*Aluminium Limited*, et ses filiales, particulièrement en ce qui a trait à l'utilisation de la force motrice de surplus produite au Saguenay, et le problème des marchés d'exportation.

Le premier ministre et ses collègues ont donné à vos représentations la plus sérieuse considération. Il est regrettable, cependant, que le Gouvernement ne soit pas en mesure en ce moment d'accorder ce permis. Vu l'importante question d'administration en jeu et du fait que l'exportation de la force motrice aux Etats-Unis a fait, à plusieurs reprises, l'objet de longs débats au Parlement, le Gouvernement est d'avis que le sujet devrait être discuté à la prochaine session avant de prendre une décision sur cette demande de permis d'exportation.

En conséquence, j'ai reçu instruction de vous communiquer cette conclusion pour votre information.

Votre tout dévoué,

*Le sous-secrétaire d'Etat suppléant
pour les Affaires extérieures,*

J.-E. READ

Monsieur R. E. POWELL,
Président,
Aluminium Limited,
Montréal, P.Q.

N° 41

*La Cedars Rapids Manufacturing and Power Company, Montréal,
au ministre du Commerce.*

A l'honorable W. D. EULER,
Ministre du Commerce
Hôtel du Parlement
Ottawa.

MONTRÉAL, 20 novembre 1937.

CHER MONSIEUR,

La Cedars Rapids Manufacturing & Power Company désire maintenant retirer sa demande du 17 avril 1937 d'un permis pour exporter 40,000 chevaux aux Etats-Unis pour l'usage de l'*Aluminium Company of America*, à Massena, New-York.

Nous vous serons obligés de nous accuser réception de la présente communication et de nous aviser si cette demande a été prise en bonne note.

Vos tout dévoués,

THE CEDARS RAPIDS MANUFACTURING & POWER CO.

Le secrétaire adjoint,

C. C. PARKES

N° 42

*Le sous-ministre du Commerce,
à la Cedars Rapids Manufacturing and Power Company, Montréal.*

24 novembre 1937.

CHER MONSIEUR,

L'honorable W. D. Euler, ministre du Commerce, me demande d'accuser réception de votre lettre du 20 novembre dans laquelle vous affirmez que la *Cedars Rapids Manufacturing & Power Company* désire retirer la demande qu'elle fit le 17 avril d'un permis d'exportation de 40,000 c.v., aux Etats-Unis pour l'usage de l'*Aluminum Company of America* à Massena, New-York.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre,

J. G. PARMALEE.

M. C. C. PARKES,

Secrétaire adjoint,

The Cedars Rapids Manufacturing & Power Co.,

C. P. 1710,

Montréal, P. Q.

N° 43

REMARQUE

Le 21 novembre 1937, la lettre suivante et les documents y annexés émanant de la Commission hydroélectrique d'Ontario et adressée au premier ministre de cette province fut remise par ce dernier à un membre du gouvernement canadien, pour servir de base à une demande de permis pour l'exportation d'énergie électrique. (Une demande formelle du premier ministre d'Ontario, au nom de la Commission hydroélectrique d'Ontario, adressée au ministre du Commerce, et datée du 21 janvier 1938, suit immédiatement le texte de la lettre publiée plus bas.)

20 novembre 1937.

L'honorable M. F. HEPBURN,

Premier ministre d'Ontario,

Hôtel du Parlement,

Toronto, Ont.

CHER MONSIEUR,

A mon sens, le présent mémoire expose quelques-uns des principaux aspects de l'exportation de l'énergie aux Etats-Unis.

Statuts

Une loi fédérale, la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides, statuts révisés du Canada, 1927, chapitre 54, régit l'exportation de l'électricité du Canada. Cette loi interdit à qui que ce soit d'exporter de l'énergie sans permis ou d'en exporter en quantité supérieure à celle prévue audit permis. Le Gouverneur en conseil peut accorder des permis d'exportation d'énergie aux conditions qu'il juge appropriées lorsque le droit d'exporter est conféré par l'autorité compétente. Ledit permis est révocable sur avis jugé raisonnable par le Gouverneur en conseil. Les permis sont régis par les règlements qu'un autre article autorise le Gouverneur en conseil à établir. Subordonnement auxdits règlements, le Gouverneur en conseil peut accorder des permis pour la construction de lignes de transmission pour l'exportation de l'énergie. Il est imposé des sanctions pour l'exportation d'énergie en contravention avec cette loi, qui n'a pas été modifiée depuis 1927.

Permis actuels d'exportation-

On donne plus loin une liste* des compagnies munies de permis qui leur permettent d'exporter de l'énergie de la province d'Ontario aux Etats-Unis. Malheureusement il a été impossible d'obtenir des renseignements complets sur toutes ces compagnies. Le ministère du Commerce émet ces permis d'exportation et les renouvelle d'année en année. Ils autorisent à dépasser de 25 p. 100 pendant de courtes périodes la quantité stipulée.

Tous les permis d'exportation spécifient en termes très précis l'endroit où l'énergie doit être exportée et ne permettent aucune modification par le permissionnaire. Deux de ces permis accordés à la Commission spécifient la livraison à Niagara-Falls: le n° 368 pour une quantité déterminée et le n° 369, pour l'excédent. De 1928 à 1936, inclusivement, la Commission a été autorisée à dépasser de 100 p. 100 la quantité indiquée dans son permis d'exportation de l'excédent. Mais le ministère lui a récemment retiré cette permission et la Commission n'a fait aucune démarche pour l'obtenir de nouveau.

Restrictions imposées par la province de Québec

Les contrats d'énergie de la Commission avec des compagnies de la province de Québec renferment des restrictions concernant l'exportation d'énergie en dehors de la province d'Ontario qui diffèrent quelque peu les unes des autres, mais qui dans l'ensemble interdisent à la Commission d'exporter directement ou indirectement de l'énergie reçue en vertu de ces contrats. Le but de ces restrictions était de permettre de continuer l'exportation d'énergie en quantités égales à celles qu'on exportait au moment de la conclusion des contrats, sans permettre d'augmenter de quelque façon les quantités exportées en raison des plus fortes réserves résultant de l'achat d'énergie de Québec.

* On trouvera cette table en page 72.

En accordant des baux de forces hydrauliques pour la production d'énergie dans la province de Québec, le Gouvernement de cette province a imposé une condition stricte défendant l'exportation en dehors du Canada. Néanmoins, la province de Québec a permis l'exportation par la Commission ainsi qu'il appert plus haut.

Afin que vous puissiez bien connaître le fond de la discussion et le débat sur la question générale de l'exportation d'énergie, j'ai fait préparer un document intitulé " Exportation d'énergie ", * qui traite de cet aspect de la question. Il conviendrait, je crois, de le lire attentivement avant d'entrer en relations avec les autorités d'Ottawa.

On devrait s'efforcer, à mon avis, d'obtenir sur-le-champ un nouveau permis en bonne et due forme, permettant l'exportation de 120,000 chevaux à Cornwall.

Votre tout dévoué,

Le président,

T. H. HOGG.

COMPAGNIES EXPORTATRICES D'ÉNERGIE DE LA PROVINCE D'ONTARIO
AUX ÉTATS-UNIS

Compagnie	Quantité déterminée ou excédent	Quantité autorisée en kilowatts	Point d'exportation
Cedar Rapids Transmission Company..	Quantité déterminée.....	Cornwall.
Canadian Niagara Power Company....	Excédent.....	45,000	Niagara-Falls.
	Excédent.....	20,000	Niagara-Falls.
Commission hydroélectrique de l'Ontario.....	Quantité déterminée.....	45,000	Niagara-Falls.
	Excédent.....	80,000	Niagara-Falls.
Ontario and Minnesota Power Company	Quantité déterminée.....	Fort-Frances.

REMARQUE—Il semble y avoir eu environ huit autres permis d'exportation en vigueur en 1935.

EXPORTATION D'ÉNERGIE

Attitude du Gouvernement au sujet de l'exportation de l'énergie électrique

La législation du Dominion concernant l'exportation de l'énergie électrique est comprise dans la Loi sur l'exportation des fluides de 1927. C'est un statut du Dominion du Canada qui établit les conditions sous lesquelles les fluides, comme le gaz et l'électricité, peuvent être exportés aux États-Unis. La partie de la Loi se rapportant à l'énergie électrique pourvoit à l'émission de permis annuels autorisant l'exportation de l'énergie électrique, et la pratique jusqu'à date a été de renouveler les permis courants, tels quels chaque année. Aucun nouveau permis d'importance n'a été accordé à Ottawa au cours des dix dernières

* Texte de ce document au bas de la page.

années. Cette question a cependant été le sujet de débats à la Chambre des Communes de temps à autre et surtout pendant la période de 1925 à 1930. L'exposé le plus important de la politique du Gouvernement fut fait en 1925 après de longs débats qui commencèrent en février de cette année sur l'initiative de M. H. H. Stewart (Leeds, Cons.) et plus tard au mois de mai à propos du projet de développement à Carillon. Les débats de 1925 aboutirent à la présentation d'une résolution de M. R. V. LeSueur (Lambton-Ouest) qui déposa la résolution suivante:—

“Que, de l'Opinion de cette Chambre, l'exportation de l'énergie électrique hors du Canada soit soumise à des permis annuels et qu'aucun permis ne soit émis hors ceux accordés à date sauf pour de l'énergie en surabondance.

Après un long débat auquel le Premier Ministre d'alors, le très honorable W. L. Mackenzie King prit part, la résolution de M. LeSueur fut changée à la suggestion de M. King de façon à se lire comme suit:—

“Que l'exportation d'énergie électrique hors du Canada ne soit autorisée que sur permis d'un an, et que par la suite aucun permis pour l'exportation d'énergie à part celle déjà autorisée ne soit émis, sauf avec l'assentiment de la province ou des provinces dans lesquelles on a l'intention de produire cette énergie.”

Cette résolution fut enfin adoptée à l'unanimité de la Chambre. On fit allusion ici et là au cours des débats de 1926 et 1927 à la question de l'exportation d'énergie, mais rien d'important n'eut lieu pendant ces années-là. En 1927 et 1928 M. H. H. Stewart, de Leeds, présenta le projet de loi n° 2, intitulé “Projet de loi pour régler l'exportation d'énergie électrique”, dont l'objet essentiel était d'enlever au Gouverneur en Conseil le droit d'accorder des permis annuels et de pourvoir à ce qu'aucun permis d'exporter de l'énergie électrique ne fût accordé, sauf avec l'approbation formelle du Parlement. Ce projet de loi fut approuvé par la Chambre des communes mais rejeté par le Sénat.

Le débat suivant d'importance sur la question de l'exportation d'énergie eut lieu en 1929 en rapport avec le projet de canalisation du Saint-Laurent. Au cours de ce débat, le très honorable W. L. Mackenzie King expliqua au long à la Chambre des communes, qu'au cours des négociations qui avaient eu lieu entre le Canada et les États-Unis concernant le projet de canalisation du Saint-Laurent, le Canada s'était refusé à considérer tout arrangement en rapport avec un tel projet qui eût impliqué une exploitation permanente ou temporaire aux États-Unis de toute portion canadienne du potentiel des forces hydrauliques du Saint-Laurent pouvant résulter de la canalisation du Saint-Laurent.

Il n'y a pas eu de long débat sur la question depuis 1929 et aucun autre exposé de l'attitude du Gouvernement n'a été donné à cet égard.

Il semblerait ressortir des débats de 1929 que les principes esquissés dans la résolution de 1925, ainsi que la politique fondamentale exprimée dans la même résolution, ont été quelque peu modifiés, mais on s'aperçoit bien vite que tel n'est pas le cas. En 1929 M. Mackenzie King tentait

d'écarter les critiques possibles en rapport avec certaines propositions qui avaient été faites à l'effet que les Etats-Unis accepteraient de payer le coût entier de la canalisation du fleuve Saint-Laurent, à condition qu'on en vînt à un arrangement par lequel les Etats-Unis profiteraient des ressources d'énergie du côté canadien jusqu'au temps où les besoins d'énergie électrique du Canada seraient assez grand pour absorber pareille énergie. On craignait au Canada que si un pareil arrangement était accepté, et une grande quantité d'énergie canadienne provenant du Saint-Laurent était employée aux Etats-Unis pendant une période de temps assez étendue, des complications internationales en résulteraient si le Canada essayait jamais de recouvrer l'usage de cette énergie.

Aspect économique: Exportation d'énergie électrique

La différence de fond entre la partie centrale du Canada et les Etats centraux des Etats-Unis par rapport aux ressources d'énergie est qu'au Canada les ressources d'énergie sont exclusivement hydrauliques, tandis que dans les Etats du centre des Etats-Unis, l'énergie provient à la fois du charbon et des sources hydrauliques, et on doit noter que dans les Etats centraux des Etats-Unis environ 75 p. 100 de l'énergie employée provient actuellement de la combustion du charbon.

Les améliorations apportées à la combustion du charbon au cours des dix ou quinze dernières années ont été très marquées et la différence entre le coût de production de l'énergie électrique au moyen du charbon par rapport aux sources hydrauliques, à cause des ressources étendues de charbon qui existent dans les Etats-Unis du centre, est beaucoup moins grande qu'auparavant. Le résultat est que dans les conditions actuelles, les Etats-Unis ne trouveraient pas grand embarras à changer leurs sources d'énergie électrique, de l'énergie hydraulique exportée du Canada à l'énergie provenant du charbon, obtenu aux Etats-Unis. Une usine à vapeur moderne de capacité substantielle pourrait facilement être construite en un an.

Dans les conditions actuelles, il est particulièrement avantageux d'avoir, rattachés aux grandes usines d'énergie hydraulique, les systèmes de transmission dont la principale source d'énergie électrique provient de la combustion du charbon, de telle sorte que la plus forte proportion possible d'énergie obtenue des forces hydrauliques soit utilisée, parce que si l'énergie obtenue des forces hydrauliques n'est pas utilisée, elle est perdue. Il serait particulièrement avantageux d'avoir un pareil rattachement entre le centre du Canada et le centre des Etats-Unis, parce qu'au centre des Etats-Unis la plus grande partie de l'énergie hydraulique dont on se sert provient du charbon, et une occasion excellente est toute trouvée de céder de l'énergie électrique en surplus, provenant de sources hydrauliques au Canada sans d'aucune façon réduire la disponibilité de la production canadienne pour la pleine satisfaction des besoins d'énergie électrique au Canada.

*Le premier ministre d'Ontario
au ministre du Commerce.*

TORONTO, 21 janvier 1938.

L'honorable W. D. EULER, député,
Ministre du Commerce,
Ottawa, Ontario.

CHER MONSIEUR,

*Demande de permis pour l'exportation aux Etats-Unis, susceptible
d'interruption, de 90,000 kw., d'excédent d'énergie électrique.*

De la part de la Commission hydroélectrique d'Ontario, je désire faire la demande officielle d'un permis pour exporter aux Etats-Unis 90,000 kilowatts de notre surplus d'énergie. Cette demande est faite conformément à la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, Statuts révisés du Canada, 1927, chapitre 54, sans inclure les permis pour 45,000 kilowatts et 80,000 kilowatts déjà accordés à la Commission.

Bien qu'il soit probable que l'exportation se fasse des environs de Cornwall, La Commission désire se réserver le droit d'exporter de tout point pourvu des installations, avec l'entente, bien entendu, que des rapports convenables seront faits pour toute l'énergie exportée.

Les prévisions pour les besoins futurs contenus dans les contrats primitifs avec des compagnies de la province de Québec illustrent bien la majoration de ces besoins, si frappante à l'heure actuelle. Le fardeau financier imposé par ces contrats à la Commission s'alourdit au point d'exiger un remède efficace, qui conduisit, par la suite, à l'annulation des contrats et à la conclusion de contrats révisés avec trois des compagnies intéressées, à des conditions qui permettent à la Commission de prendre livraison de quantités correspondant à ses besoins.

Jusqu'à une époque récente, aucun contrat ne fut conclu avec la quatrième compagnie, à savoir: la *Beauharnois Light, Heat and Power Company*; cette compagnie poursuivit la Commission, devant la Cour Suprême d'Ontario et obtint un jugement lui attribuant une très forte indemnité, jugement qui fut confirmé par la Cour d'Appel d'Ontario. Ce fait, ajouté à l'accroissement de la demande d'énergie et à la nécessité, qui en découle, de pourvoir à la demande future d'énergie et à la connaissance de la connexité entre la dérivation d'eau dans les Grands Lacs pour de nouveaux aménagements aux chutes Niagara et les plans connexes d'un côté, et les problèmes de la canalisation du Saint-Laurent, de l'autre, a poussé la Commission à effectuer avec la *Beauharnois* un règlement qui, à son tour, a entraîné une révision des contrats avec d'autres compagnies de la province de Québec.

Le règlement mettra fin au litige dont les contrats primitifs faisaient l'objet. Avant le règlement, la Commission se trouvait dans la nécessité d'interjeter appel au Conseil privé d'une décision de la Cour Suprême d'Ontario ordonnant le paiement à la compagnie Beauharnois de \$609,643.37, soit le montant des factures pour trois mois d'énergie d'après le contrat primitif de la compagnie. Toutefois, si la Commission avait échoué dans son appel, il lui aurait fallu payer toute l'énergie stipulée au contrat primitif avec la Beauharnois et refusée depuis l'annulation, ce qui aurait représenté au 1er février 1938 une somme de \$7,573,000.

En outre, les trois autres compagnies avec lesquelles des accords provisoires avaient été conclus, auraient été en mesure de poursuivre en vertu de leurs contrats primitifs, le jugement de la Beauharnois constituant un précédent. Dans ces conditions, la Commission aurait été obligée, au 1er février 1938, de payer, en plus de ce qui a été payé selon les divers accords révisés, un total de \$15,892,000, y compris les paiements à la Beauharnois. Un autre résultat eût été l'obligation pour la Commission de payer à l'avenir, jusqu'à l'expiration des anciens contrats, toutes les quantités primitivement stipulées, à \$15.00 par cheval.

En vertu des accords révisés, le total de la livraison est réduit de 791,000 à 766,000 chevaux, et le prix est, à \$12.50 par cheval. En conséquence des conditions de l'accord conclu avec l'*Ottawa Valley Company*, au début de 1937, et des engagements stipulés aux arrangements temporaires en vigueur depuis l'annulation, l'économie réelle de la Commission, aux nouvelles conditions, calculée jusqu'à l'expiration des premiers contrats, sera de \$92,658,084.80.

Bien que ce soit là une forte économie, ce sont des chiffres d'ensemble, qui n'indiquent pas les avantages immédiats du règlement. L'échelonnement des livraisons des quantités d'énergie sur une période plus longue est encore plus important que la réduction des quantités à prendre. Sous le régime des contrats primitifs, la Commission devrait maintenant accepter 791,000 chevaux. Voici la comparaison entre les nouveaux et les anciens contrats:

	<i>Premiers contrats</i>	<i>Nouveaux contrats</i>
	chevaux	chevaux
1938..	791,000	566,000
1939..	791,000	626,000
1940..	791,000	646,000
1941..	791,000	696,000
1942..	791,000	721,000
1943..	791,000	746,000
1944..	791,000	766,000

Au moment où les livraisons maxima seront faites, en 1944, le régime de Niagara sera probablement appelé à répondre à une demande fortement accrue.

Il y aura naturellement, au cours des prochaines années, un surplus d'énergie dépassant ce qui est nécessaire pour suppléer aux ressources

du régime et répondre à la demande. La nécessité de ce surplus est évidente. Il faut maintenir des réserves comme une assurance contre un arrêt possible des usines ou une incapacité de produire. Et il faut encore avoir une réserve pour le cas d'une expansion rapide et de besoins croissants.

Sous le régime de l'accord temporaire conclu avec les compagnies Gatineau, Maclaren-Québec et Ottawa Valley, le régime, d'environ 11 p. 100 au cours de 1937, et en supposant que cette augmentation se poursuive au même taux, aurait abordé les mois de consommation maxima de 1938 avec à peine de quoi satisfaire les besoins absolus, et nulle réserve pour 1939, 1940 et les années suivantes. La réserve d'énergie prévue aux nouveaux contrats est donc nécessaire et commercialement justifiée.

Toutefois, la pratique de tous les grands régimes d'énergie électrique est de revendre, aux termes de contrats permettant un retrait instantané, l'énergie qui n'est pas immédiatement nécessaire aux besoins du régime, de manière à réduire le coût de la réserve. Dans ce but, la Commission étudie actuellement des propositions pour la vente de 90,000 à 110,000 chevaux à des organismes des Etats-Unis, en vertu d'accords résiliables, et devant fournir un revenu annuel évalué à \$1,500,000.

Le Gouvernement fédéral ne peut avoir avantage à refuser la permission d'exporter un bien qui, non immédiatement utilisé, se gaspillera tout simplement et sera perdu à jamais. L'exportation d'énergie ne diminue pas nos ressources nationales, contrairement à ce qui se passe tous les ans dans l'exportation d'énormes quantités de matières premières.

La revision des contrats avec les compagnies de Québec met fin de façon satisfaisante à une vieille controverse. Les déficits de \$12,500,000 subis en quatre ans témoignent de la méconnaissance des sains principes commerciaux des premiers contrats, et de la nécessité d'agir. Au point de vue de toutes les parties intéressées, y compris la province de Québec, le nouvel arrangement est sain et satisfaisant.

Cependant un arrangement fait au détriment d'une province et à l'avantage d'une autre ne peut être permanemment satisfaisant. Deux millions de personnes, desservies par le régime de Niagara sont essentiellement intéressées au règlement avec les compagnies de Québec, et portent la dépense par le paiement de leurs factures d'électricité, et dépendent, pour la conservation de leur emploi, d'un approvisionnement d'énergie à bon marché pour nos industries. Ces deux millions de citoyens sont désireux de savoir si, oui ou non, leur Gouvernement fédéral les privera de cette somme annuelle de \$1,500,000, produit de la vente d'énergie acceptée par leur Commission et incorporée dans leurs factures.

Cet accord, qui apporte une conclusion amiable à la vieille et regrettable dispute avec les compagnies d'énergie de Québec, est nettement avantageux aux provinces d'Ontario et de Québec et indirectement avantageux au Dominion du Canada.

Si, au lieu de régler cette querelle, la Commission avait porté son appel au Conseil privé et perdu, toutes les compagnies intéressées auraient peut-être réussi à reprendre leurs réclamations et à établir leur droit d'être payées conformément aux termes des contrats primitifs. Dans ces conditions, les paiements supplémentaires dûs aux termes de ces contrats, en plus des paiements stipulés par les contrats révisés, eussent été les suivants:

	Au 1er février 1938	A la date d'ex- piration des con- traits primitifs
Gatineau Power, 25 cycles.....	\$ 3,615,000	\$17,982,000
Gatineau Power, 60 cycles.....	179,000	2,328,000
Maclaren-Quebec	2,416,000	27,114,000
Ottawa Valley.....	2,109,000	10,189,000
Beauharnois	7,573,000	35,044,000
Total	\$15,892,000	\$92,657,000

Par suite du règlement, la Commission dispose maintenant, et disposera vraisemblablement pendant plusieurs années, d'une quantité d'énergie excédant ses besoins directs. Elle possède aussi aux Etats-Unis un marché pour cette énergie, à un prix attrayant. La quantité que l'on désire exporter n'a pas été définitivement fixée, mais la quantité actuellement envisagée est de 90,000 à 110,000 chevaux. Comme le revenu de l'exportation de cette grande quantité d'énergie serait d'environ \$1,500,000 par an et comme ce revenu, en soulageant les municipalités du régime de Niagara du fardeau de l'excédent d'énergie électrique que la Commission a été obligée d'accepter, leur serait très avantageux et, en outre, aurait un effet favorable sur la balance commerciale du Canada avec les Etats-Unis, vous admettez, je crois, que des raisons très fortes militent en faveur de l'émission du permis d'exportation demandé par la présente.

Les objections à l'exportation d'énergie semblent fondées sur les propositions ci-dessous:

1. Que l'exportation d'énergie a pour résultat l'établissement aux Etats-Unis de groupements ou d'industries qui en dépendent.
2. Que, indépendamment des termes du contrat en vertu duquel se fait la livraison de l'énergie exportée, les engagements deviennent irrévocables; c'est-à-dire que les livraisons ne peuvent pas être suspendues ou arrêtées à une date ultérieure sans donner lieu à des complications internationales et sans que cela soit considéré comme un acte inamical.
3. Que l'exportation d'énergie permet à des industries qui, autrement, s'établiraient ou établiraient des succursales au Canada, d'alimenter leur commerce canadien de fabriques situées aux Etats-Unis.

La Commission est d'avis que les objections ci-dessus sont entièrement inapplicables en ce qui concerne l'énergie à livrer en vertu de la présente demande.

Il n'est pas à craindre que des groupements ou des industries américains le long de la frontière ontarienne viennent à dépendre de l'énergie électrique canadienne; de grandes compagnies américaines d'énergie, avec des ressources presque illimitées en chutes d'eau et en combustible sont prêtes à répondre à la demande américaine. Il ne s'agit pas de savoir si une certaine industrie ou région américaine s'approvisionnera d'énergie canadienne ou, devra se passer d'énergie, mais plutôt s'il sera temporairement satisfait à certains besoins américains à même l'énergie canadienne, qui, autrement ne serait pas utilisée, ou si on aura recours au charbon américain. On ne demande l'énergie canadienne que parce qu'elle peut s'obtenir à des conditions faciles. Dans les circonstances présentes, la vente de notre énergie pourrait cesser en conformité des termes du contrat sans soulever la moindre protestation. Il est avéré que la Commission a déjà interrompu ses exportations d'énergie dans des occasions trop nombreuses pour les énumérer.

L'exportation de la matière brute, autorisée par grandes quantités, constitue un point de comparaison intéressant et révélateur avec celle de l'énergie électrique. A ce propos il est important de noter qu'en général la matière première est un actif qui diminue avec l'usage, alors que l'électricité obtenue des chutes d'eau est un actif permanent, qui ne diminue pas avec l'usage; en réalité, elle se gaspille tout simplement si on ne l'utilise pas. De plus, l'accessibilité de la matière première exerce une influence importante sur le choix de l'emplacement d'une industrie. Vraiment, tout argument contre l'exportation de l'énergie hydraulique s'applique avec autant et même plus de force contre l'exportation de la matière première, et tout argument en faveur de l'exportation de la matière première s'applique avec autant de logique, pour le moins, à l'exportation de l'électricité provenant d'une source d'énergie hydraulique.

Quant à l'allégation qui veut que l'exportation d'énergie nuise à l'établissement d'industries américaines en territoire canadien, je ferai remarquer que la quantité relativement faible d'énergie dont il s'agit présentement n'aurait aucun effet sur le coût de l'énergie fournie par les grandes compagnies des Etats-Unis, pas plus, d'ailleurs, qu'elle n'en aurait, si minime fût-elle, sur le choix de l'emplacement de l'unique industrie immédiatement concernée, étant donné que cette industrie possède déjà une filiale importante au Canada. A moins que l'économie réalisée dans le coût de l'énergie ne soit très marquée et que le coût de l'énergie n'exerce une influence extraordinairement grande sur les frais généraux de fabrication, elle n'exerce pas, dans les conditions ordinaires, une influence aussi grande sur le choix de l'emplacement d'une industrie que d'autres éléments tels que le tarif et le coût de la matière première.

Un résultat indirect de la concession de ce permis serait l'établissement dans l'Est ontarien de facilités d'ordre physique pour l'échange d'énergie avec une très importante compagnie américaine. Des liens mutuels de ce genre s'établissent rapidement sur une vaste échelle sur tous les points des États-Unis et du Canada. Ils offrent des avantages permanents aux deux parties en ce qu'ils leur permettent d'obtenir de l'aide en cas d'urgence, cette aide se donnant dans toute la mesure possible mais sans obligation. Ces relations mutuelles permettent aussi l'échange d'énergie à certaines saisons; cet échange est absolument facultatif et peut être interrompu instantanément; d'ordinaire ces échanges assurent l'économie et l'efficacité. Dans le cas de la Commission, une fois les accords à l'étude conclus, il serait sans doute possible et certainement avantageux de continuer, aux termes d'un permis approprié, à exporter de petites quantités d'énergie, à volonté et avec liberté absolue d'y mettre fin instantanément, durant les saisons et aux moments où cette énergie ne pourrait autrement se vendre.

Considérant les circonstances dans lesquelles la Commission a accepté de compagnies de la province de Québec un approvisionnement qui dépasse temporairement ses besoins, et les avantages interprovinciaux et fédéraux qui résultent de cette transaction; considérant, par ailleurs, que ce surplus se perdra en très grande partie s'il reste inutilisé; considérant le fardeau qu'il imposera aux municipalités d'Ontario si on le laisse se perdre, et le fait que son exportation peut toujours être suspendue aux termes du contrat de vente et sans risque de protestation de personne; et, enfin, l'avantage que les municipalités d'Ontario retireraient de la vente d'énergie aux États-Unis, la Commission se croit parfaitement justifiée de demander l'autorisation d'exporter 90,000 kilowatts et compte que votre Gouvernement jugera à propos d'émettre, dans le plus bref délai possible, le permis désiré.

Pour faciliter l'étude du problème nous avons réuni sous diverses rubriques dans un addendum certains renseignements se rapportant à l'exportation.

J'ai préparé une copie de cette lettre pour M. J. L. Stiver, directeur du Laboratoire des étalons de l'électricité et du gaz, dans l'espoir qu'il enverra la formule de demande de la façon ordinaire.

Bien à vous,

M. F. HEPBURN

ADDENDUM

Inclus dans la précédente lettre N° 44 du premier ministre d'Ontario au ministre du Commerce datée du 21 janvier 1938

A joindre à la lettre du 21 janvier adressée à l'honorable W. D. Euler, ministre du Commerce, Ottawa, et demandant l'émission d'un permis pour l'exportation de 90,000 kilowatts d'énergie électrique aux Etats-Unis.

Origine et catégories d'énergie disponible pour la vente à court terme

Dans le cours ordinaire des choses, presque toutes les grosses compagnies d'énergie ont, de temps à autre, des réserves d'énergie qu'elles peuvent vendre avantageusement à court terme, avec clause permettant l'interruption ou la livraison absolument libre. Ces réserves peuvent naître des circonstances suivantes:

1. La nécessité d'aménager des sources d'énergie un certain nombre d'années avant les besoins prévus; par exemple, en construisant de vastes usines d'énergie comme celle de Queenston, il arrive d'ordinaire que le volume d'énergie qui devient disponible dans le cours ordinaire d'un programme économique de construction dépasse les besoins au moment précis où il devient disponible, assurant ainsi à l'usine un surplus que l'on peut affecter à des ventes temporaires.
2. L'impossibilité d'une estimation exacte des besoins futurs d'énergie. Tout volume d'énergie destiné à répondre à un accroissement de la demande qui ne se réalise pas devient de ce chef disponible pour la vente à court terme.
3. Le fait bien établi qu'il importe de créer des réserves d'énergie en vue de compenser les pertes en rendement causées par des imprévus de toutes sortes. Ces réserves sont disponibles pour la vente à des conditions qui permettent de recouvrer cette énergie *en tout temps* afin de faire face aux imprévus quand ils surgissent.
4. La courbe des demandes saisonnières. Cette courbe rend possible la vente d'une certaine quantité d'énergie aux saisons où la demande régulière n'est pas à son apogée.

La Commission a pris pour principe de vendre toute l'énergie électrique qu'elle peut tirer de ses ressources en plus de la demande régulière au prix le plus élevé qu'elle peut obtenir. Elle a ainsi vendu de grandes quantités d'énergie de réserve et d'énergie saisonnière à titre d'"exportation de surplus" aux Etats-Unis, et pendant la crise elle en a

venu des quantités considérables au Canada même pour la production électrique de vapeur. Depuis, chaque année et jusqu'à présent, elle a vendu de petites quantités d'énergie saisonnière pour fins de production électrique de vapeur. Toutes ces ventes ont augmenté d'une façon appréciable les revenus de la Commission.

Exportations antérieures de la Commission hydroélectrique d'Ontario

En 1917, la Commission faisait l'acquisition de l'*Ontario Power Company* de Niagara-Falls. Cette compagnie détenait un contrat à long terme avec la *Niagara, Lockport and Ontario Power Company* pour l'exportation aux Etats-Unis d'un volume fixe de 45,000 kilowatts d'énergie. En vertu d'un accord subséquent ce contrat doit expirer en 1950.

Le 1er décembre 1920, la Commission achetait l'*Electrical Development Company* et la *Toronto Power Company*. La première détenait un contrat d'énergie avec la *Buffalo General Electric Company* pour l'exportation aux Etats-Unis d'un volume fixe de 12,000 kilowatts, contrat expirant en octobre 1925. Il fut suivi d'un accord comportant la vente à volonté de 20,000 chevaux et expirant à la fin d'octobre 1926. Cette énergie fut exportée en vertu du permis de l'*Electrical Development Company* l'autorisant à exporter 35,000 kilowatts.

La Commission concluait de nouveau en 1923 un contrat avec l'*Union Carbide Company* aux fins de livraison de quelque 20,000 chevaux aux Etats-Unis, strictement à volonté, pendant quatorze mois.

En 1926, la Commission conclut un arrangement avec la *Canadian Niagara Power Company* aux fins d'établir le prix de l'énergie de surplus qui pourrait s'exporter avec l'approbation des deux parties. Il n'existait aucune obligation ni pour l'une ni pour l'autre de livrer ou accepter toute quantité d'énergie. Les deux parties avaient toute liberté de mettre fin à la transaction ou de la restreindre à tels volumes qui pourraient de temps à autre convenir aux deux.

Les détails des permis en vertu desquels la Commission a exporté de l'énergie sont réunis dans un tableau intitulé: "Permis d'exportation de 1917 à 1937."

Bien que pendant un certain nombre d'années avant 1927, il ait été accordé des permis pour l'exportation d'un volume fixe de 80,000 chevaux, il est probablement exact d'affirmer qu'à l'exception du contrat de livraison d'un volume fixe de 45,000 kilowatts conclu avec la *Niagara, Lockport and Ontario Power Company* et le contrat de 12,000 kilowatts conclu avec la *Buffalo General Electric Company*, toute l'énergie exportée était de l'énergie de surplus.

PERMIS D'EXPORTATION 1917 À 1937

Année du permis expirant le 31 mars	Permis d'exportation d'énergie d'un volume fixe			Permis d'exportation facultative de surplus			
	No.	Volume en kw	Permissionnaire	N°	Volume en kw	Permissionnaire	Marge
1918		45,000	Ontario Power Co.				
1919		45,000	Ontario Power Co.				
1920	103	45,000	Ontario Power Co.				
1921	115	40,000	Ontario Power Co.				
1921	117	15,000	Elec. Development Co.				
1922	119	45,000	Ontario Power Co.				
1922	121	35,000	Elec. Development Co.				
1923	131	45,000	Ontario Power Co.				
1923	133	35,000	Elec. Development Co.				
1924	154	45,000	Ontario Power Co.				
1924	153	35,000	Elec. Development Co.				
1925	156	80,000	Hydro Electric Power Co.	168	45,000	H.E.P.C.	25% (R)
1926	180	80,000	Hydro Electric Power Co.	181	45,000	H.E.P.C.	25% (R)
1927	184	45,000	Hydro Electric Power Co.	185	80,000	H.E.P.C.	75% (M)
1928	213	45,000	Hydro Electric Power Co.	214	80,000	H.E.P.C.	100% (M)
1929	228	45,000	Hydro Electric Power Co.	229	80,000	H.E.P.C.	100%
1930	243	45,000	Hydro Electric Power Co.	244	80,000	H.E.P.C.	100%
1931	264	45,000	Hydro Electric Power Co.	265	80,000	H.E.P.C.	100%
1932	282	45,000	Hydro Electric Power Co.	283	80,000	H.E.P.C.	100%
1933	300	45,000	Hydro Electric Power Co.	301	8,000	H.E.P.C.	100%
1934	317	45,000	Hydro Electric Power Co.	318	80,000	H.E.P.C.	100%
1935	334	45,000	Hydro Electric Power Co.	335	80,000	H.E.P.C.	100%
1936	351	45,000	Hydro Electric Power Co.	352	80,000	H.E.P.C.	100%
1937	368	45,000	Hydro Electric Power Co.	369	80,000	H.E.P.C.	25% (R)
1938	386	45,000	Hydro Electric Power Co.	387	80,000	H.E.P.C.	25% (R)

(R) Marge restreinte à une durée ne dépassant pas une heure en tout temps et un total de deux heures sur vingt-quatre. Tous les permis d'exportation d'un volume fixe comportaient cette marge.

(M) En 1927 et 1928 il ne fut autorisé qu'une marge de 25 p. 100 à compter de 4 heures de l'après-midi à 7 heures du soir sur semaine, du lundi au vendredi inclusivement, et dans les mois de novembre, décembre et janvier; en tout autre temps la marge était de 75 ou de 100 p. 100, tel qu'indiqué.

23 décembre 1937.

Possibilités d'exportation dans le voisinage de Cornwall en vertu du présent permis pour 80,000 c.

Bien que la formule de demande que le ministère du Commerce fournit aux requérants exige la mention de l'emplacement des lignes à utiliser pour l'exportation, il ne semble y avoir, dans la loi ou les règlements édictés par le Gouverneur en conseil, rien qui oblige le permissionnaire à exporter à un endroit donné. Il ne semble donc y avoir dans la loi aucun empêchement à l'exportation d'énergie dans le voisinage de Cornwall aux termes du présent permis d'exportation de 80,000 c., bien que ce permis désigne nommément des points de livraison le long de la rivière Niagara.

Situation statutaire fédérale.

La situation statutaire actuelle du Gouvernement fédéral relativement à l'exportation de l'énergie hydroélectrique aux Etats-Unis est définie au Chapitre 54 des Statuts révisés du Canada, 1927, loi ayant pour titre:

“Loi réglementant l'exportation de la force électrique et de certains liquides et gaz.” Les dispositions principales de cette loi sont les suivantes:

“3. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements ne dérogeant pas à la présente loi pour donner effet à l'objet et à l'esprit de ladite loi, et par ces règlements il peut imposer des droits à acquitter sous leur régime par les sollicitateurs de permis ou autres.

2. Ces règlements doivent être présentés au Parlement dans les quinze jours de leur date, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours à compter de l'ouverture de la session suivante. 1907, c. 16, art. 9.

“4.” Le gouverneur en son conseil peut, par proclamation publiée dans la *Gazette du Canada*,

(a) Imposer des droits d'exportation n'excédant pas dix dollars par année par cheval-vapeur, sur la force exportée du Canada, ou n'excédant pas dix cents le mille pieds cubes sur le fluide exporté du Canada, et ces droits sont exigibles en conséquence à compter de la publication de la proclamation;

(b) Abolir ou réimposer ces droits et en changer le chiffre au besoin;

(c) Exempter du paiement de ces droits les personnes qui se conforment aux ordres du gouverneur en son conseil relativement à la quantité de force ou de fluide que ces personnes doivent fournir pour distribution aux consommateurs pour leur usage en Canada. 1907, c. 16, art. 10.

“5.” Personne ne doit exporter de force ni de fluide sans un permis ni ne doit en exporter au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

2. Il est interdit à quiconque n'a pas un permis, de construire ou d'installer une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces, ou des conduites ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. 1907, c. 16, art. 3.

“6.” Sauf les règlements rendus à ce sujet par le gouverneur en son conseil, ce dernier peut accorder des permis assujétis aux conditions qu'il juge utiles, pour l'exportation de force ou de fluide, dans les cas où existe légitimement le droit d'exporter.

2. Ces permis sont révocables sur tel avis que le gouverneur en son conseil juge raisonnable en l'espèce de donner au porteur du permis. 1907, c. 16, art. 4.

- “7.” Ce permis peut porter que la quantité de force ou de fluide à exporter doit être limitée à l’excédent de production après que le titulaire du permis a fourni de la force ou du fluide pour distribution aux consommateurs pour leur usage en Canada, dans la mesure spécifiée par le permis, aux prix et conformément aux conditions, règles et règlements prescrits par le gouverneur en son conseil.
2. Ce permis est révoquant à volonté par le gouverneur en son conseil si le porteur du permis refuse ou néglige de se conformer à quelqu’une des conditions imposées relativement à la force ou au fluide qu’il doit fournir et distribuer en Canada. 1907, c. 16, art. 5.”

Conformément à l’article 3 de la loi, le ministère du Commerce (qui applique la loi) a émis des règlements datés le 29 janvier 1929, lesquels règlements sont présentement en vigueur.

L’attitude actuelle du Gouvernement fédéral est de ne renouveler, annuellement, que les permis existants. Il n’a pas accordé de nouveaux permis depuis plusieurs années.

Les plus importants débats parlementaires sur la question au cours des derniers douze ou treize ans ont eu lieu dans les circonstances suivantes:

Le 15 juin 1925, une résolution conçue en ces termes fut adoptée unanimement: “Que de l’avis de la Chambre l’exportation de l’énergie hydroélectrique hors du Canada ne devra être autorisée qu’au moyen d’un permis annuel... et dorénavant aucun permis pour l’exportation de l’énergie électrique ne devra être accordé, à part ceux actuellement en vigueur, si ce n’est avec l’approbation de la province ou des provinces où l’on se propose de développer ladite énergie.”

En 1927-1928, M. H. H. Stewart, député conservateur de la circonscription de Leeds, présenta le bill n° 2, “Bill ayant pour objet de réglementer l’exportation de l’énergie électrique”. Le très honorable M. Bennett expliqua le bill à la Chambre, le 10 février 1928, dans les termes suivants: “Je puis l’expliquer. Il est décrété aux termes de ce projet de loi, que le pouvoir d’octroyer des permis d’exportation de l’énergie électrique sera dévolu au Parlement au lieu de l’être au Gouverneur en conseil, comme à présent. En résumé, c’est l’essence du projet de loi.” Le bill fut approuvé par la Chambre des communes mais rejeté au Sénat.

En 1929, la question fut soulevée de nouveau à la Chambre des communes quand M. T. L. Church présenta une résolution concernant la canalisation du Saint-Laurent. M. Church proposa que l’énergie provenant de la canalisation du Saint-Laurent ne soit pas exportée du Canada. Au cours d’un débat prolongé sur la question, le très honorable M. King fit, entre autres, le 25 février 1929, les observations suivantes: “Pour l’instant, voici le point que je tiens

à élucider en ce qui regarde n'importe quel projet visant la canalisation du Saint-Laurent: le Parlement peut considérer comme réglée d'une façon définitive, entre les États-Unis et le Canada, la question touchant l'exportation de l'énergie provenant de la canalisation du Saint-Laurent et appartenant au Canada; au lieu d'être exporté, ce volume d'énergie sera utilisé pour le développement de nos industries et de nos ressources naturelles."

Le 13 mars 1933, répondant aux questions de M. Garland, qui demandait si le Gouvernement savait que des tentatives étaient faites pour le compte de la Beauharnois aux fins de vendre de l'énergie à des intérêts des États-Unis et si ces intérêts s'étaient adressés au Gouvernement en vue de se faire autoriser à exporter de l'énergie, le très honorable M. Bennett répondit en ces termes: "Aucune autorisation officielle n'a été accordée pour l'exportation de l'énergie et on n'a pas demandé formellement la permission de l'exporter... Quoi qu'il en soit, les lois provinciales empêchent que cette énergie soit transmise au-dessus des grandes routes et des places publiques. Il n'entre pas dans l'habitude du Gouvernement actuel, ni d'autres gouvernements, à ma connaissance, de faire une déclaration de politique avant que les événements qui surgissent ne mettent en jeu la question de compétence."

Le 2 mai 1933, le premier ministre (le très honorable M. Bennett) fit la déclaration suivante: "Il n'a pas été accordé de permis pour l'exportation de force motrice. Et ce qui plus est, si les honorables députés avaient déployé l'activité dont ils sont capables, ils auraient constaté que tous les membres du Gouvernement et de cette Chambre n'ignoraient pas le principe affirmé par M. Meighen quant au danger et aux difficultés qui découleraient de la délivrance de permis pour l'exportation de l'énergie et de la création de centres de population. Des permis actuellement en vigueur, il n'y en a pas un seul de nouveau..."

Le 17 mai 1933, le très honorable M. Bennett (premier ministre à l'époque) fit la déclaration suivante: "A ce sujet (l'exportation de l'énergie électrique), ceux que la chose intéresse trouveront dans les statuts de Québec de 1925, une loi votée par la législature de cette province dont le motif constitue la plus directe et la plus forte condamnation de la politique d'exportation d'énergie électrique qu'il soit possible de formuler... Mais la province de Québec n'a pas le pouvoir de disposer de tous les produits du Dominion. L'autorité fédérale a sa juridiction, et ce Parlement a voté une loi assujétissant l'exportation (de l'électricité et du gaz à la délivrance d'un permis)... Mais quant à la délivrance de permis d'exportation d'énergie, la décision réfléchie de ce gouvernement, fondée sur sa consultation actuelle, est de n'en pas délivrer. Et cela, pour deux raisons: premièrement, parce que c'est la politique ferme de ce pays maintenue par les administrations successives... Et deuxièmement, pour cette grande raison, et supérieure à mon avis... (que) nous ne pouvons nous permettre de contribuer à la création de centres d'activités dans un autre pays, en y autorisant l'exportation de l'énergie, sans envisager l'éventualité d'avoir à la refuser un jour à cause de nos propres besoins et selon une déclaration récente du président ainsi faire acte pour ainsi dire d'inimitié à l'endroit des États-Unis."

Il n'y a pas eu de débat important sur la question de l'exportation de l'énergie au Parlement fédéral à Ottawa depuis 1933.

Il convient de noter, en passant, que le Parlement fédéral édicta en 1907 "La loi de l'exportation de l'électricité et des fluides," sanctionnée le 27 avril de la même année. Cette loi interdit l'exportation de l'énergie électrique sans permis, et pourvoit à l'émission par le Gouverneur en conseil de permis autorisant l'exportation de l'électricité quand le droit à l'exportation existe légalement, et stipule que "ces permis sont révocables sur tel avis que le Gouverneur en son conseil juge raisonnable en l'espèce de donner au porteur du permis".

Des règlements furent rendus par le Gouverneur en conseil le 4 novembre 1907. En voici l'article 4:

"4. Tout permis émis par les présentes est révocable à volonté par le Gouverneur en conseil si le porteur de la licence refuse ou néglige de se conformer à quelqu'une des conditions imposées de temps à autre par le Gouverneur en conseil relativement à la livraison et à la distribution d'énergie électrique, de gaz ou de fluide au Canada, et, de plus, chaque fois que cette énergie électrique, ce gaz ou ce fluide est requis pour l'usage d'acheteurs au Canada, tout permis sera révocable sur tel avis que le Gouverneur en conseil juge raisonnable en l'espèce de donner au porteur de permis."

En vertu d'une proclamation émise le 26 mars 1925, le Gouvernement fédéral imposa un droit d'exportation de 3/100 de cent par kilowatt-heure sur l'énergie électrique exportée aux Etats-Unis.

Attitude de la province de Québec

En 1926, la province de Québec passa une loi (16 George V 1926) sanctionnée le 24 mars 1926, prohibant, en fait, l'exportation de l'énergie électrique produite dans la suite dans la province de Québec. Cette interdiction fut modifiée subséquemment par une loi (23 George V, 1933, chapitre 20) sanctionnée le 13 avril 1933, dont voici le texte:

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Nonobstant toute disposition prohibant l'exportation en dehors du Canada de l'énergie électrique, contenue, aux termes de l'article 1 de la loi 16 George V, chapitre 26, dans une vente, un bail ou une concession relatifs à des forces hydrauliques appartenant à la province ou dans lesquels elle a des droits de propriété ou autres, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil pour la ou les périodes de temps qu'il fixe et aux termes et conditions qu'il détermine, de suspendre l'effet de cette prohibition; pourvu toutefois que la quantité d'énergie électrique, dont l'exportation pourra être ainsi autorisée, ne dépasse pas en tout trois cent mille chevaux-vapeur, et pourvu aussi que le prix de vente de l'énergie électrique ainsi exportée ne soit pas inférieur à celui pour lequel elle est vendue dans la province de Québec.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.*

* Fin de l'addendum inclus dans la lettre No. 44 du premier ministre d'Ontario au ministre du Commerce, datée du 21 janvier 1933.

N° 45

*Le ministre du Commerce,
au premier ministre d'Ontario*

OTTAWA, 26 janvier 1938.

L'hon. MITCHELL F. HEPBURN,
Premier ministre de l'Ontario,
Hôtel du Parlement,
Toronto, Ont.

*Demande de permis pour l'exportation aux Etats-Unis, susceptible
d'interruption, de 90,000 kw. d'excédent d'énergie électrique*

CHER MONSIEUR,

Je vous accuse réception de votre communication du 21 janvier, dans laquelle vous exprimez votre désir d'exporter aux Etats-Unis 90,000 kilowatts d'excédent d'énergie électrique et à laquelle vous joignez un addendum portant sur cette matière.

La question de l'exportation de l'énergie électrique sera traitée au Parlement à la session qui s'ouvre demain, et l'on y prendra une décision définie au sujet de votre demande.

Je remarque que vous avez préparé une copie de votre lettre pour le directeur des services d'inspection de l'électricité et du gaz, en présumant qu'il vous transmettra la formule habituelle de demande. Vu que cette copie n'est pas incluse dans votre lettre à mon adresse, je suppose que vous l'expédiez directement à M. Stiver.

Votre tout dévoué,

W. D. EULER

N° 46

*Statuts révisés du Canada, 1927, chap. 54.
Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides.*

CHAPITRE 54

Loi réglementant l'exportation de la force électrique et de certains liquides et gaz.

TITRE ABRÉGÉ

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides. 1907, c. 16, art. 1.

INTERPRÉTATION

2. En la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions

- (a) "exporter" et "exportation", "Exporter."
"Exportation."
- (i) lorsqu'elles sont employées au sujet de la force ou énergie électrique, signifient respectivement exporter et exportation hors du Canada au moyen de lignes de fil métallique ou autre conducteur;
- (ii) Lorsqu'elles sont employées au sujet du pétrole, du gaz naturel, de l'eau ou autre fluide liquide ou gazeux susceptible d'être exporté, elles signifient respectivement exporter et exportation hors du Canada au moyen de conduites ou d'autres dispositifs analogues;
- (b) "Fluide" et "fluides" signifient le pétrole, le gaz naturel, l'eau ou tout autre fluide, soit liquide soit gazeux, de production canadienne et susceptible d'être exporté au moyen de conduites ou d'autres dispositifs analogues; "Fluide" et
"fluides."
- (c) "force" et "forces" signifient de la force ou énergie électrique produite au Canada. 1907, c. 16, art. 2. "Force" et
"forces."

3. Le gouverneur en son conseil peut établir des règlements ne dérogeant pas à la présente loi pour donner effet à l'objet et à l'esprit de ladite loi, et par ces règlements il peut imposer des droits à acquitter sous leur régime par les sollicitateurs de permis ou autres. Règlements.

2. Ces règlements doivent être présentés au Parlement dans les quinze jours de leur date, ou, si le Parlement n'est pas alors en session, dans les quinze jours à compter de l'ouverture de la session suivante. 1907, c. 16, art. 9. Seront
soumis au
Parlement.

4. Le gouverneur en son conseil peut, par proclamation publiée dans la Gazette du Canada,

- (a) Imposer des droits d'exportation n'excédant pas dix dollars par année par cheval-vapeur, sur la force exportée du Canada, ou n'excédant pas dix cents le mille pieds cubes sur le fluide exporté du Canada, et ces droits sont exigibles en conséquence à compter de la publication de la proclamation; Droits d'ex-
portation.
- (b) Abolir ou réimposer ces droits et en changer le chiffre au besoin; Abolition.
- (c) Exempter du paiement de ces droits les personnes qui se conforment aux ordres du gouverneur en son conseil relativement à la quantité de force ou de fluide Exemption.

que ces personnes doivent fournir pour distribution aux consommateurs pour leur usage en Canada. 1907, c. 16, art. 10.

Exportation de la force et des fluides.

5. Personne ne doit exporter de force ni de fluide sans un permis ni ne doit en exporter au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

Défense de construire des lignes sans permis.

2. Il est interdit à quiconque n'a pas un permis, de construire ou d'installer une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces, ou des conduites ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. 1907, c. 16, art. 3.

Permis d'exportation.

6. Sauf les règlements rendus à ce sujet par le gouverneur en son conseil, ce dernier peut accorder des permis assujétis aux conditions qu'il juge utiles, pour l'exportation de force ou de fluide, dans les cas où existe légitimement le droit d'exporter.

Révocation.

2. Ces permis sont révocables sur tel avis que le gouverneur en son conseil juge raisonnable en l'espèce de donner au porteur du permis. 1907, c. 16, art. 4.

Teneur du permis.

7. Ce permis peut porter que la quantité de force ou de fluide à exporter doit être limitée à l'excédent de production après que le titulaire du permis a fourni de la force ou du fluide pour distribution aux consommateurs pour leur usage en Canada, dans la mesure spécifiée par le permis, aux prix et conformément aux conditions, règles et règlements prescrits par le gouverneur en son conseil.

Révocation du permis.

2. Ce permis est révocable à volonté par le gouverneur en son conseil si le porteur du permis refuse ou néglige de se conformer à quelqu'une des conditions imposées relativement à la force ou au fluide qu'il doit fournir et distribuer en Canada. 1907, c. 16, art. 5.

Permis pour installer des fils métalliques et poser des tuyaux, etc.

8. Sauf les règlements rendus à ce sujet par le gouverneur en son conseil, ce dernier peut accorder des permis pour la construction, l'installation ou la pose de toute ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de forces, ou de toute conduite ou de tous autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluides. 1907, c. 16, art. 6.

Peine pour exportation illégale.

9. Quiconque exporte de la force ou quelque fluide contrairement aux dispositions de la présente loi est, pour chaque jour que s'effectue cette exportation, passible d'une amende

d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars. 1907, c. 16, art. 7.

10. Quiconque, contrairement aux dispositions de la présente loi, construit, installe ou pose une ligne de fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de la force, ou une conduite ou autres dispositifs analogues pour l'exportation de fluide, est, pour chaque contravention, passible d'une amende d'au plus cinq mille dollars et d'au moins mille dollars, ainsi que de la confiscation de cette ligne de fil métallique ou autre conducteur, ou de cette conduite ou autres dispositifs, lesquels peuvent être aussitôt détruits ou enlevés par ordre du gouverneur en son conseil après que la déclaration de culpabilité a été établie. 1907, c. 16, art. 8.

Peine pour pose illégale de fils métalliques de tuyaux, etc.

N° 47

Règlements concernant l'exportation d'énergie électrique, du 29 janvier 1929, fondés sur l'autorité d'un arrêté du conseil du 4 novembre 1907

RÈGLEMENTS

1. Les présents règlements doivent, à tous égards, être interprétés à la lumière des dispositions de la loi, et les différents mots, termes et expressions définis dans la loi ont les mêmes significations respectives:

- (a) "Ministre" signifie le ministre du Commerce;
- (b) "Ministère" signifie le ministère du Commerce;
- (c) "Entrepreneur" signifie toute personne ou compagnie qui entreprend de produire de l'énergie électrique, du gaz ou un fluide pour exportation hors du Canada;
- (d) "Acheteur" signifie toute personne ou compagnie à laquelle l'entrepreneur fournit de l'énergie électrique, du gaz ou un fluide;
- (e) L'expression "Unité d'approvisionnement d'énergie électrique" signifie un kilowatt-heure, soit 1,000 watts passant pendant une heure;
- (f) L'expression "Cheval-année électrique" signifie le passage de 746 watts d'énergie électrique pendant un an.

2. Avant de commencer à fournir de l'énergie électrique, du gaz ou un fluide pour l'exportation, l'entrepreneur doit obtenir du ministère un permis à l'égard de ladite exportation, la demande dudit permis devant renfermer des renseignements complets et exacts sur les quantités dont l'exportation du Canada est projetée.

3. L'entrepreneur doit, le ou avant le 1er avril de chaque année, demander le permis mentionné au paragraphe précédent et doit payer à cet effet le droit suivant, à savoir:

- (a) Dans le cas d'une usine électrique ne produisant pas plus de 10,000 chevaux, vingt-cinq dollars;
- (b) Dans le cas d'une usine électrique produisant plus de 10,000 chevaux, cinquante dollars;
- (c) Dans le cas d'une usine de gaz naturel, cinquante dollars.

4. Tout permis émis en vertu des présents règlements est révocable à volonté par le gouverneur en conseil si le permissionnaire refuse ou néglige de se conformer à toute condition imposée par le gouverneur en conseil, concernant l'approvisionnement et la distribution d'énergie électrique, de gaz ou de fluide au Canada, et de plus, quand l'énergie électrique, le gaz ou le fluide est requis pour l'usage des acheteurs au Canada, tout permis est révocable sur tel avis au permissionnaire que le gouverneur en conseil juge raisonnable dans chaque cas.

5. L'entrepreneur doit faire des rapports mensuels au ministère, renfermant des détails complets sur le rendement des usines génératrices ou des puits de production, indiquant séparément le nombre total d'unités produites pour l'exportation et pour la consommation au Canada.

6. Pour le mesurage de l'énergie électrique on doit installer des wattmètres totalisateurs d'un modèle approuvé, de façon à montrer le nombre global d'unités produites pour l'exportation et pour la consommation au Canada, respectivement.

7. Avant de commencer à construire, subséquemment à l'émission du permis, des lignes de transmission en fils métalliques pour l'exportation de l'énergie électrique, ou des conduites pour l'exportation de gaz ou de fluide, l'entrepreneur doit obtenir du ministère un permis pour cette construction.

L'entrepreneur doit fournir un dessin ou une carte indiquant la localisation projetée des lignes de transmission ou de leur prolongement; de même que:

- (a) Le calibre des fils conducteurs pour la transmission de l'énergie électrique;
- (b) Le diamètre en pouces des conduites pour le gaz ou les fluides, et
- (c) Le nombre de conducteurs ou de conduites qu'il se propose d'installer ou de construire.

8. Lorsqu'un entrepreneur fournit dans toute partie du Canada un approvisionnement d'énergie électrique, de gaz ou de fluide pour l'exportation et la consommation domestique, alors le prix demandé à toute

personne ou toute compagnie au Canada par l'entrepreneur ne doit pas dépasser les prix auxquels l'énergie électrique, le gaz ou le fluide est vendu par l'entrepreneur pour l'exportation en quantités égales dans des circonstances similaires.

9. Tout fonctionnaire autorisé par le ministre pour les fins de la loi peut, en tout temps raisonnable et au moins une fois par année, entrer dans tout local où de l'énergie électrique, du gaz ou un fluide est produit, afin de:

- (a) Inspecter l'usine génératrice, essayer les fils conducteurs, conduites, compteurs ou autres appareils de mesurage par lesquels l'énergie électrique, le gaz ou le fluide peut être fourni à l'acheteur, ou
- (b) Inspecter les livres de l'entrepreneur afin d'obtenir les quantités et les prix des denrées vendues et tels autres renseignements jugés nécessaires à l'application convenable de la loi, et
- (c) Inspecter tous les contrats passés entre l'entrepreneur et l'acheteur pour l'approvisionnement d'énergie électrique, de gaz ou de fluide.

10. Le ministère doit déterminer l'exactitude de tout compteur ou autre appareil de mesurage pouvant servir à la vente de l'énergie électrique, du gaz ou du fluide, pour l'exportation ou la consommation domestique, en conformité des dispositions des lois d'inspection de l'électricité et du gaz, chapitres 22 (1928) et 82 S.R. de 1927, respectivement, et des règlements établis sous leur régime.

N° 48

*Arrêté du conseil du 16 mars 1925, C.P. 397, imposant
un droit d'exportation*

C.P. 397

CONSEIL PRIVÉ
CANADA

Copie certifiée du procès-verbal d'une séance du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur général
le 16 mars 1925.

Le Comité du Conseil privé, sur la recommandation du ministre suppléant des Finances, propose qu'une proclamation soit émise et publiée dans la *Gazette du Canada*, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 10 de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, chapitre

16 des Statuts de 1907, imposant un droit d'exportation de trois centièmes de cent (.03c.) par kilowatt-heure sur l'énergie électrique, selon que définie dans ladite loi, exportée du Canada; ledit droit devant s'ajouter à toute taxe payée pour un permis d'exportation d'énergie et devant être perçu par le ministre du Commerce, en vertu de règlements approuvés par Votre Excellence en conseil, et devant être payable sur l'énergie exportée le et après le premier jour d'avril 1925.

Le greffier du Conseil privé,

E. J. LEMAIRE

A l'honorable ministre du Commerce.

N° 49

Arrêté du conseil du 18 avril 1925, C. P. 569, édictant des règlements pour l'exportation d'énergie électrique

CONSEIL PRIVÉ
CANADA

HÔTEL DU GOUVERNEMENT À OTTAWA

SAMEDI, le 18^e jour d'avril 1925.

PRÉSENT:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL:

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce, et en vertu des pouvoirs conférés par l'article 9 de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, chapitres 16 des Statuts de 1907, ou en vertu des pouvoirs qui lui sont autrement conférés, de faire les règlements suivants concernant la perception, par le ministre de l'Industrie et du Commerce, du droit d'exportation sur la force ou énergie électrique imposé par une proclamation publiée en vertu d'un arrêté en conseil portant la date du 16 mars 1925 (C.P. 397), et lesdits règlements sont, par les présentes, faits et établis en conséquence:

RÈGLEMENTS

1. Le droit sera payé chaque mois par le fournisseur, et le montant en sera calculé d'après les chiffres établissant la quantité totale d'énergie en watt-heures générée pour l'exportation, chiffres fournis dans le retour mensuel (L. 17) prescrit par le paragraphe 5 des règlements généraux du 4 novembre 1907.

2. Un chèque certifié, payable au Receveur général du Canada, pour le montant calculé comme ci-dessus, accompagnera chaque retour. Ce chèque ainsi que ce retour seront délivrés, ou transmis par la poste, par le fournisseur, pour qu'ils soient reçus au ministère pas plus tard que le 15^e jour du mois suivant immédiatement le mois pour lequel le retour est fait.

3. Les lectures de compteurs où sont obtenus les chiffres mentionnés à l'article 1 seront fournies par ledit fournisseur en plus des détails donnés dans le retour L. 17, et accompagneront ce retour.

4. Tout inspecteur d'électricité et de gaz, de la division d'inspection, peut, dès qu'il en reçoit instruction du ministère, pénétrer en tout lieu où est générée et d'où est distribuée l'énergie électrique pour y

- (a) vérifier toute lecture de compteurs qui a été soumise au ministère;
- (b) examiner et contrôler la précision des instruments employés pour les mesures électriques nécessaires.

5. Tout fournisseur qui néglige de se conformer aux prescriptions des règlements susmentionnés est passible d'une amende de \$50 par jour où telle négligence se continue.

E. J. LEMAIRE,

Greffier du Conseil privé.

N° 50

Formule de demande au ministère du Commerce d'un permis d'exporter de l'énergie électrique

LE MINISTÈRE DU COMMERCE DU CANADA

EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

DE

La compagnie.....

POUR L'EXPORTATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Au cours de l'année financière finissant le.....19....

DEMANDE D'UN PERMIS POUR L'EXPORTATION
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Conformément aux dispositions de la Loi de l'exportation de l'électricité
et des fluides, chapitre 54, S.R., 1927

AU MINISTÈRE DU COMMERCE, À OTTAWA.

Je demande par les présentes, en faveur de.....
.....
dont le siège social est à.....dans le
comté de....., province de.....,
un permis pour l'exportation d'énergie électrique en vertu des disposi-
tions de la loi susmentionnée.

L'usine ou les usines qui produisent l'énergie à exporter sont
situées à.....
.....
et ont une puissance génératrice totale de.....kilowatts.

Les lignes de transmission employées pour l'exportation de l'énergie
traversent la frontière à.....au Canada.

Le taux d'exportation de l'énergie pour laquelle nous demandons
un permis ne dépassera pas.....kilowatts.

Une quantité suffisante d'énergie électrique sera disponible en tout
temps, au Canada, pour répondre à toutes les demandes d'électricité
adressées aux usines désignées ci-dessus.

Des indications détaillées concernant les conditions et les taux des
contrats existants et les ententes pour l'exportation de l'énergie électri-
que sont annexées aux présentes et forment partie de la présente
demande.

On trouvera ci-joint le droit d'exportation, au montant de \$.....,
conformément à l'article 3 des règlements.

Daté à.....	Le requérant:
ce..... jour	
de19..	} A propos d'un permis d'exporta- tion d'énergie électrique par La Compagnie.....
Province de.....	
Comté de.....	
Témoin:

Je, de.....
de.....profession.....
déclare solennellement:

1. Que je suis le.....de la compa-
gnie susmentionnée.

2. Que je suis au courant de la question qui fait l'objet de la pré-
sente déclaration.

3. Que la demande ci-incluse portant la signature de.....
.....et en date
du.....jour de.....19....., est véridique et
exacte au meilleur de ma connaissance et croyance.

Et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieuse-
ment vraie, et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si
elle était faite sous serment, sous l'empire de la Loi de la preuve en
Canada.

Déclaré devant moi à.....

ce.....jour de.....19.....

.....
.....

Commissaire ou j. de p.

N° 51

Formule de lettre du ministère du Commerce au permissionnaire

MINISTÈRE DU COMMERCE

OTTAWA.....

MESSIEURS,

Le permis d'exportation en vertu duquel vous fournissez actuellement.....chevaux à.....sera bientôt soumis au ministère pour renouvellement. En conséquence, je vous prie de bien vouloir nous donner certains renseignements, au plus tard à la date de l'envoi de la demande de renouvellement de votre permis d'exportation.

De divers endroits, on a fait remarquer au ministère que l'exportation d'énergie tend à développer l'industrie en dehors du Canada, au détriment des entreprises canadiennes, qui sont privées d'énergie produite au Canada et affectée à l'expansion industrielle en dehors du Dominion.

Le ministère vous prie donc de joindre à la demande de renouvellement de votre permis actuel ou à toute nouvelle demande d'exportation d'énergie une déclaration attestant qu'une quantité suffisante d'énergie est disponible au Canada pour répondre à toutes les demandes adressées à l'usine dont on se propose d'exporter l'énergie, et que l'énergie électrique que vous demandez la permission d'exporter n'est pas nécessaire au Canada.

Votre tout dévoué,

Le sous-ministre.

Ministère du Commerce—Formule de permis

MINISTÈRE DU COMMERCE



CANADA

PERMIS D'EXPLOITATION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN VERTU DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DES FLUIDES, CHAPITRE 54, S.R., 1927, ET LES RÈGLEMENTS RENDUS SOUS SON RÉGIME.

LE PERMIS N° _____ est accordé par les présentes à la
 établie à _____ dans le comté de _____
 province de _____

pour exporter ou vendre pour l'exportation, pendant l'année financière se terminant le 31 mars 19____, une quantité d'énergie électrique ne devant pas excéder, en aucun temps de la durée du présent permis, _____ kilowatts, pourvu que:

- (a) Les charges momentanées excédant la quantité autorisée, causées par des courts circuits, des prises de terre, etc., ne soient pas interprétées comme violations des clauses du présent permis, et que
- (b) Les courbes indiquant la consommation maxima ou le maximum de charge ne soient pas interprétées comme violations des conditions du permis, si ce maximum de charge n'excède pas vingt-cinq pour cent de la quantité ci-mentionnée, ou ne se maintient pas au-dessus de la quantité fixée dans ce permis pour une période dépassant une heure à la fois ou un total de deux heures dans vingt-quatre heures consécutives.

Ce permis n'étant accordé que pour un an, les permissionnaires ne doivent pas conclure de contrats qu'ils ne pourront remplir si ce permis n'est pas renouvelé ou si la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides et les règlements rendus sous son régime sont modifiés.

Ce permis est subordonné aux Statuts du Canada actuellement en vigueur ou qui seront adoptés ci-après, ainsi qu'aux stipulations des règlements concernant l'énergie électrique, etc., approuvés par le Gou-

verneur général en conseil le 4 novembre 1907, et à tous règlements qu'on pourra édicter à l'avenir, et ces Statuts et règlements deviennent conditions du présent permis.

Tout contrat exécuté en vertu du présent permis doit contenir une clause ou des clauses stipulant expressément qu'il est conclu en vertu du présent permis, lequel est subordonné à la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides et à toutes lois modificatrices ainsi qu'aux règlements ci-devant ou ci-après édictés sous leur régime par le Gouverneur général en conseil et tout contrat conclu en vertu du présent permis doit être accompagné d'un exemplaire dudit permis, de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, ainsi que des règlements approuvés par le Gouverneur général en conseil le 4 novembre 1907.

Le présent permis, s'il est renouvelé, sera subordonné aux conditions et stipulations de tous règlements qui peuvent être édictés de temps à autre, soit par statut soit par le Gouverneur général en conseil.

Contresigné par

Sous-ministre.

Directeur.

Daté à Ottawa ce

jour de

, 19 .

N° 53

Permis annuels d'exportation émis en vertu de la Loi d'exportation de l'électricité et des fluides, 1907, (Statuts révisés du Canada, 1927 chapitre 54)

TABLEAU INDIQUANT DANS CHAQUE CAS LE NOM DU PERMISSIONNAIRE, L'ENDROIT OÙ LA LIGNE DE TRANSMISSION TRAVERSE LA FRONTIÈRE, LA DATE DU PERMIS PRIMITIF, LA NATURE DE L'ÉNERGIE, ET LA QUANTITÉ D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DONT L'EXPORTATION EST AUTORISÉE ANNUELLEMENT.

Année financière terminée le 31 mars	Canadian Niagara Power Company, Niagara-Falls, Ont. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Fort-Erié et Niagara-Falls, Ontario.</i> Date du permis primitif— 9 novembre 1907	Canadian Niagara Power Company, Niagara-Falls, Ont. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Fort-Erié et Niagara-Falls, Ontario.</i> Date du permis primitif— 3 avril 1925	Electrical Development Company of Ont. Niagara-Falls, Ontario. <i>La ligne de transmission traversait la frontière à ou près Fort-Erié, Ont.</i> Date du permis primitif— 9 novembre 1907
	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	EXCÉDENT (LIVRAISON SUSCEPTIBLE D'INTERUPTION SUR AVIS)	QUANTITÉ DÉTERMINÉE
1908	39,165 kilowatts.....		34,316 kilowatts
1909	39,165 ".....		34,316 "
1910	39,165 ".....		34,316 "
1911	39,165 ".....		34,316 "
1912	39,165 ".....		34,316 "
1913	40,000 ".....		35,000 "
1914	40,000 ".....		35,000 "
1915	55,000 ".....		35,000 "
1916	55,000 ".....		35,000 "
1917	55,000 ".....		30,000 "
1918	a26,840 ".....		a16,420 "
1919	a26,840 ".....		a16,420 "
1920	40,000 ".....		25,000 "
1921	40,000 ".....		35,000 "
1922	45,000 ".....		35,000 "
1923	45,000 ".....		35,000 "
1924	45,000 ".....		35,000 "
1925	45,000 ".....		35,000 "
1926	45,000 ".....	20,000 kilowatts.....	b
1927	45,000 ".....	20,000 ".....	
1928	45,000 ".....	20,000 ".....	
1929	45,000 ".....	20,000 ".....	
1930	45,000 ".....	20,000 ".....	
1931	45,000 ".....	20,000 ".....	
1932	45,000 ".....	20,000 ".....	
1933	45,000 ".....	20,000 ".....	
1934	45,000 ".....	20,000 ".....	
1935	45,000 ".....	20,000 ".....	
1936	45,000 ".....	20,000 ".....	
1937	45,000 ".....	20,000 ".....	
1938	45,000 ".....	20,000 ".....	

a. Le contrôleur de l'énergie électrique a eu la haute main sur ces compagnies pendant ces années et le ministre n'émettait pas les permis. Les quantités données sont celles recommandées par le contrôleur de l'énergie.

b. La Commission hydroélectrique a acheté l'Electrical Development Company et l'Ontario Power Company. La Commission hydroélectrique a obtenu un permis pour une quantité égale à la somme des permis de ces deux compagnies.

Année financière terminée le 31 mars	Ontario Power Company, Niagara-Falls, Ont. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Niagara-Falls, Ontario. Date du permis primitif— 9 novembre 1907</i>	Commission Hydro- électrique d'Ontario, Toronto, Ont. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Queenston, Ontario. Date du permis primitif— 31 mars 1924</i>	La Commission Hydro- électrique d'Ontario, Toronto, Ontario. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Queenston, Niagara-Falls et Bridgeburg, Ontario. Date du permis primitif— 15 mai 1924</i>
	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	EXCÉDENT (LIVRAISON SUSCEPTIBLE D'INTERRUPTION)
1908	45,000 kilowatts.....		
1909	45,000 ".....		
1910	45,000 ".....		
1911	45,000 ".....		
1912	45,000 ".....		
1913	45,000 ".....		
1914	45,000 ".....		
1915	45,000 ".....		
1916	60,000 ".....		
1917	45,000 ".....		
1918	c37,300 ".....		
1919	c37,300 ".....		
1920	45,000 ".....		
1921	45,000 ".....		
1922	45,000 ".....		
1923	45,000 ".....		
1924	45,000 ".....		
1925	b.....	680,000 kilowatts.....	45,000 kilowatts
1926	80,000 ".....	45,000 "
1927	45,000 ".....	80,000 "
1928	45,000 ".....	80,000 "
1929	45,000 ".....	80,000 "
1930	45,000 ".....	80,000 "
1931	45,000 ".....	80,000 "
1932	45,000 ".....	80,000 "
1933	45,000 ".....	80,000 "
1934	45,000 ".....	80,000 "
1935	45,000 ".....	80,000 "
1936	45,000 ".....	80,000 "
1937	45,000 ".....	80,000 "
1938	45,000 ".....	80,000 "

a. Le contrôleur de l'énergie électrique a eu la haute main sur cette compagnie pendant ces années; le ministre n'a pas émis son permis. Les montants indiqués sont ceux que le contrôleur de l'énergie n recommandés.

b. La Commission Hydroélectrique a acheté l'Electrical Development Company et l'Ontario Power Company. La Commission Hydroélectrique a obtenu un permis pour une quantité égale à la somme des permis de ces deux compagnies.

Année financière terminée le 31 mars	Maine & New Brunswick Electrical Power Co. Aroostook Falls, N.B. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Aroostook-Falls, N.B. Date du permis primitif —9 novembre 1907</i>	Maine & New Brunswick Electrical Power Co. Aroostook Falls, N.B. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Aroostook-Falls, N.B. Date du permis primitif —4 août 1927</i>	Ontario & Minnesota Power Company, Fort Frances, Ont. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Fort-Frances, Ontario. Date du permis primitif —17 décembre 1909</i>
	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	EXCÉDENT (LIVRAISON SUSCEPTIBLE D'INTERRUPTION SUR AVIS)	QUANTITÉ DÉTERMINÉE
1908	1,000 kilowatts.....		
1909	1,000 ".....		
1910	1,000 ".....		200 kilowatts
1911	1,000 ".....		2,611 "
1912	2,000 ".....		2,611 "
1913	2,500 ".....		2,611 "
1914	2,500 ".....		2,611 "
1915	2,500 ".....		3,811 "
1916	2,500 ".....		3,811 "
1917	2,500 ".....		3,811 "
1918	2,500 ".....		3,811 "
1919	2,500 ".....		3,811 "
1920	2,500 ".....		3,811 "
1921	2,500 ".....		3,811 "
1922	2,500 ".....		2,611 "
1923	2,500 ".....		3,000 "
1924	2,500 ".....		3,000 "
1925	2,500 ".....		3,000 "
1926	2,500 ".....		3,000 "
1927	2,500 ".....		3,000 "
1928	2,500 ".....	2,500 kilowatts.....	3,000 "
1929	2,500 ".....	2,500 ".....	3,000 "
1930	2,500 ".....	2,500 ".....	3,000 "
1931	2,500 ".....	2,500 ".....	3,000 "
1932	2,500 ".....	2,500 ".....	3,000 "
1933	2,500 ".....	2,500 ".....	3,000 "
1934	2,500 ".....	2,500 ".....	3,000 "
1935	2,500 ".....	2,500 ".....	3,000 "
1936	2,500 ".....	2,500 ".....	3,000 "
1937	2,500 ".....	2,500 ".....	3,000 "
1938	2,500 ".....	2,500 ".....	3,500 "

Année financière terminée le 31 mars	Electrical Dis- tributing Company, Windsor, Ontario. <i>(Elle n'a pas construit de ligne de transmission, n'a pas exporté d'énergie)</i> Date du permis primitif— 6 février 1911	Sherbrooke Railway & Power Company, Sherbrooke, P.Q. <i>La ligne de transmission traversait la frontière à ou près Rock-Island, P.Q.</i> Date du permis primitif 7 décembre 1911	Southern Canada Power Company, Montréal, P.Q. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Rock-Island, P.Q.</i> Date du permis primitif— 14 avril 1926
	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE
1912	18,650 kilowatts.....	40 kilowatts.....	
1913	18,650 ".....	50 ".....	
1914	18,650 ".....	50 ".....	
1915	10,000 ".....	50 ".....	
1916	50 ".....	
1917	50 ".....	
1918	100 ".....	
1919	100 ".....	
1920	100 ".....	
1921	100 ".....	
1922	100 ".....	
1923	100 ".....	
1924	100 ".....	
1925	100 ".....	
1926	100 ".....	
1927	c.....	c 100 kilowatts
1928	100 "
1929	500 "
1930	500 "
1931	500 "
1932	500 "
1933	500 "
1934	500 "
1935	500 "
1936	500 "
1937	750 "
1938	750 "

c. La Sherbrooke Railway & Power Company est une filiale de la Southern Canada Power Company. Le permis est maintenant au nom de la Southern Canada Power Company.

Année financière terminée le 31 mars	Western Canada, Power Company, Vancouver, B.C. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Huntingdon, C.-B. Date du permis primitif— 22 avril 1911</i>	British Columbia Electric Railway Company, Vancouver, B.C. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Point Roberts, Wash, E.-U Date du permis primitif— 22 avril 1911</i>	International Railway Company, Buffalo, N.Y., U.S.A. <i>La ligne de transmission traversait la frontière à ou près Niagara Falls, Ontario. Date du permis primitif— 4 juin 1912</i>
	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE
1912	500 kilowatts.....	500 kilowatts.....	125 kilowatts
1913	5,000 "	500 "	125 "
1914	5,000 "	1,000 "	125 "
1915	5,000 "	1,000 "	200 "
1916	5,000 "	1,000 "	200 "
1917	5,000 "	1,000 "	200 "
1918	5,000 "	1,000 "	200 "
1919	5,000 "	1,000 "	200 "
1920	5,000 "	1,000 "	200 "
1921	5,000 "	1,000 "	200 "
1922	5,000 "	5,000 "	200 "
1923	5,000 "	5,000 "	200 "
1924	10,000 "	5,000 "	200 "
1925	10,000 "	5,000 "	200 "
1926	10,000 "	5,000 "	200 "
1927	10,000 "	5,000 "	200 "
1928	10,000 "	5,000 "	200 "
1929	10,000 "	5,000 "	200 "
1930	10,000 "	5,000 "	200 "
1931	10,000 "	5,000 "	200 "
1932	10,000 "	5,000 "	200 "
1933	10,000 "	5,000 "	200 "
1934	10,000 "	5,000 "	
1935	10,000 "	5,000 "	
1936	10,000 "	5,000 "	
1937	10,000 "	5,000 "	
1938	10,000 "	5,000 "	

Année financière terminée le 31 mars	Cedar Rapids Manufacturing & Power Company, Montréal, P.Q. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Mille-Roches, Ontario, Date du permis primitif— 9 octobre 1912</i>	West Kootenay Power Company, Rossland, C.-B. <i>La ligne de transmission traversait la frontière à ou près Silica, C.-B. Date du permis primitif— 22 décembre 1917</i>	Bridge River Power Company, Vancouver, C.-B. <i>(Elle n'a pas construit de ligne de transmission— n'a pas exporté d'énergie). Date du permis primitif — 16 février 1921</i>
	QUANTITÉ D'ÉNERGIE	QUANTITÉ D'ÉNERGIE	QUANTITÉ D'ÉNERGIE
1913	45,000 kilowatts.....		
1914	45,000 ".....		
1915	45,000 ".....		
1916	75,000 ".....		
1917	75,000 ".....		
1918	75,000 ".....	1,500 kilowatts.....	
1919	75,000 ".....	1,500 ".....	
1920	75,000 ".....	1,500 ".....	
1921	75,000 ".....	1,500 ".....	28,000 kilowatts
1922	75,000 ".....	1,500 ".....	28,000 "
1923	75,000 ".....	1,500 ".....	28,000 "
1924	75,000 ".....	1,500 ".....	28,000 "
1925	75,000 ".....	1,500 ".....	28,000 "
1926	75,000 ".....	1,500 ".....	
1927	75,000 ".....	1,500 ".....	
1928	75,000 ".....	1,500 ".....	
1929	75,000 ".....	1,500 ".....	
1930	75,000 ".....	d	
1931	75,000 ".....		
1932	75,000 ".....		
1933	75,000 ".....		
1934	75,000 ".....		
1935	75,000 ".....		
1936	75,000 ".....		
1937	75,000 ".....		
1938	75,000 ".....		

d The Northport Power & Light Company est une filiale de la West Kootenay Power Company. Le permis est maintenant au nom de la Northport Power & Light Company.

Année financière terminée le 31 mars	La Compagnie d'Éclairage de Napierville, Napierville, P.Q. <i>La ligne de transmission traversait la frontière à ou près Lacolle, P.Q.</i> Date du permis primitif— 31 mars 1924	International Electric Company, Stewart, C.-B. <i>La ligne de transmission traversait la frontière à ou près Hyder, C.-B.</i> Date du permis primitif— 3 avril 1925	Fraser Companies, Limited, Edmunston, N.-B. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Edmunston, N.-B.</i> Date du permis primitif— 5 mai 1926
	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE
1925	500 kilowatts.....		
1926	500 ".....	25 kilowatts.....	
1927	500 ".....	25 ".....	1,000 kilowatts
1928	500 ".....	25 ".....	1,000 "
1929	^e	25 ".....	1,500 "
1930		^f	1,500 "
1931			1,500 "
1932			1,500 "
1933			1,500 "
1934			1,500 "
1935			1,500 "
1936			1,500 "
1937			1,500 "
1938			1,500 "

^e La Compagnie d'Éclairage de Napierville a été achetée par la Gatineau Power Company. Le permis est maintenant au nom de la Gatineau Power Company.

^f La Power Corporation of Canada a acheté l'International Electric Company. Le permis est maintenant au nom de la Northern British Columbia Power Company, filiale de la Power Corporation.

Année financière terminée le 31 mars	Maritime Electric Company, St. Stephen, N.-B. <i>La ligne de transmission traversait la frontière à ou près Milltown, N.-B.</i> Date du permis primitif— 1er mai 1925	Gatineau Power Company, Limited, Ottawa, Ontario. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Lacolle, P.Q.</i> Date du permis primitif— 7 avril 1928	Northern British Columbia Power Company, Stewart, C.-B. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Hyder, C.-B.</i> Date du permis primitif— 13 septembre 1929
	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE
1926	200 kilowatts.....		
1927	200 ".....		
1928	200 ".....		
1929	200 ".....	500 kilowatts.....	
1930	600 ".....	500 ".....	25 kilowatts
1931	600 ".....	500 ".....	25 "
1932	600 ".....	500 ".....	25 "
1933	600 ".....	500 ".....	25 "
1934	600 ".....	500 ".....	25 "
1935	600 ".....	500 ".....	25 "
1936	600 ".....	500 ".....	25 "
1937	600 ".....	500 ".....	25 "
1938	^g	500 ".....	25 "

^g La Canadian Cottons, Limited, a maintenant un permis pour exporter l'énergie à Milltown, N.-B. Cette énergie s'exportait anciennement en vertu d'un permis à la Maritime Electric Company.

Année financière terminée le 31 mars	Northport Power & Light Company, Stewart, C.-B. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Cascade, Grand-Forks, et Silica, C.-B. Date du permis primitif— 25 juillet 1929</i>	Detroit & Windsor Subway Company, Windsor, Ontario. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Windsor, Ontario. Date du permis primitif— 3 novembre 1930</i>	Manitoba Power Commission, Winnipeg, Manitoba. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Gretna, Manitoba. Date du permis primitif— 28 août 1936</i>	Canadian Cottons Ltd., Milltown, N.-B. <i>La ligne de transmission traverse la frontière à ou près Milltown, N.-B. Date du permis primitif— 22 mars 1937</i>
	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE	QUANTITÉ DÉTERMINÉE
	<i>d</i>			
1930	1,500 kilowatts...			
1931	1,500 " ...	300 kilowatts.....		
1932	1,500 " ...	300 "		
1933	1,500 " ...	300 "		
1934	1,500 " ...	300 "		
1935	1,500 " ...	300 "		
1936	1,500 " ...	300 "		
1937	1,500 " ...	300 "	1,000 kilowatts...	<i>g</i>
1938	1,500 " ...	300 "	1,000 " ...	700 kilowatts

g. La Canadian Cottons, Limited, a maintenant un permis pour exporter l'énergie à Milltown, N.-B.

d. La Northport Power & Light Company est une filiale de la West Kootenay Power Company. Le permis est maintenant au nom de la Northport Power & Light Company.

N° 54

C.P. 2203, Arrêté du Conseil à transmettre au Gouvernement des Etats-Unis, 25 août 1914

C.P. 2203.

CONSEIL PRIVÉ CANADA

COPIE certifiée d'un rapport du Comité du Conseil privé, approuvé par Son Altesse royale le Gouverneur général le 25 août 1914.

Le très honorable secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures a soumis au Comité du Conseil privé un rapport daté du 16 juin 1914, attirant l'attention sur l'opinion récemment exprimée par la Commission des services publics de l'Etat de New-York au sujet de la requête de la *Canadian-American Power Corporation* pour l'importation du Canada aux Etats-Unis de 46,000 chevaux additionnels d'énergie électrique.

Le ministre fait remarquer que, dans l'exposé de cette opinion, en discutant les lois et règlements du Dominion du Canada régissant l'exportation de l'énergie électrique et leur effet sur la concession du permis sollicité, on dit ce qui suit:

"RESTRICTIONS GOUVERNEMENTALES SUR L'EXPORTATION DE
L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EN DEHORS DU CANADA

"Le Gouvernement canadien exige un permis annuel pour l'exportation d'énergie électrique des chutes Niagara. Avec les restrictions en vigueur touchant l'exportation d'énergie électrique du Canada aux Etats-Unis, il semble que, depuis plusieurs années sous le régime de la loi dite Burton et avec autorisation du Gouvernement canadien, un volume très considérable d'énergie électrique des chutes Niagara, produite au Canada, a été et est encore importé dans ce pays à la frontière avoisinant Niagara, et est utilisé pour les fins de l'éclairage, de l'industrie et des chemins de fer dans diverses parties de l'Etat de New-York, comprenant Syracuse jusqu'à l'est, la partie sud-ouest de l'Etat, la région au sud du lac Ontario, Buffalo et Niagara-Falls à l'ouest. Les firmes qui distribuent cette énergie importée ont émis, pour de très fortes sommes, des actions et des obligations garanties par leur service de distribution d'énergie canadienne. Le requérant actuel cherche maintenant à envahir ce domaine. Sans entrer dans tous les détails, il suffit de dire que la défense par le Canada d'exporter l'énergie qui entre présentement dans ce pays paralyserait plusieurs entreprises et industries de toutes sortes et priverait de nombreuses localités d'électricité pour fin d'éclairage. L'énergie développée aux chutes Niagara par les Etats-Unis est si loin de satisfaire aux besoins pressants des parties de l'Etat ci-haut décrites, que les résultats immédiats d'une telle prohibition équivaldraient sûrement à une grande calamité publique. . . . L'obligation de se munir d'un permis annuel du Gouvernement canadien est imposée par la loi canadienne, mais les grandes corporations canadiennes productrices d'énergie ont toujours obtenu ces permis annuels et il ne semble exister aucune raison de craindre qu'on agisse autrement à l'égard de la *Electrical Development Company* ou de la *Toronto Power Company*, concessionnaire. Rien, à notre connaissance, n'appuie l'hypothèse que le Dominion du Canada pourrait à l'avenir prohiber cette exportation. Cette commission doit présumer que les relations internationales touchant un sujet aussi important que les moyens d'assurer le maintien de grandes industries qui ont grandi en comptant sur cette énergie importée, aussi bien que les intérêts des compagnies productrices canadiennes elles-mêmes, sont devenues stables et sujettes aux seuls changements propres à protéger complètement les intérêts et les droits des grandes entreprises commerciales et industrielles utilisant cette énergie importée du Canada. Il y a longtemps que les gouvernements, mûs uniquement par la témérité ou la colère nationales, se livraient à la destruction impitoyable des relations commerciales établies et la violation des droits expressément reconnus des individus et des corporations."

Le Ministre fait remarquer de plus que, d'après ce qui précède, il est possible qu'un malentendu puisse exister quant à la portée et à l'effet de l'intervention du Gouvernement canadien dans l'exportation de l'énergie électrique et quant au but vers lequel cette intervention a été et est encore dirigée.

Ce but est évident et il est d'ailleurs incorporé aux lois, règlements et formalités sous l'empire desquels ce Gouvernement a jusqu'ici permis cette exportation et en vertu desquels, seulement, l'énergie électrique est exportée du Canada.

La Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, (6-7 Edouard VII, c. 16,—dont un exemplaire est annexé aux présentes), stipule que personne ne doit exporter d'énergie électrique sans un permis, ni autrement qu'aux conditions de ce permis; que le Gouverneur en conseil peut

accorder des permis sujets aux règlements édictés par lui à cet effet; que les permis sont révocables à l'expiration du délai signifié au concessionnaire et jugé raisonnable dans chaque cas par le Gouverneur en conseil; que tout permis peut porter que le volume d'énergie à être exporté sera limité à l'excédent après que le titulaire a fourni aux consommateurs canadiens le volume déterminé par le permis; que tout permis est révocable par le Gouverneur en conseil si le concessionnaire néglige de se conformer à quelqu'une des conditions se rapportant à l'approvisionnement et la distribution d'énergie électrique au Canada; que le Gouverneur en conseil peut rendre des règlements propres à promouvoir les fins et intentions de la loi.

Par arrêté du conseil du 4 novembre 1907, des règlements (dont un exemplaire est aussi annexé aux présentes) furent édictés pour l'application de la loi. D'après ces règlements, les demandes de permis d'exportation d'énergie électrique doivent être présentées le ou avant le 1er avril de chaque année, et sont, par conséquent, valides pour un an seulement. Il est de plus prescrit que tout permis accordé sera révocable à volonté par le Gouverneur en conseil si le concessionnaire néglige de se conformer à quelqu'une des conditions imposées de temps à autre par le Gouverneur en conseil concernant l'approvisionnement et la distribution de l'énergie électrique au Canada; et, de plus, chaque fois que cette énergie électrique est requis pour l'usage des clients canadiens, ce permis sera révocable à l'expiration du délai signifié au concessionnaire et jugé raisonnable dans chaque cas par le Gouverneur en conseil.

D'après la coutume suivie, il a toujours été mentionné dans les permis que ceux-ci étaient accordés en vertu de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides et des règlements édictés sous son régime, et depuis plusieurs années il est expressément stipulé que, puisqu'ils ne sont émis que pour une période d'un an, les concessionnaires ne doivent pas conclure de contrats qu'ils ne pourraient pas remplir si le permis n'était pas renouvelé ou si la loi ou les règlements édictés sous son régime étaient modifiés. Un exemplaire de la formule présentement autorisée et en usage est également annexé aux présentes.

Le but de ces lois et de cette coutume est clair et le but que le Gouvernement s'est proposé et se propose est très évident. On a considéré, comme on devait le faire, que la force ou énergie produite par des cours d'eau canadiens est tout d'abord une ressource naturelle du pays qui doit être exploitée et utilisée, autant que possible, pour le bien du pays. Et, s'il est vrai qu'il n'est pas contraire à ce principe de permettre l'exportation, tant que la demande canadienne d'énergie ne sera pas suffisante pour absorber la production totale, on ne peut la permettre d'une manière et dans des conditions qui ne sont pas incompatibles avec la nécessité d'assurer et de conserver cette ressource naturelle pour l'usage du peuple canadien si le besoin s'en fait sentir, ou quand il se fera sentir.

Comme cette fin est nettement définie dans les lois et les règlements mentionnés, il ne semble pas nécessaire de faire remarquer que l'obtention d'un permis annuel, loin d'être une simple formalité, est une obligation de grande importance. Nous ne saurions admettre que, par suite de l'existence ailleurs d'industries qui ont employé de l'électricité exportée du Canada, il se soit créé une situation ou un statut qui entraîne de quelque façon une obligation de la part du Gouvernement de permettre une exportation permanente de cette richesse naturelle. Car c'est un fait reconnu que tout courant d'énergie électrique exporté du Canada ne l'a été qu'en vertu de la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides, et des règlements édictés sous son empire; et non seulement ces lois du Dominion du Canada sont connues des intéressés, mais le Ministre sait que les fonctionnaires chargés d'appliquer la loi suivent le mot d'ordre invariable d'avertir les permissionnaires qu'ils doivent faire savoir à toutes les personnes avec lesquelles ils pourraient signer des contrats pour l'approvisionnement d'énergie, les conditions imposées par la loi et les règlements, et qu'en réalité toutes lesdites personnes ont ainsi été averties. L'utilisation de l'énergie électrique par les intéressés s'est donc faite en pleine connaissance de la restriction prévue par la loi et indiquée ci-dessus.

Mais bien qu'il soit impossible d'admettre, si réellement on y songe, qu'un droit a été en quelque sorte acquis, il est néanmoins reconnu que nombre de consommateurs qui se sont servis d'énergie électrique exportée par le Canada peuvent s'être placés et avoir placé leurs industries dans une telle dépendance à l'égard de leur source d'électricité que l'interruption soudaine et complète de cet approvisionnement pourrait leur causer de graves inconvénients et peut-être de la misère. Voilà sans doute une considération qui doit inspirer tous les égards compatibles avec le devoir qui incombe au Gouvernement d'assurer en définitive, à notre pays, les meilleurs avantages qu'il puisse retirer des ressources naturelles qui lui appartiennent. Les règlements établis pour mettre en vigueur la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides disposent que lorsque l'énergie électrique qu'on exporte sera requise pour l'usage des acheteurs canadiens, les permis ne seront révocables que sur avis raisonnable. Conformément à l'esprit de cette disposition et, il est à peine besoin de l'indiquer, dans le désir et l'intention d'éviter tout ce qui pourrait être considéré ailleurs comme de l'arbitraire dans l'exercice du pouvoir, nous étudions très soigneusement les conditions qui doivent entourer, et l'avis qui doit précéder, l'exercice du droit indéniable de notre Gouvernement de mettre fin en tout temps à l'exportation de l'énergie électrique, et cela en causant le moins possible d'inconvénients aux intéressés.

Quoique l'effet et l'intention des lois et règlements susmentionnés soient manifestes et n'aient pas besoin d'être réaffirmés, les conseillers de Votre Altesse Royale désirent néanmoins qu'aucun tort ni aucune

misère ne résulte d'une méprise de la part des consommateurs qui ont employé ou emploieront à l'avenir de l'énergie électrique exportée du Canada, si inexplicable que puisse être cette méprise.

Le Comité conseille donc, sur la recommandation du très honorable secrétaire d'Etat pour les Affaires extérieures, qu'une copie du présent procès-verbal, s'il est approuvé, soit transmise à l'ambassadeur de Sa Majesté à Washington, avec prière de faire des observations au Gouvernement des Etats-Unis dans le sens indiqué, afin que la question soit dûment signalée à l'attention des personnes ou des compagnies intéressées.

Le tout respectueusement soumis pour approbation.

Le greffier du Conseil privé,

RODOLPHE BOUDREAU

N° 55

*Loi concernant l'exportation de l'énergie hydroélectrique
éditée par la Législature de Québec le 24 mars 1926.*

CHAPITRE 26

*Loi relative à l'exportation de la force hydroélectrique
éditée par la Législature de Québec le 24 mars 1926.*

Préambule.

Attendu que la province renferme de nombreuses chutes d'eau propres au développement de l'énergie électrique;

Attendu que, par suite du développement de l'industrie et de l'augmentation des besoins domestiques, les applications de l'énergie électrique deviennent tous les jours plus considérables;

Attendu que le charbon, l'huile, le bois et les autres combustibles deviennent de jour en jour plus rares et d'un coût plus élevé;

Attendu que le développement industriel, commercial et économique de la province fait prévoir que, dans un avenir rapproché, toutes les forces hydrauliques les plus accessibles et les moins coûteuses à mettre en activité seront utilisées;

Attendu que l'exportation de l'énergie électrique, une fois permise, ne peut guère être arrêtée ou suspendue sans donner lieu à de graves difficultés;

Attendu qu'il est dans le meilleur intérêt économique de la province, pour favoriser son industrie et son commerce, d'y

attirer des capitaux et d'y créer des centres industriels où les ouvriers trouveront de l'emploi, arrêtant ainsi l'émigration, et où les cultivateurs trouveront des marchés pour leurs produits;

Attendu que la défense d'exporter l'énergie électrique dans les cas ci-après déterminés constitue un facteur important pour aider à atteindre ces objets, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'édicter des dispositions à cette fin;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Toute vente, tout bail ou toute concession quelconques de forces hydrauliques appartenant à la province, ou dans lesquelles elle a des droits de propriété ou autres, consentis le ou après le 24 mars 1926, doit contenir une clause prohibant l'exportation, en dehors du Canada, de l'énergie électrique qui pourra être développée dans cette province.

Clause
prohibant
l'exportation
de l'énergie
électrique
en dehors
du Canada.

2. Tout contrat, permis ou concession autorisant, à compter de la même date, l'installation ou le passage, sur le domaine de la couronne, de lignes de transmission, doit également contenir une pareille clause prohibitive.

Id., pour
tout
contrat, etc.,
de lignes de
transmission.

3. Toute autorisation donnée par la Commission des services publics de Québec, en vertu des lois qui la concernent, est subordonnée et sujette à la prohibition édictée par les articles 1 et 2 ci-dessus.

Autorisation
par la
Commission
des services
publics,
sujette à la
prohibition.

4. Toute contravention aux dispositions de la présente loi rend nuls et non avenues, à l'instance de la couronne, toute vente ou concession ou tout contrat, bail ou permis qu'elle a faits ou consentis.

Effets des
contraven-
tions.

5. Les dispositions de la présente loi s'appliquent:

Dispositions
applicables.

a. Aux contrats existants, à moins qu'ils ne soient dénoncés au ministre des terres et forêts, dans les trois mois de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi; et

b. A tout renouvellement de ces contrats, à l'expiration du terme pour lequel ils ont été faits.

6. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Entrée en
vigueur.

N° 56

*Loi relative à l'exportation de l'énergie hydroélectrique,
promulguée par la législature de Québec,
13 avril 1933*

CHAPITRE 20

Loi relative à l'exportation de la force hydroélectrique

[Sanctionnée le 13 avril 1933.]

Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Dispositions
prohibant
l'exportation
de l'énergie
électrique,
suspendues.
Entrée en
vigueur.

1. Nonobstant toute disposition prohibant l'exportation en dehors du Canada de l'énergie électrique, contenue, aux termes de l'article 1 de la loi 16 George V, chapitre 26, dans une vente, un bail ou une concession relatifs à des forces hydrauliques appartenant à la province ou dans lesquelles elle a des droits de propriété ou autres, il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil pour la ou les périodes de temps qu'il fixe et aux termes et conditions qu'il détermine, de suspendre l'effet de cette prohibition; pourvu toutefois que la quantité d'énergie électrique, dont l'exportation pourra être ainsi autorisée, ne dépasse pas en tout trois cent mille chevaux-vapeur, et pourvu aussi que le prix de vente de l'énergie électrique ainsi exportée ne soit pas inférieur à celui pour lequel elle est vendue dans la province de Québec.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

N° 57

Bill 15, "Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides", (Exportation de l'énergie électrique), tel qu'il fut adopté par la Chambre des communes, le 21 février 1929. (Note: Ce bill ne fut pas adopté par le Sénat.)

3e Session, 16e Parlement, 19 George V, 1929

LA CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA
BILL 15

Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides (Exportation de l'énergie électrique)

S.R.C. 54.

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

1. Est abrogé l'article cinq de la *Loi de l'exportation de l'électricité et des fluides*, chapitre cinquante-quatre des Statuts révisés du Canada, 1927, et remplacé par le suivant:—

"5. Nul ne doit exporter d'énergie sans l'approbation du Parlement ou autrement qu'aux termes et conditions approuvés par le Parlement. Exportation
de l'énergie.

Toutefois, rien dans la présente loi n'est censé porter atteinte au droit du gouverneur en son conseil de renouveler ou d'annuler en totalité ou en partie tout permis d'exportation de l'énergie émis avant le premier jour de janvier 1919.

Toutefois aussi le gouverneur en son conseil peut accorder des permis, ou peut autoriser une augmentation de la quantité du surplus d'énergie à exporter sous l'empire des permis en vigueur, dans les cas temporairement pressés.

(2) Personne ne doit exporter de fluide sans un permis Exportation
des fluides. ni au delà de la quantité autorisée par son permis ou autrement que dans les conditions prescrites dans ce permis.

(3) Nul ne doit, sans l'approbation du Parlement, construire ou installer une ligne ou un fil métallique ou autre conducteur pour l'exportation de l'énergie et nul ne doit sans un permis construire, ou installer un tuyau ou autre dispositif, analogue pour l'exportation des fluides.

Toutefois, rien dans la présente loi, ne doit empêcher la réparation, la modification ou la reconstruction de toute ligne ou de tous ouvrages requis pour l'exportation de l'énergie autorisée par un permis émis en vertu de la présente loi".

ANNEXE

**RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF CANADIEN NATIONAL
DE 1928; CONVENTION ET PROTOCOLE DE 1929 CONCER-
NANT LE NIAGARA ET TRAITÉ RELATIF À LA CANALISA-
TION DU SAINT-LAURENT DE 1932, ENTRE LE CANADA ET
LES ÉTATS-UNIS. (Signé mais non ratifié.)**

**RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF CANADIEN NATIONAL,
1928**

COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL—PROJET DE CANALISATION DU
SAINT-LAURENT

OTTAWA, ONT., le 11 janvier 1928.

Le Très Honorable

W.-L. MACKENZIE KING., C.M.G., M.A., LL.B., LL.D.,
Premier Ministre,
Ottawa, Ont.

MONSIEUR,—Le Comité créé par l'Arrêté du Conseil en date du 7 mai 1924, pour renseigner le Gouvernement sur les importants aspects qu'offre la question de l'amélioration de canalisation du Saint-Laurent de manière à assurer de plus grandes facilités de navigation entre les Grands Lacs et la mer a étudié avec beaucoup de soin ce problème après y avoir mûrement réfléchi, et a l'honneur de vous soumettre les conclusions générales suivantes:

(1) Nous admettons avec la Commission mixte des Ingénieurs que le projet peut être exécuté, mais nous sommes d'avis que, si jamais ce travail était entrepris, il faudrait voter les crédits nécessaires pour répondre aux exigences de l'avenir; de plus, étant donné que le projet dont il s'agit comporte la construction d'écluses d'une hauteur de 30 pieds au-dessus du seuil, nous nous permettrions de recommander que la profondeur des eaux navigables des biefs et des canaux de communication ne soit pas restreinte à 25 pieds, comme l'indique le rapport des ingénieurs. Nous servant des termes mêmes du rapport, nous croyons que tout projet d'amélioration de la canalisation du Saint-Laurent devrait "assurer, de la manière la plus avantageuse possible, à l'heure actuelle comme à l'avenir, le développement des ressources utilisables et potentielles de la canalisation". C'est en nous plaçant à ce point de vue que nous nous sommes demandés si la profondeur ne devrait pas être uniformément de 30 pieds, mais, tenant compte de la déclaration contenue au paragraphe III du rapport de la Commission mixte des ingénieurs,

où il est dit que la majeure partie du territoire canadien s'adapterait mieux à des premiers travaux d'excavation à une profondeur de 27 pieds (laissant passer des navires d'un tirant d'eau de 25 pieds), nous sommes d'avis que l'on devrait chercher à atteindre une profondeur de 27 pieds. Nous nous en tenons à cette opinion d'autant plus que la *United States St. Lawrence Commission* recommande un tirant d'eau de 25 pieds, ce qui veut dire que la profondeur des eaux navigables doit être de 27 pieds. Cette recommandation des Etats-Unis est basée sur les conclusions adoptées après l'étude approfondie qu'a faite de ce problème le département du Commerce des Etats-Unis et où on recommande que

"Afin d'assurer des moyens satisfaisants de communication avec l'océan, la profondeur minima du canal devrait être de 27 pieds, laissant ainsi passer des navires d'un tirant d'eau de 25 pieds; ce tirant d'eau comprendrait 54 p. 100 des bâtiments marchands américains et 88 p. 100 de tous les navires qui entrent dans nos ports ou qui en sortent. Nous croyons que le fait de restreindre les opérations à un pourcentage moindre des navires océaniques diminuerait considérablement l'utilité de ce projet de canalisation."

Un point important dont il faut tenir compte ici, c'est le fait qu'il en coûte bien moins cher d'atteindre une profondeur satisfaisante dès le début d'une telle entreprise plutôt que de recommencer les travaux plus tard pour atteindre une plus grande profondeur.

(2) Nous avons déclaré que, d'après nous, ce projet est praticable. Quant à savoir si la chose est opportune à l'heure actuelle, c'est là une question que nous avons étudiée avec le plus grand soin. L'Arrêté du Conseil qui nous a nommés, outre qu'il attirait notre attention sur les aspects techniques de ce problème, faisant également allusion aux questions économiques, financières et internationales. Les aspects d'ordre économique qu'offre ce projet, ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part de la Commission mixte internationale qui a scruté cette question en 1921 et qui a fait un rapport volumineux où il était déclaré ce qui suit:

"Quant à la possibilité d'exécuter ce projet de canalisation au point de vue économique, la commission constate que, sans tenir compte du nouveau trafic que créera probablement l'ouverture d'une route fluviale conduisant à la mer, il existe aujourd'hui entre la région qui, au point de vue économique, se trouve rattachée aux Grands Lacs et les ports d'outre-mer, comme aussi entre cette même région et les ports de l'Atlantique et du Pacifique, un trafic à l'aller et au retour assez considérable pour nous permettre de croire à bon droit que la proportion de ce trafic qui prendra cette voie justifiera les déboursés que comportera son amélioration.

Elle constate que, des territoires américain et canadien de la région arrosée par ce cours d'eau, c'est le premier qui contribue de beaucoup la plus forte proportion de ce commerce extérieur et du cabotage et qu'il est fort probable qu'il en sera ainsi pendant encore de nombreuses années. Les bénéfices qui proviendront de cette route fluviale conduisant à la mer seront donc bien plus considérables pour les entreprises américaines que pour les entreprises canadiennes, bien qu'il soit raisonnable de supposer qu'un jour viendra où ces bénéfices seront plus également répartis."

(3) Nous avons étudié soigneusement les côtés financiers du projet. Si l'on proposait sérieusement au Canada de faire les frais, au titre national, des sommes énormes à engager, indispensables même pour les travaux de la partie domestique du Saint-Laurent, ou d'assumer la moitié des nouvelles obligations financières qu'entraîne l'ensemble du projet, nous n'hésiterions pas un instant à recommander de différer toute initiative jusqu'au jour où le Dominion aura réussi à secouer le joug financier écrasant que lui ont légué la guerre, les charges ferroviaires engendrées par cette dernière et la nécessité, depuis la fin des hostilités, de trouver les ressources immenses indispensables pour l'exécution des entreprises d'ordre public sur tout le territoire du Dominion.

(4) Nous sommes toutefois d'avis qu'il serait possible d'en venir à un arrangement qui permet d'envisager la tâche à peu de frais, si frais il y a, pour la population du Canada. Le Saint-Laurent, de Montréal au lac Ontario, emprunte un caractère tour à tour national et international, puis, exception faite du canal Welland, offre un caractère international qui se poursuit ininterrompu jusqu'à la tête des Grands Lacs. Il nous semble que le premier soin de ce comité devrait être, et que celui du gouvernement devra être, d'envisager les aspects nationaux de l'entreprise projetée, et nous considérons comme désirable au premier chef que les travaux de début aient pour théâtre la partie essentiellement domestique du fleuve qui traverse la province de Québec. Nous croyons que si l'on accorde un délai raisonnable à l'absorption économique de l'énergie acquise, le développement de la partie nationale du fleuve pourrait être entrepris par des organismes privés capables et désireux de financer l'entreprise de bout en bout, y compris la canalisation nécessaire, contre le droit d'exploiter l'énergie électrique.

(5) Le comité est d'avis que la partie internationale présente un caractère plus complexe. En effet, les ingénieurs ne s'accordent pas sur la question de savoir lequel des deux partis est le meilleur, de la poursuite ininterrompue des travaux ou de leur achèvement en deux périodes distinctes, et il nous semble que le public retirerait un grand avantage d'un nouvel échange d'avis entre les membres de la commission mixte en vue de faire disparaître la divergence qui apparaît dans le rapport qu'elle a soumis. Nous sommes aussi portés à croire qu'il est de la plus haute

importance de bien étudier les propositions qui auraient pour effet d'obliger les populations canadiennes éminemment prospères des rives du Saint-Laurent d'avoir à se retrancher derrière des remblais dont le niveau serait moins élevé que celui du fleuve. Autre précaution à prendre dans l'examen des méthodes de développement à adopter éventuellement, et c'est celle de la sauvegarde du contrôle des fluctuations du cours du lac Ontario, cours qu'il faut absolument assurer si l'on ne veut pas que les intérêts de la partie purement nationale du parcours et du port de Montréal soient mal garantis. Il existe présentement un projet exposé aux appendices du rapport qui comporte le choix de l'emplacement des ouvrages supérieurs afférents au plan canadien qui tend à leur achèvement en deux périodes. Il existe donc plus d'une raison qui semble militer en faveur d'une étude plus approfondie du côté purement technique de la partie internationale; et à ce propos il serait peut-être opportun de prier le gouvernement d'Ontario de désigner un ou plusieurs ingénieurs pour travailler de concert avec les ingénieurs des Etats-Unis et du gouvernement canadien en vue d'approfondir la question.

(6) Le comité a tout particulièrement étudié le côté financier de la situation internationale. Le Canada s'applique depuis plus d'un siècle à assurer des facilités de plus en plus grandes à la navigation sur le Saint-Laurent soit en amont, soit en aval de Montréal, de même que tout le long de la péninsule de Niagara.

Le Dominion a dépensé 30 millions pour le chenal maritime qui a rendu possible la navigation océanique sur une grande échelle jusqu'au port de Montréal. Le projet du Saint-Laurent, actuellement à l'étude, bénéficiera de cette dépense. Le Dominion a engagé cinquante millions dans l'amélioration des canaux entre Montréal et le lac Erié, de laquelle amélioration les expéditeurs maritimes des Etats-Unis ont également profité. Le Canada a dépensé jusqu'à ce jour 87 millions pour le canal maritime Welland. Si on tient compte de ces dépenses immenses pour des travaux de navigation, dont quelques-uns, contrairement aux ouvrages des Etats-Unis sur les lacs d'amont, seront remplacés par suite du creusage projeté du Saint-Laurent, nous sommes d'opinion qu'il ne serait pas déraisonnable de s'attendre à ce que les Etats-Unis entreprennent tous les travaux, tant pour ce qui concerne la navigation que pour la force motrice dans la section internationale, et nous sommes en outre d'avis que même si les Etats-Unis entreprenaient ces travaux, la majeure partie des dépenses aura été assumée par le Canada. Les chiffres suivants sont cités à l'appui de cette opinion; ils sont basés sur les dépenses des deux pays pour la présente route directe et sur le coût estimatif du projet actuellement recommandé, comportant un tirant d'eau de 27 pieds, une nouvelle écluse américaine au Sault Ste-Marie des mêmes dimensions que celles que l'on projette de construire sur la voie maritime du Saint-Laurent, et l'installation, sur le Saint-Laurent, de la force motrice découlant de la navigation.

CANADA

Ouvrages actuels:

Chenal maritime du Saint-Laurent..	\$ 30,000,000	
Canaux du Saint-Laurent et de Welland..	50,000,000	
Ecluse au Sault Sainte-Marie (Ontario)..	5,560,000	\$ 85,560,000

Ouvrages projetés:

Canal Welland de haute navigation..	115,600,000	
Section nationale, route du Saint-Laurent, profondeur de 27 pieds et développement de 949,300 h.p.. . .	199,670,000	315,270,000
Total pour le Canada..		\$400,830,000

ETATS-UNIS

Ouvrages actuels:

Dragage des rivières Sainte-Claire et Détroit.. . . .	\$ 17,536,000	
Ecluses au Sault Sainte-Marie (Michigan)..	26,300,000	43,836,000

Ouvrages projetés:

Section internationale de la route maritime du Saint- Laurent, profondeur de 27 pieds et développement initial de 597,600 h.p..	182,157,000	
Pour compléter l'aménagement—forces hydrauliques additionnelles de 1,602,000 h.p..	92,090,000	
Chenaux des lacs d'amont creusés à 27 pieds.. . . .	65,100,000	339,347,000
Total pour les Etats-Unis..		\$383,183,000

D'après ce qui précède on verra que, même si on ne considère que les travaux qui font actuellement l'objet de discussion, les Etats-Unis pourraient fort bien, vu les avantages prépondérants qu'ils retireront de l'ouverture de cette route, se charger de la construction des barrages, canaux et ouvrages de développement hydraulique de la section internationale, et aussi des améliorations qu'il faut apporter à la route en creusant le chenal à une profondeur de 27 pieds du lac Erié au lac Supérieur. Nous sommes d'avis que le canal Welland de haute navigation devrait, pour les mêmes raisons qui nous portent à croire que le développement de la section nationale du Saint-Laurent devrait être entièrement domestique, garder son aspect purement canadien et être porté à la profondeur que l'on pourra déterminer plus tard, aux frais du Canada.

(7) Pour ce qui concerne le contrôle et la surveillance des ouvrages au cours de la construction, ainsi que l'exploitation et l'entretien, une fois ces travaux terminés, nous sommes d'avis que tous les barrages, remblais, infrastructures usines motrices, conduites d'eau, portes d'écluses et agrandissements du chenal dans la section internationale doivent être conçus et construits sous la surveillance technique d'une commission internationale, lequel organisme pourrait être aussi investi de pleins pouvoirs, une fois les travaux terminés, au point de vue de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation, ainsi que du contrôle et de

la réglementation des eaux aux usines hydrauliques dans la section internationale afin d'empêcher un tel usage de créer des conditions nuisibles à la navigation en aucune partie du Saint-Laurent, et afin que l'exploitation des différentes usines hydrauliques soit conduite en tenant dûment compte de l'usage des eaux aux usines hydrauliques situées dans la section inférieure ou nationale du fleuve. Nous sommes d'avis, cependant, que les écluses et autres ouvrages de navigation situés entièrement sur le territoire de l'un ou l'autre pays peuvent être, après leur parachèvement, placés le plus avantageusement sous la direction des agences gouvernementales ordinaires des deux pays pour ce qui en concerne l'entretien et l'exploitation.

(8) Le comité n'ignore pas le fait que le plan d'organisation décrit dans les présentes implique nécessairement l'obligation d'avoir à envisager le problème de la province d'Ontario au point de vue de l'approvisionnement en énergie hydraulique pendant l'intervalle qui doit s'écouler entre le développement de la section nationale et celui de la section internationale. Nous croyons que la situation justifie les deux provinces d'aborder ce problème au point de vue national, et que dans l'intérêt public, on ne devra prendre que les mesures qui permettront à la province d'Ontario d'obtenir son approvisionnement d'énergie hydraulique pour les besoins du territoire de l'est, dans la section purement canadienne du fleuve en attendant le développement des biefs internationaux. Eu égard à la bonne entente existant actuellement entre les deux provinces, nous sommes d'avis qu'il ne serait pas difficile de donner suite à cette suggestion et que l'on pourrait ainsi obtenir l'énergie motrice à des taux qui pourraient être le plus favorablement comparés au coût actuel de l'énergie d'origine ontarienne.

(9) En abordant l'aspect économique nous avons envisagé quelque peu la question de l'exportation possible de l'énergie. Sous ce rapport, nous partageons entièrement le sentiment qui existe dans tout le Canada, à l'effet que l'on ne devra pas permettre l'exportation de la force motrice.

(10) Nous avons débattu la question en vue de déterminer si la canalisation projetée devait être réglée et gouvernée par les traités qui existent déjà, ou si l'on devrait négocier un nouveau traité à cet effet, mais nous croyons que c'est là une question que le gouvernement probablement aimerait mieux décider lui-même. Par conséquent, nous n'émettons aucun vœu en l'espèce, sauf que nous exprimons la conviction que, advenant des négociations en vue d'un nouveau traité, il ne faudra pas accorder aux Etats-Unis des droits plus considérables que ceux qui leur sont concédés dans les traités actuels.

En terminant, nous ferons la suggestion que l'on devrait s'empresse de répondre aux ouvertures que les Etats-Unis ont faites au Canada relativement au projet de canalisation du Saint-Laurent, et nous sommes

d'opinion que la réponse du Canada devrait contenir dans ses lignes générales les vues que nous venons d'exprimer. Nous estimons de plus que, vu la nature délicate des négociations internationales nécessaires, il ne serait pas opportun de porter notre rapport à la connaissance du public avant telle époque où, à la discrétion du gouvernement, il pourrait être publié sans léser les intérêts canadiens.

J'ai l'honneur d'être,

Sincèrement à vous,

W. E. FOSTER,
Président.

REMARQUES SUR LE RAPPORT DU COMITÉ CONSULTATIF NATIONAL PAR
CERTAINS DE SES MEMBRES

Les soussignés, membres de la Commission consultative canadienne sur le projet de canalisation du Saint-Laurent, bien que se ralliant à un grand nombre de recommandations faites par la majorité des membres de la Commission, regrettent de ne pouvoir approuver certains aspects essentiels du rapport de la majorité. Ils demandent respectueusement qu'on leur accorde la permission de soumettre leurs opinions et leurs conseils comme suit:

1. M. W. A. Bowden et le colonel Wm. P. Wooten firent des investigations sur ce projet, et ils soumièrent leur rapport en 1921. Après avoir étudié ce rapport, la Commission conjointe internationale fit ses recommandations aux gouvernements du Canada et des Etats-Unis. On référé ensuite la question à une commission conjointe d'ingénieurs, comprenant trois Canadiens et trois Américains, laquelle soumit son rapport daté du 16 novembre 1926, et c'est dans celui-ci qu'on a pris les conclusions et les chiffres soumis ci-après.

2. Ce projet est d'une importance nationale pour l'ensemble du Canada en ce qui a trait à la navigation, tout en intéressant plus particulièrement les provinces de Québec et d'Ontario, relativement à la production et à la vente de l'énergie.

ASPECTS TECHNIQUES

3. Les conditions géographiques et physiques sembleraient indiquer que le fleuve Saint-Laurent est le chenal naturel à travers lequel les immenses territoires tributaires des Grands Lacs devraient trouver un débouché vers la mer.

4. Il semblerait à propos de suivre dans leurs grandes lignes les plans soumis par la Commission consultative d'ingénieurs, sujets à telles modifications que d'autres investigations peuvent rendre désirables.

Il existe des divergences d'opinion entre la section canadienne et la section américaine de la Commission d'ingénieurs, en ce qui concerne la meilleure méthode de mise en valeur de la partie internationale renfermant les rapides. On peut obtenir la conciliation de ces divergences en référant la question à la commission conjointe d'ingénieurs, augmentée de deux membres ou davantage. On ferait le choix de ces nouveaux membres en tenant compte de leurs connaissances des conditions spéciales existant dans la province d'Ontario et de leurs aptitudes générales, les mettant à même d'aviser sur la régularisation convenable du Saint-Laurent, vu que ces questions comptent parmi les plus importantes qui ont suscité des divergences d'opinions.

On a fait des investigations sur diverses méthodes d'amélioration dans la section du canal de Soulanges. En tenant compte de la production la plus efficace d'énergie dans cette partie, on peut estimer expédient d'instituer des recherches supplémentaires, afin d'établir d'une manière précise si la méthode de mise en valeur en trois phases est la meilleure, ou si une méthode de mise en valeur en deux phases à la Pointe-à-Biron et aux Cascades pourrait ne pas être plus profitable en définitive. Ce dernier projet ferait disparaître la deuxième phase de la mise en valeur d'après la méthode recommandée et éviterait l'usage du canal pour les fins de navigation et d'énergie.

5. On peut accepter les recommandations de la Commission conjointe d'ingénieurs en ce qui a trait à la profondeur des écluses des canaux et des chenaux comme établissant pour le présent les facilités nécessaires à la navigation, mais au cas où le gouvernement américain désirerait agir d'après les recommandations faites par un certain nombre de ces conseillers et insisterait sur des chenaux navigables *d'une profondeur de 27 pieds*, au lieu de *25 pieds*, le Canada pourrait être justifié de céder sur ce point, d'autant plus que les frais de l'obtention de ces chenaux de *27 pieds* seraient moins élevés s'ils étaient exécutés comme partie du projet initial, qu'ils le seraient si ces travaux étaient entrepris séparément plus tard.

ASPECTS ÉCONOMIQUES

6. On devrait considérer le projet sans perdre de vue:

(a) Qu'il vise en premier lieu l'amélioration de la navigation entre les Grands Lacs et la mer; (b) que les intérêts de la navigation dans cette partie du cours du fleuve doivent demeurer au premier plan; (c) que les intérêts de la navigation ont maintenu et doivent conserver leur caractère international.

7. Les Etats-Unis profiteront de ces améliorations à la navigation dans une mesure bien plus considérable que le Canada, à cause de la population et du tonnage disponible.

8. Le Canada devrait distinguer entre les *améliorations dans lesquelles les intérêts de la navigation l'emportent* (bien qu'on doive produire de l'énergie de ce fait) et qui sont censées fournir des facilités internationales,—et les *améliorations dans lesquelles la production de l'énergie est le but principal visé*. On devrait considérer cette énergie, en tant qu'elle appartient au Canada, ou est produite dans les sections nationales, comme un actif strictement canadien devant être retenu seulement pour son avantage.

9. Le Canada ne semblerait pas bien avisé de séparer cette entreprise en sections selon les aspects géographiques ou nationaux. Le Canada devrait conserver son intérêt dans les améliorations portant sur la navigation, à partir du lac Supérieur jusqu'à Montréal, et aussi ses droits de surveillance et de contrôle sur les améliorations projetées dans tous les Grands Lacs et les sections internationales de l'entreprise. Les chenaux navigables vont traverser la frontière internationale plusieurs fois et il ne conviendrait pas que le Canada cédât aux Etats-Unis le mérite, la responsabilité et l'initiative de la mise en valeur du Saint-Laurent et des Grands Lacs en dehors de la province de Québec. Ces eaux navigables appartiennent autant au Canada qu'aux Etats-Unis. Ce qui sera peut-être un facteur important dans le développement de nos provinces de l'Ouest ne devrait pas être laissé uniquement aux soins et à la vigilance des Etats-Unis.

10. Il semblerait tout à fait désirable que l'énergie électrique développée en territoire canadien et que la part de l'énergie qui revient au Canada dans le développement de la section internationale ne soit pas exportée, en permanence ou temporairement. L'énergie ainsi produite devrait être conservée en permanence au Canada comme étant un des facteurs importants de son développement. Si l'on consentait à exporter temporairement de grandes quantités d'énergie électrique on prévoit que cela pourrait devenir une cause de friction avec les Etats-Unis lorsqu'on aura besoin de cette énergie au Canada.

11. En vue du fait qu'on pourra développer en définitive de fortes quantités d'énergie dans les provinces de Québec et d'Ontario, il semblerait désirable que la politique adoptée par le gouvernement du Canada eût l'appui des gouvernements de ces deux provinces. Il semblerait important de s'assurer la coopération des gouvernements provinciaux intéressés aux différentes phases de ce projet dont le développement de l'énergie électrique est le but principal. La collaboration du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux intéressés à la réalisation de ce projet seront un facteur puissant pour en assurer le succès.

ASPECTS FINANCIERS

12. En considérant ce projet, dont l'exécution nécessitera la dépense de fortes sommes d'argent, il est nécessaire d'étudier avec soin la position

financière du Canada. Les dettes de guerre et les obligations ferroviaires pèseront lourdement pendant plusieurs années encore sur le contribuable canadien, et d'un bout à l'autre du pays il est nécessaire d'entreprendre, de temps à autre, des travaux publics qu'il n'est plus possible de retarder. De plus, le Canada a déjà construit à ses propres frais un système de canaux considérable, amélioré les facilités de navigation sur le Saint-Laurent en aval de Montréal, et est actuellement à terminer le canal Welland pour relier le lac Erié au lac Ontario, ce qui coûtera au Canada quelque \$116,000,000. Si l'on procédait à l'exécution du nouveau projet, toutes les améliorations actuelles entre le lac Ontario et Montréal deviendraient inutiles, bien qu'elles donnent à l'heure actuelle un excellent service et qu'elles soient capables d'assurer un trafic beaucoup plus considérable. Il est facile de comprendre que les résultats de cette entreprise profiteront à une population d'environ 40 millions dans un pays immensément riche, les Etats-Unis, alors qu'au Canada, la population desservie, pour le moment, ne dépassera pas 5 millions.

13. Nous soumettons une base sur laquelle il serait possible d'entamer des négociations entre le Canada et les Etats-Unis. Ces suggestions n'ont pas la prétention d'être complètes ou finales, mais elles ont tout simplement pour but d'exposer l'étendue de la participation financière du Canada en tenant compte de certaines conditions qu'il serait peut-être possible d'améliorer.

Ce qu'il en coûterait pour assurer 27 pieds de navigation et l'énergie électrique résultant de ces améliorations à la navigation:

Grands Lacs—Chenaux de raccordement	\$54,900,000	
Ecluses, Sault Sainte-Marie	6,500,000	
Travaux de compensation	3,700,000	\$65,100,000
Canal Welland		115,600,000
Section des Mille-Iles		1,532,000
Section des rapides internationaux:		
Ile Chrysler—développement en deux phases, 566,000 h.p. en amont et navigation directe jusqu'au lac Saint-François		180,625,000
Section du lac Saint-François		1,330,000
Section de Soulanges—Première phase—382,000 h.p.		105,210,000
Section de Lachine		55,839,000
Elargissement du chenal en aval de Montréal		32,000,000

Estimation du coût total \$557,236,000

Cette dépense, disons de \$560,000,000 assurerait une profondeur de 27 pieds, à partir des Grands Lacs jusqu'à la mer, et incidemment, par suite des améliorations à la navigation on développerait 566,000 h.p.

dans la section des rapides internationaux et 382,000 h.p. dans la section de Soulanges.

La répartition de cette dépense, *deux tiers* aux Etats-Unis et *un tiers* pour le Canada, constituerait une contribution généreuse de la part du Canada. Sur cette base la répartition du coût serait:

Etats-Unis	\$ 374,000,000
Canada	186,000,000

On porterait au crédit du Canada les sommes déjà dépensées:

Pour le canal Welland	\$ 85,000,000
Pour les améliorations en aval de Mont- réal	32,000,000
	\$ 117,000,000

Le Canada devrait dépenser une somme additionnelle de \$69,000,000 qui lui assurerait 665,000 h.p. développés et installés. Cette quantité d'énergie distribuée, — 283,000 h.p. dans Ontario et 382,000 h.p. dans la province de Québec, — devrait facilement être absorbée afin de libérer le Trésor fédéral de charges additionnelles relativement au coût de construction de toute cette entreprise.

On remarquera que dans ce projet les Etats-Unis sont invités à assumer les *deux tiers* de la dépense de \$105,210,000 pour le développement de la section de Soulanges, alors que les seules améliorations à la navigation pourraient être exécutées au coût de \$40,000,000. Cela établirait contre les Etats-Unis une différence de \$43,474,000. D'autre part, le Canada assume, dans la section des rapides internationaux, par suite des améliorations afférentes à la navigation, une part considérable de la somme affectée au développement de l'énergie électrique, que le Canada ne sera peut-être pas en mesure d'utiliser pour plusieurs années à venir.

En outre, le Canada assume *un tiers* de la dépense affectée aux améliorations des Grands Lacs, tandis que, si les dépenses étaient réparties sur la base du tonnage des deux pays, la quote-part du Canada se chiffrerait probablement à un quinzième de celle des Etats-Unis. Cela constitue une différence de \$17,360,000 au détriment du Canada.

Si nous envisageons le fait que le Canada prendrait à sa charge les frais d'exploitation des canaux de Welland, Soulanges et Lachine, ainsi que les frais futurs au compte d'établissement et d'exploitation des canaux du Saint-Laurent en aval de Montréal, il ne serait pas déraisonnable d'inclure dans le coût des ouvrages de navigation dans la section de Soulanges le coût du développement de l'énergie qui s'y rapporte et d'adopter la base de répartition des dépenses dans la proportion de deux tiers pour les Etats-Unis et un tiers pour le Canada.

DÉVELOPPEMENT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

14. Le Canada serait alors en mesure d'obtenir au besoin ce qui suit:

(a) Dans la section internationale des rapides:

La moitié de l'énergie utilisable dans cette section, c'est-à-dire 750,000 h.p., au coût de \$46,000,000, soit la moitié du coût total estimé à \$92,000,000. L'énergie ainsi développée coûterait environ \$60 par h.p., capital fixe, et constituerait un actif certainement profitable et désirable.

Il est à noter cependant que, selon toute probabilité, cette quantité de 750,000 h.p. ne sera pas requise pour l'usage du Canada avant quelques années. D'un autre côté il est possible que les Etats-Unis exigent, dans un avenir rapproché, leur part de 750,000 h.p. S'il en était ainsi, il semblerait raisonnable qu'une entente fût conclue entre le Canada et les Etats-Unis en vertu de laquelle les Etats-Unis s'engageraient à construire à l'île Barnhart, à leurs frais, tous les barrages, digues et infrastructures nécessaires au développement éventuel de toute l'énergie utilisable. Lorsque le Canada sera prêt à utiliser sa part de l'énergie motrice, soit en partie soit dans sa totalité, il construira alors ses propres usines et placera à ses frais les machines nécessaires et remboursera ensuite aux Etats-Unis le coût des barrages, digues et infrastructures, *sans intérêt*, dans la mesure où les installations successives faites par le Canada se rapportent au total de la capacité hydraulique. Une telle entente ne comporterait aucune injustice pour les Etats-Unis et ne pourrait être jugée déraisonnable parce que l'on ne peut pas s'attendre raisonnablement que le Canada doive développer sa part d'énergie avant qu'il ne soit dans la position de pouvoir l'utiliser et, de plus, parce que le coût total pour les Etats-Unis du développement entier de leur propre part d'énergie de 750,000 h.p., et des installations dont profitera plus tard le Canada, se trouvera à constituer un chiffre très raisonnable pour le coût d'établissement par h.p. et que cette entente permettrait aux Etats-Unis d'obtenir leur part d'énergie hydro-électrique à des conditions très avantageuses.

(b) Dans la section du canal Soulanges:

1. Par suite du développement des travaux de la deuxième phase, 500,000 h.p., moins 12,000 h.p., rendus inutilisables, au coût de \$37,000,000, ce qui représente environ \$76 par h.p. capital fixe, soit un actif très profitable et d'une grande valeur.

2. Par suite du développement de la troisième phase des travaux, 974,000 h.p., moins environ 230,000 h.p., rendus inutilisables, représentant une quantité nette d'environ 744,000 h.p., au coût estimé de \$64,000,000, soit \$86 par h.p., capital fixe; encore un actif de très grande valeur.

(c) Dans la section du canal Lachine:

1. Par suite du développement des travaux de la première phase, 391,000 h.p., au coût estimé de \$81,247,000, ce qui représenterait \$210, capital fixe, comme coût d'un h.p.

2. Par suite du développement des travaux de la deuxième phase, 422,000 h.p., moins environ 12,000 h.p., rendus inutilisables, laissant une quantité nette de 410,000 h.p., dont le coût est estimé à \$42,000,000, soit environ \$100, capital fixe, par h.p.

Il semble évident que, pour cette section, il faut envisager ensemble les travaux des première et deuxième phases de développement, ce qui nous donne un total de 810,000 h.p., à un coût moyen d'environ \$154, capital fixe, par h.p. Le développement de l'énergie de cette section devrait être retardé en attendant des conditions qui feraient de cette dépense un placement profitable. Le coût relativement plus élevé par h.p. dans cette section serait en partie contre-balancé par la proximité d'un grand centre industriel, celui de Montréal.

REMARQUES CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION

15. Les travaux associés à la réalisation des améliorations projetées pour la navigation (et incidemment le développement de l'énergie hydro-électrique qui en découle) dans les limites du territoire canadien, y compris naturellement le canal Welland, seraient placés ou laissés sous la direction et le contrôle du gouvernement du Canada ou d'une commission ou agence canadienne.

16. Les travaux en territoire américain, tels que les écluses et canaux du Sault Sainte-Marie et des rapides internationaux, seraient placés ou laissés sous la direction et le contrôle du gouvernement des Etats-Unis ou d'une commission ou agence américaine.

17. Les travaux dans les sections et chenaux internationaux seraient placés sous la direction et le contrôle d'une commission ou agence internationale composée d'un nombre égal de représentants pour les deux pays.

18. L'exploitation et le maintien des diverses améliorations à la navigation situées entièrement dans les limites de l'un ou l'autre pays seraient à la charge du pays dans lequel ces ouvrages d'amélioration sont effectués.

19. Pour ce qui a trait à l'énergie développée par suite des améliorations à la navigation dans la section internationale des rapides, il serait à désirer que chaque nation exploitât elle-même ses usines motrices, mais si la chose n'était pas praticable alors elles devraient être placées sous la direction et le contrôle d'une commission internationale composée d'un nombre égal de représentants canadiens et américains.

ASPECTS GÉNÉRAUX

20. La convention intervenue entre le Canada et les Etats-Unis pour les fins de ce projet reconnaît clairement la juridiction pleine et incontestée du Canada sur l'une quelconque des sections et parties, ou sur toutes les sections et parties de cette entreprise entièrement situées dans le territoire canadien, et *vice versa*. Les deux pays se donneraient l'un l'autre les garanties ordinaires relativement à l'entretien, l'exploitation, le droit d'usage, la répartition des frais d'établissement pour tous les travaux d'amélioration à la navigation (y compris la houille blanche en résultant).

21. Cette convention, pour ce qui a trait aux aspects internationaux de ce projet de navigation, ne devrait conférer aucun droit nouveau ou plus étendu que ceux dont jouissent présentement les Etats-Unis sous le régime des traités actuels.

22. L'entente et l'accord entre le Canada et les Etats-Unis, par suite de cette convention, feraient état de la nécessité, au bénéfice de tous les intéressés, de préserver la pleine valeur potentielle du bassin des Grands Lacs et du Saint-Laurent quant à la navigation et à la force motrice.

23. Il semblerait être très important que la Couronne retînt perpétuellement ses droits de propriété sur tous les ouvrages d'amélioration que comporte cette vaste entreprise et qui ont trait à la navigation et au développement de la force motrice. Il n'est pas difficile de se faire une idée de l'immense valeur qu'offre pour le Canada le fait de rester maître et de disposer d'une aussi considérable quantité d'énergie hydroélectrique admirablement située et qui peut être si avantageusement développée. Lorsqu'il s'agit d'une entreprise aussi vaste pouvant être une source de prospérité pour plusieurs générations de citoyens canadiens, le droit permanent de propriété de ce grand héritage canadien ne devrait pas être concédé à des entreprises privées, mais l'exploitation de la force motrice mise en valeur par l'exécution de ce projet pourrait être louée ou donnée à bail à des conditions qu'il faudra étudier et arrêter.

24. Le soussigné est d'avis que le projet est réalisable et praticable et que les travaux peuvent en être commencés lorsque les importantes questions d'ordre économique et financier que comporte une telle entreprise, dont quelques-unes ont été exposées dans les paragraphes qui précèdent, auront été résolues d'une manière satisfaisante.

Respectueusement soumis,
(Signé) BEAUDRY LEMAN.

Je me rallie à ce qui précède,
(Signé) ADELARD TURGEON.

Montréal, le 18 janvier 1927.

CONVENTION ET PROTOCOLE CONCERNANT LE NIAGARA

Signé à Ottawa, le 2 janvier 1929 (non ratifié).

TEXTE DE LA CONVENTION

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes;

Et le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant qu'une Commission internationale spéciale des chutes Niagara a été établie en 1926 par le Gouvernement du Canada et par le Gouvernement des Etats-Unis pour étudier et présenter, aux deux Gouvernements, un rapport touchant certaines questions relatives aux chutes et à la rivière Niagara, et portant plus particulièrement sur les points suivants, à savoir: comment on pourrait le mieux conserver la beauté naturelle des chutes et des rapides Niagara, par quels moyens et jusqu'à quel point il serait possible d'en prévenir l'amoindrissement par l'érosion ou autrement et quelle quantité d'eau pourrait conséquemment être détournée de la rivière, en amont des chutes, sans nuire à leur beauté naturelle;

Et que le quatorzième jour de décembre 1927, ladite Commission internationale spéciale des chutes Niagara présenta aux deux gouvernements un rapport intérimaire recommandant la construction de certains ouvrages dans la rivière Niagara pour conserver et accroître la beauté naturelle des chutes et des rapides;

Et considérant que l'article 5 du traité concernant les Eaux limitrophes entre le Canada et les Etats-Unis, conclu entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique, le 11 janvier 1909, limite la quantité d'eau qu'il est permis de détourner de la rivière Niagara en amont des chutes;

Et que la Commission internationale spéciale des chutes Niagara est d'avis qu'il est désirable de détourner temporairement de la rivière Niagara, en amont des chutes, un volume d'eau excédant la limite fixée par l'article 5 du traité de 1909, dans le but d'observer et d'éprouver, dans des conditions très variables, l'efficacité des ouvrages projetés;

Ont jugé nécessaire de conserver et d'accroître la beauté naturelle des chutes et des rapides Niagara, et, à cette fin, d'adopter les recommandations de ladite Commission internationale spéciale des chutes Niagara, et ont résolu de conclure une Convention, et, dans ce but, ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs:

Sa Majesté britannique, pour le Dominion du Canada: Le Très Honorable William Lyon Mackenzie King, Premier Ministre et Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures; et,

Le Président: L'Honorable William Phillips, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique au Canada;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE I

Les Hautes Parties Contractantes sont convenues de construire des ouvrages de régularisation dans la rivière Niagara, en amont des chutes, destinés à distribuer les eaux de la rivière de façon à assurer, en toutes saisons, aux chutes canadienne et américaine, des lignes de crête ininterrompues et un rehaussement de leur beauté naturelle actuelle.

ARTICLE II

Simultanément avec la construction et la mise à l'épreuve des ouvrages de régularisation, les eaux de la rivière Niagara, en amont des chutes, pourront être détournées temporairement et pour fins expérimentales, en quantités supérieures aux volumes spécifiés à l'article 5 du traité des Eaux limitrophes du 11 janvier 1909, sous réserve des conditions et limitations suivantes:

(1) Il ne sera permis de détourner une quantité d'eau supplémentaire que durant la période commençant chaque année le premier jour d'octobre et finissant le trente et un de mars de l'année suivante, les deux dates comprises.

(2) La dérivation supplémentaire qui sera autorisée dans l'Etat de New-York ne devra pas excéder, en somme, quotidiennement, le chiffre de dix mille pieds cubes par seconde.

(3) La dérivation supplémentaire qui sera autorisée dans la Province de l'Ontario ne devra pas excéder, en somme, quotidiennement, le chiffre de dix mille pieds cubes par seconde.

(4) Les dispositions du présent article resteront en vigueur durant les sept années qui suivront la date de la première dérivation supplémentaire autorisée par la présente Convention.

ARTICLE III

La présente Convention sera ratifiée par Sa Majesté britannique, conformément à l'usage constitutionnel, et par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur l'avis et du consentement du Sénat. Les ratifications seront échangées à Ottawa aussitôt que possible et la Convention entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, en double exemplaire, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Ottawa, ce deuxième jour de janvier en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-neuf.

(Cachet) W. L. MACKENZIE KING.

(Cachet) WILLIAM PHILLIPS.

TEXTE DU PROTOCOLE

Au moment de procéder à la signature de la Convention entre Sa Majesté britannique et les Etats-Unis d'Amérique en vue de conserver la beauté naturelle des chutes et des rapides de Niagara, conformément aux vœux émis par la Commission spéciale des chutes Niagara dans son rapport intérimaire du 14 décembre 1927, et dont il est question au préambule de cette Convention, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

La construction des ouvrages de régularisation prévus au rapport intérimaire de la Commission et autorisés par l'article I de la Convention, les mesures à prendre en vue du coût et de l'administration de ces ouvrages, ainsi que le contrôle des dérivations autorisées par l'article II de la Convention, seront déterminés conformément aux recommandations de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara contenues dans le rapport que celle-ci a présenté le 3 mai 1928 et par lequel elle transmettait aux deux Gouvernements une proposition commune en date du 9 avril 1928, émanant de la Commission Hydroélectrique d'Ontario et de la *Niagara Falls Power Company* de Niagara Falls, New-York. Ce rapport et cette proposition sont publiés dans l'annexe aux présentes.

(Cachet) W. L. MACKENZIE KING.

(Cachet) WILLIAM PHILLIPS.

RAPPORT DE LA COMMISSION INTERNATIONALE SPÉCIALE DES CHUTES
 NIAGARA SOUMETTANT LES PROJETS DE LA COMMISSION HYDROÉLEC-
 TRIQUE D'ONTARIO ET DE LA NIAGARA FALLS POWER COMPANY AUX
 OUVRAGES DE RÉGULARISATION PROJETÉS AUX CHUTES NIAGARA

3 mai 1928

A l'honorable ministre de l'Intérieur,
 Ottawa (Canada),

et

A l'honorable secrétaire d'Etat,
 Washington (D.C.).

1.—Le 16 avril 1928, la Commission internationale spéciale des chutes Niagara recevait une lettre adressée en commun par la Commission hydroélectrique d'Ontario et la *Niagara Falls Power Company of New York*, renfermant un projet conçu par la Commission hydroélectrique et la Compagnie d'énergie hydraulique en vue de la construction, à leurs propres dépens, d'ouvrages de régularisation aux chutes Niagara, recommandés par la Commission internationale dans le rapport intérimaire qu'elle avait présenté le 14 décembre 1927. Le projet contient certaines conditions, dont l'essentielle dispose que la Commission hydroélectrique et la compagnie seront autorisées à détourner et utiliser pour des fins de force motrice certaines quantités additionnelles d'eau durant la saison défavorable au tourisme, c'est-à-dire du 1er octobre au 31 mars. La lettre ainsi adressée en commun est transmise en annexe, avec les recommandations et les commentaires suivants:

2. Les ouvrages dont on envisage l'érection sont ceux que la Commission internationale a recommandés dans son rapport intérimaire. Il est urgent de les construire si l'on veut restaurer et rehausser la beauté naturelle des Chutes. S'ils sont exécutés conformément aux plans généraux qui accompagnent la lettre adressée en commun, lesquels plans pourraient être modifiés en détail au cours de la construction pour obtenir le coup d'œil voulu, les ouvrages augmenteront sensiblement la beauté naturelle actuelle et démontreront indubitablement si les effets normalement nuisibles des détournements additionnels d'énergie hydraulique peuvent être neutralisés au moyen desdits ouvrages;

3.—Le détournement de quantités supplémentaires d'eau durant la construction des ouvrages est nécessaire pour obtenir le coup d'œil désiré. Il importerait de continuer ces détournements pendant quelques années après l'achèvement des ouvrages afin de pouvoir observer les

effets des ouvrages dans une grande variété de conditions et aussi afin de permettre à la Commission hydroélectrique et à la Compagnie de recouvrer les sommes considérables qu'elles dépenseront pour la construction de ces ouvrages. Il est à souhaiter que les détournements supplémentaires temporaires ne seront pas continués plus longtemps que nécessaire à la réalisation de ces deux buts, vu que l'eau ainsi utilisée ne produirait qu'une partie seulement de l'énergie en puissance, alors que tout détournement supplémentaire permanent que l'on pourra tenir pour praticable ne devrait être autorisé que dans des conditions d'utilisation complète. C'est-à-dire que l'utilisation de l'eau dans les vieilles usines dont on veut se servir pour le détournement temporaire ne devrait être permise qu'aussi longtemps que nécessaire afin d'arriver à déterminer si les détournements supplémentaires permanents peuvent être autorisés et faire les démarches internationales qui doivent nécessairement précéder l'érection d'usines modernes. La Commission internationale estime que le période de sept ans est suffisante pour réaliser tous ces buts, et elle a incorporé cette modification, ainsi que certaines autres d'un caractère moins important, au profit de conditions soumises par la Commission hydroélectrique et la Compagnie;

4. La Commission internationale émet le vœu que le projet commun de la Commission hydroélectrique et de la Compagnie portant construction des ouvrages de régularisation soit accepté, sous la réserve des conditions et ententes qui suivent:—

- (1) La Commission hydroélectrique et la Compagnie prépareront des plans détaillés, projets, méthodes de construction, ordre des travaux et les feront approuver par la Commission internationale dans les trois mois qui suivront l'avis d'acceptation de ce projet. Toute modification apportée aux détails, une fois les travaux en cours d'exécution, devra être faite dans les conditions prescrites par la Commission internationale;
- (2) La Commission hydroélectrique et la Compagnie seront tenues d'obtenir des autorités fédérales des Etats-Unis et du Canada, ainsi que de toutes les autorités des Etats et des provinces, dont le consentement est requis par la loi, les permis nécessaires pour la construction des ouvrages projetés. La Commission internationale fera tous les efforts possibles pour aider à la Commission hydroélectrique et à la Compagnie à obtenir lesdits permis;
- (3) La construction des ouvrages projetés sur les flancs des chutes du Fer à cheval devra être commencée au plus tard 90 jours après la réception par la Commission hydroélectrique et la Compagnie de l'avis d'approbation de la Commission internationale et de toutes les autres autorités gouvernementales, et, sous réserve de toute interruption occasionnée par les pouvoirs

publics précités, devra être achevée dans les deux ans qui suivront le commencement des travaux, sous la réserve des prorogations de délai que pourra accorder la Commission internationale;

- (4) La construction du déversoir projeté, au *Grass Island Pool* devra être commencée au temps que pourra indiquer la Commission internationale après l'achèvement des ouvrages sur les flancs des chutes du Fer à cheval et après que la Commission hydroélectrique et la Compagnie auront reçu de la Commission internationale et de toutes les autorités gouvernementales l'approbation des dessins du déversoir, et sous réserve de toute interruption occasionnée par les pouvoirs publics, devra être achevée dans les deux ans qui suivront le commencement des travaux, sous réserve des prorogations de délai raisonnables que pourra accorder la Commission internationale;
- (5) Afin qu'on puisse constater les effets des ouvrages de régularisation après que les travaux sur les flancs des chutes du Fer à cheval auront été commencés d'une manière notable, la quantité d'eau qui, sous le régime du Traité international, peut être détournée de la rivière Niagara, en amont des chutes, de chaque côté de la rivière, pour être transformée en force motrice, devra être augmentée d'une quantité ne dépassant pas au total un détournement quotidien de 10,000 pieds cubes d'eau par seconde durant la saison défavorable au tourisme, c'est-à-dire du 1er octobre au 31 mars inclusivement, chaque année;
- (6) La Commission internationale exercera une surveillance et un contrôle complets sur le volume d'eau supplémentaire qu'il sera permis de détourner, avec l'autorisation de réduire ou suspendre ces mêmes détournements supplémentaires.
- (7) Si, une fois les travaux de régularisation terminés, le détournement des 20,000 pieds cubes supplémentaires par seconde ou toute partie de cette quantité, dans l'opinion de la Commission, ne porte pas atteinte à la beauté naturelle des Chutes et à l'intégrité de la rivière, il est entendu que les détournements, pour fins d'observations dont il est question à l'article (5) des présentes, pourront être continués sur une période n'excédant pas sept ans, à partir de la date du commencement des travaux sur le terrain, et ne se prolongeant pas plus que nécessaire pour permettre d'entamer et de mener à bonne fin des négociations visant à la modification du présent Traité international, de façon à permettre, d'une manière permanente, les détournements supplémentaires de tels volumes d'eau qu'il pourrait être alors convenu.

(8) Après l'achèvement des ouvrages mentionnés dans la présente, ceux-ci seront considérés comme parties du lit de la rivière Niagara, et seront assupettis aux mêmes droits de possession et au même contrôle que les parties de la rivière dans lesquelles ils ont été construits.

5. Il est convenu que là où il est fait mention, dans ce qui précède, du présent "Traité international", il s'agit du Traité des Eaux limitrophes de 1909, et que là où il est fait mention de la "Commission", il s'agit de la Commission permanente internationale de contrôle des chutes Niagara nommée par les deux gouvernements en 1923, pour faire observer convenablement les dispositions de l'article V dudit Traité. Cette Commission aurait autorité dans des questions telles que l'approbation de plans détaillés et la surveillance immédiate des travaux.

6. Il est recommandé, toutefois, que la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, nommée par les deux gouvernements en 1926, dans le but d'étudier et de déterminer les mesures les plus efficaces à prendre pour conserver la beauté naturelle des chutes et des rapides Niagara, soit autorisée, durant la période de construction des travaux, prévus dans la présente, à faire l'inspection de tous les effets panoramiques résultant de la construction desdits travaux.

(Signé DEWITT C. JONES
DEWITT C. JONES,
Major, Corps des Ingénieurs,
Armés des Etats-Unis,
Représentant des Etats-Unis
Commission internationale spéciale
des chutes Niagara.

(Signé) J. T. JOHNSTON
J. T. JOHNSTON, I.C.
Représentant canadien
Commission internationale spéciale
des chutes Niagara.

(Signé) J. HORACE McFARLAND
J. HORACE McFARLAND, L.H.D.,
Représentant américain
Commission internationale spéciale
des chutes Niagara.

(Signé) CHARLES CAMSELL
CHARLES CAMSELL, LL.D.,
Représentant canadien
Commission internationale spéciale
des chutes Niagara.

Fait le 3 mai 1928.

CONSERVATION DES CHUTES NIAGARA

PROPOSITIONS CONJOINTES DE LA COMMISSION HYDROÉLECTRIQUE D'ONTARIO ET DE LA NIAGARA FALLS POWER COMPANY, DE NEW-YORK TOUCHANT LA CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE RÉGULARISATION AUX CHUTES NIAGARA

Le 10 avril 1928

Le 9 avril 1928.

A la Commission internationale spéciale des chutes Niagara:

MESSIEURS,—En raison des conclusions contenues dans votre rapport intérimaire du 14 décembre 1927, les soussignés, la Commission hydroélectrique d'Ontario, de Toronto (Ontario), (ci-après appelée la Commission), et *The Niagara Falls Power Company*, de Niagara-Falls (New-York), (ci-après appelée la Compagnie), soumettent conjointement, à votre examen et à l'examen des gouvernements des Etats-Unis et du Canada, ce qui suit.

Dans ce rapport, vous avez recommandé certains ouvrages préliminaires de régularisation qui pourraient être entrepris avantageusement aux chutes Niagara, dans un avenir très rapproché. On y recommande d'une manière particulière la construction de déversoirs noyés et les travaux d'excavation nécessaires, en vue de régulariser le débit des eaux sur les deux côtés des chutes du Fer à cheval, de même que l'érection d'un déversoir noyé au *Grass Island Pool*, destiné à élever le niveau de l'étang et à accroître le débit des eaux des chutes américaines. Ces travaux ayant pour but de rehausser très considérablement la beauté naturelle des chutes, dans l'intérêt de plus de deux millions de visiteurs chaque année, vous exprimez le vœu et le désir, dans votre rapport, que l'on entreprenne ces travaux dans un prochain avenir.

Aux paragraphes 41 et 42 de votre rapport, vous faites observer que ces travaux préliminaires offriront aux gouvernements des Etats-Unis et du Canada l'opportunité d'éprouver, en pratique, les effets d'une dérivation supplémentaire provisoire des eaux, ainsi que la suffisance d'ouvrages de régularisation pour contre-balancer les effets d'une telle dérivation. Il est allégué que les usines d'énergie actuelles offrent des deux côtés de la rivière, les facilités voulues pour obtenir un débit supplémentaire des eaux, permettant la dérivation d'un volume d'eau additionnel considérable, en tous temps et durant toutes périodes qu'il sera jugé nécessaire pour démontrer efficacement la suffisance des ouvrages de régularisation en question.

La Commission et la Compagnie ont constamment donné suite aux recommandations de leurs gouvernements respectifs en ce qui concerne l'embellissement des lieux situés le long de la rivière Niagara supérieure

et dans la gorge en aval des chutes. Elles sont toujours disposées à faire leur part en vue de conserver aux chutes Niagara et à son voisinage leur beauté naturelle. Elles sont d'avis, par ailleurs, qu'il est possible de détourner un plus grand volume d'eau pour fins de force motrice, sans porter atteinte à la beauté naturelle des Chutes et à l'intégrité de la rivière, et, dans relativement peu de temps, retarder le retrécissement du Fer à cheval. Elles partagent avec vous l'opinion que sa crête peut être complètement submergée de telle manière à le rendre beaucoup plus attrayant, et qu'on ne saurait mieux constater l'efficacité d'ouvrage de régularisation qu'en observant directement les Chutes mêmes.

Les installations des usines d'énergie de la Commission et de la Compagnie, servant au détournement supplémentaire provisoire des eaux, suffisent présentement pour le détournement quotidien en amont des chutes de Niagara au taux de 20,000 pieds cubes à la seconde en plus du détournement quotidien au taux de 56,000 pieds cubes à la seconde maintenant autorisé et effectué sous l'empire du traité des Eaux limitrophes de 1909. Le volume d'eau supplémentaire ainsi détourné peut être utilement affecté à la génération d'énergie que l'on pourra distribuer aux clients de la province d'Ontario et de l'Etat de New-York, qui utilisent présentement l'énergie de la rivière Niagara.

Dans ces circonstances, la Commission et la Compagnie ont préparé, de concert, les plans ci-annexés, marqués A, B et C, indiquant les ouvrages à ériger dans la rivière Niagara que l'on croit conformes aux recommandations de votre Commission contenues dans le rapport intérimaire du 14 décembre 1927. Une description desdits ouvrages et l'estimation du coût sont également annexées au présent mémoire. La Commission et la Compagnie disposent de la main-d'œuvre et des usines nécessaires pour leur permettre, à leur avis, de construire lesdits ouvrages de façon efficace, rapide et à un prix minimum.

Pour les raisons précitées, la Commission et la Compagnie offrent conjointement par les présentes de construire, à leurs propres frais, les premiers ouvrages de régularisation indiqués sur lesdits dessins, aux conditions suivantes:—

- (1) La Commission et la Compagnie prépareront et soumettront à l'approbation de la Commission internationale, dans les trois mois qui suivront l'avis d'acceptation du présent projet, les plans détaillés, les dessins, les méthodes de construction, l'ordre des travaux. Les détails seront modifiés à mesure que les travaux progresseront, selon que l'ordonnera la Commission internationale.
- (2) La Commission internationale fera tous les efforts possibles pour aider la Commission et la Compagnie à obtenir de toutes les autorités gouvernementales, dont le consentement est requis par la loi, les permis nécessaires pour la construction des ouvrages projetés.

- (3) La construction des ouvrages projetés de chaque côté du Fer à cheval sera commencée au plus tard quatre-vingt-dix jours après la réception par la Commission et la Compagnie de l'avis d'approbation de la Commission internationale et des autres autorités gouvernementales, et, sous réserve de toute interruption occasionnée par l'autorité gouvernementale, sera complétée en deçà de deux ans après le commencement des travaux, sauf qu'il sera tenu compte des extensions raisonnables de temps que la Commission internationale pourra accorder.
- (4) La construction du déversoir projeté dans le *Grass Island Pool* sera commencée lorsque la Commission internationale l'ordonnera après le parachèvement des ouvrages de chaque côté du Fer à cheval et après la réception par la Commission et la Compagnie de l'avis d'approbation des dessins du déversoir par la Commission internationale et de toutes les autorités gouvernementales, et, sous réserve de toute interruption occasionnée par les autorités gouvernementales, sera complétée en deçà de deux ans après le commencement des travaux, sauf qu'il sera tenu compte des extensions raisonnables de temps que la Commission internationale pourra accorder.
- (5) Pour permettre d'observer l'effet produit par les ouvrages de régularisation, après que la construction des ouvrages de chaque côté du Fer à cheval sera assez avancée, la quantité d'eau qui, en vertu du traité international, peut pour fins d'énergie, être détournée de la rivière Niagara, en amont de la chute de chaque côté de la rivière, pourra être augmentée d'une quantité n'excédant pas un détournement quotidien de 10,000 pieds cubes à la seconde pendant la saison défavorable au tourisme, du 1er octobre au 31 mars, inclusivement, chaque année.
- (6) La Commission internationale exercera la surveillance et aura la haute main sur les eaux supplémentaires dont la dérivation est permise; elle aura aussi le pouvoir de réduire ou de suspendre ladite dérivation supplémentaire.
- (7) Il est entendu que le détournement pour fins d'observation mentionné à l'article (5) précité sera discontinué sur un préavis de six mois donné par les gouvernements à la Commission et à la Compagnie après une période d'au moins dix ans à compter de la date de l'autorisation.
- (8) La construction des ouvrages ci-spécifiés ne sera pas considérée en aucune façon, comme portant atteinte au droit de propriété quant aux parties du lit de la rivière Niagara sur lesquelles ils seront érigés.

Cette offre a été dûment autorisée par le conseil d'administration de la Compagnie et par la Commission, comme le font voir les copies des résolutions respectives ci-incluses.

Si vous approuvez cette offre, la Commission et la Compagnie prient respectueusement la Commission internationale de transmettre l'offre précitée au gouvernement des Etats-Unis et au gouvernement du Canada; c'est pour cette raison que deux copies signées de cette lettre vous sont adressées.

Respectueusement soumis,

COMMISSION D'ÉNERGIE HYDROÉLECTRIQUE D'ONTARIO,
Par (Signé) C. A. MAGRATH,
Président.

Copie conforme:

(Signé) W. W. POPE,
Secrétaire.

THE NIAGARA FALLS POWER COMPANY,

Par (Signé) PAUL A. SCHOELLKOPF,
Président.

Copie conforme:

(Signé) F. L. LOVELACE,
Secrétaire.

IL EST RÉSOLU que le Président de cette Commission soit, et il est par les présentes autorisé à signer et livrer, et le Secrétaire de cette Commission à certifier la proposition faite conjointement par cette Commission et la *Niagara Falls Power Company*, de Niagara-Falls (New-York), à la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, dans la forme soumise à cette réunion.

DOMINION DU CANADA }
PROVINCE D'ONTARIO } ss.
COMTÉ DE YORK }

Je, W. W. Pope, Secrétaire de la Commission hydroélectrique d'Ontario, certifie par les présentes que le document précité est une copie authentique de la résolution dûment adoptée par la Commission à une réunion de ladite Commission, tenue dans la cité de Toronto (Ontario), le 11 avril 1928, réunion à laquelle les membres présents formaient quorum et se sont prononcés. Je certifie de plus que le document ci-joint est la proposition commune dont il est question dans ladite résolution et qu'elle est bien rédigée dans la forme soumise à ladite Commission.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau de ladite Commission hydroélectrique d'Ontario.

(Signé) W. W. POPE,
Secrétaire.

IL EST DÉCIDÉ que le Président de cette Compagnie soit, et il est par les présentes autorisé à signer et livrer, et le Secrétaire de cette compagnie à certifier la proposition faite conjointement par la Commission hydroélectrique d'Ontario et cette Compagnie à la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, dans la forme soumise à cette réunion.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE }
ETAT DE NEW-YORK } SS.
COMTÉ DE NIAGARA }

Je, Frederick L. Lovelace, Secrétaire de la *Niagara Falls Power Company*, certifie par les présentes que le document précité est une copie authentique d'une résolution dûment adoptée par le bureau des directeurs de ladite compagnie à une réunion régulière déterminée dudit bureau, avis en ayant été dûment donné, tenue dans la cité de Buffalo (New-York), le 30 mars 1928, réunion à laquelle les membres présents formaient quorum et se sont prononcés. Je certifie de plus que le document ci-joint est la proposition commune dont il est question dans ladite résolution et qu'elle est bien rédigée dans la forme soumise à ladite réunion du conseil d'administration.

EN FOI DE QUOI j'ai apposé ma signature et le sceau corporatif de ladite *Niagara Falls Power Company*.

(Signé) FREDERICK L. LOVELACE,
Secrétaire.

ETAT DE NEW-YORK }
COMTÉ DE NIAGARA } SS.

Benjamin Klopp, notaire public dûment nommé et agissant dans et pour le comté de Niagara et l'Etat de New-York, certifie par les présentes qu'il a comparé la copie ci-jointe de la lettre en date du 9 avril 1928, adressée à la Commission internationale spéciale des chutes Niagara et signée par Paul A. Schoellkopf, président, pour la *Niagara Falls Power Company*, et par Charles A. Magrath, président, pour la Commission hydroélectrique d'Ontario, avec l'original, et que la copie ci-jointe de la lettre est en tous points une copie authentique dudit original et de tout ce qu'il contient.

(Signé) BENJAMIN KLOPP,
Notaire public, Comté de Niagara (N.-Y.)

TRAITÉ RELATIF À LA CANALISATION DU SAINT-LAURENT

SIGNÉ À WASHINGTON LE 18 JUILLET 1932

(Non ratifié)

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pour le Dominion du Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Reconnaissant que la construction d'une voie fluviale profonde d'au moins vingt-sept pieds de profondeur, navigable de l'intérieur du continent de l'Amérique du Nord à travers les Grands Lacs et le fleuve Saint-Laurent jusqu'à la mer, avec l'aménagement de l'énergie hydro-électrique s'y rattachant, favoriseraient de façon sensible et durable les intérêts agricoles, industriels et commerciaux des deux pays;

Attendu, de plus, que le projet a été étudié et reconnu pratique par la Commission mixte internationale, le Comité mixte d'ingénieurs et des comités consultatifs nationaux;

Reconnaissant qu'il est désirable de régler définitivement les problèmes que suscitent le détournement des eaux du réseau des Grands Lacs et l'apport d'eaux dans ce réseau;

Attendu que d'importantes sections de la voie navigable sont déjà construites;

Prenant note de la signification par le Gouvernement du Canada de son intention de pourvoir, au plus tard à l'achèvement de la voie navigable profonde dans la section internationale du fleuve Saint-Laurent, au parachèvement du nouveau canal maritime Welland et des canaux dans les régions de Soulanges et de Lachine de la section canadienne du fleuve Saint-Laurent, qui procureront les liens essentiels de la voie navigable profonde jusqu'à la mer;

Prenant note de la signification par le Gouvernement des Etats-Unis de son intention de pourvoir, au plus tard à l'achèvement de la voie navigable profonde dans la section internationale du fleuve Saint-Laurent, au parachèvement des ouvrages du réseau des Grands Lacs, en amont du lac Erié, qui procureront les liens essentiels de la voie navigable profonde jusqu'à la mer;

Ont décidé de conclure un traité afin d'assurer le parachèvement du projet de canalisation du Saint-Laurent et pour les autres fins susindiquées, et à ces fins ont nommé comme Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, pour le Dominion du Canada:

L'honorable WILLIAM DUNCAN HERRIDGE, P.C.,
D.S.O., M.C., son Envoyé extraordinaire et
Ministre plénipotentiaire du Canada aux
Etats-Unis d'Amérique;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

HENRY L. STIMSON, Secrétaire d'Etat des Etats-
Unis d'Amérique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes:

ARTICLE PRÉLIMINAIRE

Dans le présent Traité, sauf disposition expressément contraire, l'expression:

- (a) "Commission mixte internationale" signifie la commission créée conformément aux dispositions du Traité des eaux limitrophes de 1909;
- (b) "Comité mixte d'ingénieurs" signifie le comité créé en exécution d'un accord entre les Gouvernements à la suite de la recommandation de la Commission mixte internationale, en date du 19 décembre 1921, et le "rapport définitif du Comité mixte d'ingénieurs" signifie le rapport du 9 avril 1932;
- (c) "Réseau des Grands Lacs" signifie les lacs Supérieur, Michigan, Huron, Erié et Ontario, et les eaux communicantes, y compris le lac Saint-Clair;
- (d) "Fleuve Saint-Laurent" signifie le fleuve de ce nom et comprend les chenaux fluviaux et les lacs en formant partie à partir de l'issue du lac Ontario jusqu'à la mer;
- (e) "Frontière internationale" signifie la frontière séparant le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, telle que délimitée par les traités en vigueur;
- (f) "Section internationale" signifie la partie du fleuve Saint-Laurent où passe la ligne frontière internationale et qui s'étend de Tibbetts-Point, à l'issue du lac Ontario, jusqu'au village de Saint-Régis, à l'entrée du lac Saint-François;
- (g) "Section canadienne" signifie la partie du fleuve Saint-Laurent sise entièrement au Canada et qui s'étend des confins orientaux de la section internationale jusqu'au port de Montréal;

- (h) "Section des Mille-Iles" signifie la partie occidentale de la section internationale s'étendant de Tibbetts-Point jusqu'à Chimney-Point;
- (i) "Section internationale des rapides" signifie la partie orientale de la section internationale s'étendant de Chimney-Point jusqu'au village de Saint-Régis;
- (j) "Gouvernements" signifie le Gouvernement du Dominion du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique;
- (k) "Pays" signifie le Canada et les Etats-Unis d'Amérique.

ARTICLE I

En ce qui concerne les ouvrages de la section internationale, le Canada convient, conformément au projet exposé au rapport définitif du Comité mixte d'ingénieurs:

- (a) de construire, exploiter et entretenir les ouvrages de la section des Mille-Iles, en aval d'Oak-Point;
- (b) de construire, exploiter et entretenir un canal latéral muni d'une écluse vis-à-vis de l'île Crysler;
- (c) de construire les ouvrages de restauration nécessaires du côté canadien de la frontière internationale.

ARTICLE II

En ce qui concerne les ouvrages de la section internationale, les Etats-Unis conviennent, conformément au projet exposé au rapport définitif du Comité mixte d'ingénieurs:

- (a) de construire, exploiter et entretenir les ouvrages de la section des Mille-Iles, en amont d'Oak-Point;
- (b) de construire, exploiter et entretenir un canal latéral muni d'écluses vis-à-vis de l'île Barnhart;
- (c) de construire les ouvrages de restauration nécessaires du côté américain de la frontière internationale.

ARTICLE III

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de créer et d'entretenir une Commission provisoire de la section internationale des rapides du Saint-Laurent, ci-après appelée la Commission, composée de dix membres, cinq nommés par chaque Gouvernement, et de l'autoriser à construire les ouvrages de la section internationale des rapides compris dans le projet exposé au rapport définitif du Comité mixte d'ingénieurs (non compris parmi les ouvrages prévus aux articles I et II des présentes et à l'exclusion de la superstructure des usines hydrauliques, de l'outillage

et du matériel nécessaires à l'aménagement de l'énergie) avec les modifications dont pourront convenir les Gouvernements, au moyen des fonds que les Etats-Unis s'engagent par les présentes à verser à mesure de l'avancement des travaux, et sous réserve des dispositions suivantes:

- (a) conférer à la Commission, conformément aux dispositions de l'annexe "A" ci-après laquelle forme partie du présent Traité, les pouvoirs nécessaires pour lui permettre de construire les ouvrages qui lui sont confiés;
- (b) en ce qui concerne les ouvrages dont la construction incombe à la Commission, les parties de ceux-ci en territoire canadien, ou une proportion équivalente de tous les ouvrages, seront exécutés autant que possible par des ingénieurs canadiens et de la main-d'œuvre canadienne et avec des matériaux canadiens; et le reste des ouvrages seront exécutés autant que possible par des ingénieurs américains, de la main-d'œuvre américaine et avec des matériaux américains; et la tâche d'effectuer cette répartition incombera à la Commission;
- (c) les Parties peuvent prendre les dispositions en vue de la construction, chacune sur leur territoire, de la superstructure des usines hydrauliques, de l'outillage et du matériel nécessaires à l'aménagement de l'énergie hydroélectrique;
- (d) nonobstant les dispositions de l'article IX, la Commission sera responsable de tout dommage à la propriété ou de tout préjudice à la personne résultant de la construction des ouvrages par la Commission, ou de l'entretien et de l'exploitation pendant la période de construction;
- (e) au parachèvement des ouvrages prévus au présent article, les Parties entretiendront et exploiteront les parties des ouvrages sises chacune sur leur territoire.

ARTICLE IV

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que:

- (a) le volume d'eau utilisé durant toute période quotidienne pour la génération d'énergie de chaque côté de la frontière internationale, dans la section internationale des rapides, ne dépassera pas la moitié du débit disponible à cette fin durant ladite période;
- (b) durant la construction et au parachèvement des ouvrages prévus à l'article III, le déversement des eaux du lac Ontario dans le fleuve Saint-Laurent sera réglé et le déversement dans la section internationale sera réglé de façon que les profondeurs

d'eau navigables pour le transport maritime au port de Montréal et sur tout le parcours du chenal navigable du fleuve Saint-Laurent, en aval de Montréal, à telles profondeurs qui existent ou que l'on pourra accroître par dragage ou au moyen d'améliorations au port ou au chenal, ne soient pas réduites ou ne souffrent pas autrement d'atteinte.

ARTICLE V

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que la construction des ouvrages aux termes du présent Traité ne conférera ni à l'une ni à l'autre des Hautes Parties Contractantes de droits de propriété, de législation, d'administration ou d'autre juridiction sur le territoire de l'autre Partie, et que les ouvrages construits aux termes du présent Traité constitueront partie du territoire du pays où ils sont sis.

ARTICLE VI

Les Hautes Parties Contractantes conviennent qu'elles peuvent, chacune sur leur territoire, procéder à quelque moment que ce soit à la construction de facilités alternatives de navigation dans le canal ou le chenal dans la section internationale ou dans les eaux reliant les Grands Lacs, et qu'elles auront le droit d'utiliser à cette fin l'eau nécessaire à l'exploitation desdites facilités.

ARTICLE VII

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que les droits de navigation conférés par les Traités existants entre Sa Majesté et les Etats-Unis d'Amérique seront maintenus, nonobstant les clauses d'extinction desdits Traités, et proclament que ces Traités confèrent aux sujets ou citoyens et aux navires, vaisseaux ou bateaux de chacune des Hautes Parties Contractantes des droits de navigation dans le fleuve Saint-Laurent et le réseau des Grands Lacs, y compris les canaux existants ou ceux que l'on viendra désormais à construire.

ARTICLE VIII

Les Hautes Parties Contractantes, reconnaissant leur intérêt commun à maintenir constants les niveaux du réseau des Grands Lacs, conviennent que:

- (a) 1. le volume d'eau détourné du réseau des Grands Lacs par le canal de drainage de Chicago, sera réduit, d'ici au 31 décembre 1938, au volume permis à cette date par l'arrêté de la Cour Suprême des Etats-Unis, du 21 avril 1930;

2. advenant le cas où le Gouvernement des Etats-Unis réclamerait, pour faire face à une nécessité pressante, une augmentation du détournement d'eau permis, et advenant le cas où le Gouvernement du Canada y opposerait une fin de non-recevoir, la question sera soumise à la décision définitive d'un tribunal arbitral autorisé à permettre, pour la durée et l'étendue nécessaires aux fins de ladite nécessité pressante, une augmentation du détournement d'eau au delà des limites fixées à l'alinéa qui précède, et à stipuler les dispositions de dédommagement qu'il peut juger justes et équitables; le tribunal arbitral sera composé de trois membres, un nommé par chaque Gouvernement, et le troisième, qui sera le président, sera choisi par les Gouvernements.

- (b) nul détournement d'eau, autre que celui visé au paragraphe (a) du présent article, du réseau des Grands Lacs ou de la section internationale à un autre versant, ne sera désormais effectué sans l'autorisation du Comité mixte d'ingénieurs;
- (c) chaque Gouvernement, sur son propre territoire, mesurera les volumes d'eau qui peuvent, à quelque lieu que ce soit, être détournés du réseau des Grands Lacs ou y être ajoutés, et communiquera semestriellement lesdites mesures à l'autre Gouvernement;
- (d) advenant des détournements au profit du réseau des Grands Lacs de versants sis entièrement sur le territoire de l'un ou de l'autre pays, les droits exclusifs à l'usage des eaux égales en volume aux eaux ainsi détournées seront, nonobstant les dispositions de l'article IV (a), dévolus au pays détournant lesdites eaux, et le volume d'eau ainsi détourné sera à tout moment à la disposition de ce pays pour fins d'énergie en aval du lieu de détournement, aussi longtemps qu'il constituera une partie des eaux limitrophes;
- (e) les ouvrages de restauration dans les rivières Saint-Clair et Niagara destinés à rétablir et à maintenir les niveaux des lacs à leur hauteur naturelle, seront entrepris aux frais des Etats-Unis en ce qui concerne le dédommagement du détournement par le canal de drainage de Chicago, et aux frais du Canada en ce qui concerne le détournement pour fins d'énergie, autre que l'énergie utilisée pour l'exploitation du canal Welland; les ouvrages de restauration seront sujets aux adaptations et aux remaniements jugés de temps à autre nécessaires et dont les Gouvernements pourront convenir mutuellement, pour faire face à toutes modifications apportées en exécution des dispositions du présent article à la distribution des eaux du réseau des Grands Lacs, en

amont desdits ouvrages, et les frais desdites adaptations et desdits remaniements seront à la charge de la Partie apportant lesdites modifications à la distribution des eaux.

ARTICLE IX

Les Hautes Parties Contractantes conviennent que:

- (a) chaque Partie est par les présentes dégagée de la responsabilité de tout dommage à la propriété ou de tout préjudice à la personne sur le territoire de l'autre Partie, résultant de tout acte prévu ou autorisé par le présent Traité;
- (b) elles prennent solidairement à leur charge la responsabilité et les frais de l'acquisition de tous terrains ou parts de terrain sur leur territoire respectif nécessaires à l'exécution des dispositions du présent Traité.

ARTICLE X

Le présent Traité sera ratifié conformément aux méthodes constitutionnelles des Hautes Parties Contractantes. Les ratifications seront échangées à Ottawa ou à Washington aussitôt que possible et le Traité entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité en double exemplaire et y ont apposé leurs sceaux.

Fait dans la cité de Washington, le 18e jour de juillet de l'an de grâce mil neuf cent trente-deux.

(L.S.) W. D. HERRIDGE.

(L.S.) HENRY L. STIMSON.

ANNEXE A

COMMISSION DE LA SECTION INTERNATIONALE DES RAPIDES DU SAINT-LAURENT

(a) La Commission, créée en exécution des dispositions de l'article III du présent Traité, fonctionnera uniquement comme Commission internationale créée en exécution des termes du présent Traité et régie par ceux-ci. Règle générale, elle ne sera pas subordonnée aux autorités exécutives, législatives ou, sauf pour les exceptions prévues ci-après, judiciaires de l'un ou de l'autre Pays, mais elle sera subordonnée au présent accord et à tout accord conclu postérieurement.

(b) Les modifications visées à l'article III du présent Traité seront applicables à leur confirmation par un échange de notes entre les Gouvernements.

(c) La Commission sera autorisée à établir des ordres, des règlements ou des statuts, et lesdits ordres, règlements ou statuts, avec leurs amendements, modifications ou rappels, seront applicables à leur confirmation par un échange de notes entre les Gouvernements.

(d) Les Gouvernements auront le droit d'examiner les plans, projets et travaux en cours, et d'examiner et faire vérifier les livres et autres registres de la Commission.

(e) Afin de permettre à la Commission de bien s'acquitter des charges que lui impose le présent Traité, il est convenu que les autorités compétentes des Pays prendront les mesures qu'il y aura lieu pour conférer à la Commission les capacités, pouvoirs et responsabilités qui suivent:

1. toutes les capacités et responsabilités et tous les pouvoirs formels qui sont logiquement subordonnés à l'établissement de la Commission et aux charges et aux fonctions qu'impose à celle-ci le présent Traité; les capacités, responsabilités et pouvoirs énumérés ci-après n'ont pas pour objet de restreindre la généralité de la présente clause;
2. la capacité de s'engager, d'ester en justice et d'être poursuivie au nom de la Commission;
3. l'exemption de responsabilité des membres de la Commission à l'égard des actes et responsabilités de la Commission et, réciproquement, la responsabilité générale de la Commission en ce qui concerne ses propres actes et ceux de ses employés et agents, tout comme si la Commission était un corps constitué ayant acquis la personnalité civile aux termes des lois de l'un ou de l'autre pays;
4. le pouvoir de retenir les services d'ingénieurs, d'avocats, d'agents et d'employés en général;
5. le pouvoir de conclure les arrangements nécessaires pour la réparation des accidents du travail, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités ou des agents compétents de l'un ou de l'autre pays, afin d'assurer aux ouvriers et à leurs familles des droits de réparation égaux à ceux dont ils jouiraient dans la province d'Ontario, en ce qui regarde les parties des ouvrages en territoire canadien, ou les travaux équivalents visés à l'article III (b) du présent Traité, ou dans l'Etat de New-York en ce qui regarde les autres ouvrages.

(f) La Commission sera subordonnée à la juridiction des tribunaux fédéraux de l'un ou de l'autre pays, respectivement, c'est-à-dire en ce qui concerne toutes questions surgissant de la partie des ouvrages en territoire canadien ou des ouvrages équivalents, tels que visés à l'article III (b) du

présent Traité, la Commission sera subordonnée à la juridiction de la Cour de l'Echiquier du Canada, et, en ce qui concerne les autres ouvrages, à la juridiction des tribunaux fédéraux de première instance des Etats-Unis; seront aussi établis des droits d'appel analogues à ceux qui existent en pareil cas entre les cours respectives et les tribunaux compétents des pays respectifs; pourvu, toutefois, qu'à l'égard d'une réclamation faite à la Commission pour un montant supérieur à cinquante mille dollars (\$50,000), l'un ou l'autre Gouvernement pourra en appeler à un tribunal arbitral à quelque moment que ce soit après que ladite réclamation aura été plaidée devant le tribunal compétent de première instance prévu dans les présentes et jugée par ce tribunal. Ledit renvoi devra être effectué par avis du Gouvernement évoquant cette clause conditionnelle à l'autre Gouvernement et à la Cour, signifié dans les quatre-vingt-dix jours de la déposition dudit jugement, et cet avis conférera au tribunal de droit de juger l'appel, ou occasionnera le transfert des appels déjà signifiés à ce tribunal. Le tribunal se composera de trois membres ou anciens membres de la haute magistrature. Les Gouvernements en nommeront chacun un et le troisième sera choisi par les deux membres déjà nommés; ou, en cas de désaccord, en commun par les Gouvernements. Le tribunal ainsi établi aura alors, en ce qui concerne ladite réclamation, un pouvoir exclusif de juridiction finale et ses conclusions seront obligatoires pour la Commission.

(g) Etant donné la nécessité de coordonner le travail entrepris par la Commission et l'aménagement de l'énergie dans les pays respectifs, la Commission aura le pouvoir:

1. de conclure des arrangements avec toute agence de l'un ou de l'autre pays autorisée à aménager l'énergie dans la section internationale, pour se procurer les techniciens nécessaires à la conception et à la construction des ouvrages hydrauliques;
2. de différer la construction de telles parties des ouvrages hydrauliques qui doivent être construites simultanément avec l'installation de l'outillage et du matériel hydrauliques, et de conclure des arrangements avec toute agence de l'un et de l'autre pays autorisée à aménager l'énergie, en vue de la construction desdites parties différées des ouvrages hydrauliques.

(h) La rémunération, les dépenses générales et tous les autres frais des membres de la Commission seront réglés et payés par leur Gouvernement respectif et tous les autres frais de la Commission seront payés avec les fonds prévus aux termes de l'article III du présent Traité.

(i) Les Gouvernements conviennement:

1. d'autoriser l'entrée dans leur pays respectif, sur le territoire avoisinant immédiatement la section internationale qui sera délimité par un échange de notes entre les Gouvernements,

du personnel employé par la Commission, et de soustraire ce personnel à l'application des lois et règlements d'immigration des deux pays dans les limites dudit territoire.

2. d'affranchir des droits de douane et d'accise ou de la taxe de vente ou autres impôts, toutes les fournitures et tous les matériaux achetés par la Commission à son usage dans l'un ou l'autre pays.

(j) La Commission fonctionnera tant que sa tâche aux termes de l'article III du présent Traité ne sera pas achevée. Les Gouvernements pourront, à quelque moment que ce soit, réduire son personnel, à condition qu'il reste un nombre égal de membres de chaque Gouvernement. A l'achèvement des travaux, les Gouvernements s'entendront pour supprimer la Commission et mettre fin à son organisation.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01008909 5



4 7 104566 120164